



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Manuel de surveillance prudentielle du MSU

Supervision bancaire européenne:
fonctionnement du MSU et approche
prudentielle

Cette publication n'est plus
actuelle. Vous en trouverez la
dernière version sur le [site](#)
Internet de la BCE consacré à la
supervision bancaire.

BANKENTOEZICHT

Mars 2018

BANKTILLSYN BANKU UZRAUDZĪBA

BANKŲ PRIEŽIŪRA NADZÓR BANKOWY

VIGILANZA BANCARIA

BANKFELÜGYELET

BANKING SUPERVISION

SUPERVISION BANCAIRE BANČNI NADZOR

MAOIRSEACHT AR BHAINCÉIREACHT NADZOR BANAKA

BANKING SUPERVISION

PANGANDUSJÄRELEVALVE

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKOVNI DOHLED

БАНКОВ НАДЗОР BANKTILLSYN

BANKENAUF SICHT

ΤΡΑΠΕΖΙΚΗ ΕΠΟΠΤΕΙΑ PANKKIVALVONTA

SUPRAVEGHERE BANCARĂ BANKOVÝ DOHL'AD

SUPERVIŽJONI BANKARJA

SUPERVISIÓN BANCARIA

BANKING SUPERVISION

SUPERVISÃO BANCÁRIA

BANKENAUF SICHT

Sommaire

Utilisation du manuel de surveillance prudentielle	3
Introduction	4
Déclaration de mission	4
Objectifs stratégiques de l'Eurosystème et du mécanisme de surveillance unique	5
Principes organisationnels pour l'Eurosystème et le mécanisme de surveillance unique	6
1 Fonctionnement du mécanisme de surveillance unique	9
1.1 Organisation du MSU	9
1.2 Structure de fonctionnement du MSU	11
1.3 Prise de décision au sein du MSU	19
1.4 Coopération avec d'autres institutions et autorités	34
2 Le cycle prudentiel	47
2.1 Contribuer aux réglementations et politiques en matière de surveillance prudentielle	48
2.2 Définir et élaborer des méthodologies et des normes	49
2.3 Assurer de la surveillance prudentielle au quotidien	51
2.4 Améliorer la supervision bancaire	52
3 Modalités d'exercice de la supervision du MSU sur l'ensemble des établissements soumis à la surveillance prudentielle	56
3.1 Évaluation des demandes d'autorisation relatives à l'acquisition de participations qualifiées dans un établissement de crédit et procédure de passeport européen	57
3.2 Évaluation de l'importance des établissements	65
4 Supervision des établissements importants	69
4.1 Planification stratégique et opérationnelle	69
4.2 Analyse des risques visant la détection et l'évaluation des principaux risques et vulnérabilités	74
4.3 Collecte de données prudentielles	77

4.4	Évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction (évaluation de l'honorabilité et de la compétence)	83
4.5	Conduite de la surveillance prudentielle continue	88
4.6	Conduite du SREP	92
4.7	Suivi continu des modèles internes	100
4.8	La mise en œuvre des contrôles sur place	102
4.9	Évaluation de demandes et notifications <i>ad hoc</i>	102
4.10	Prévention et gestion des situations de crise	108
4.11	Pouvoirs de surveillance prudentielle, mesures d'exécution et sanctions	112
4.12	Évaluation de l'éligibilité et suivi des systèmes de protection institutionnels	120
5	Supervision des établissements moins importants	121
5.1	Surveillance des pratiques prudentielles des ACN	122
5.2	Élaboration de normes de supervision des établissements moins importants	123
5.3	Un soutien analytique et méthodologique	124
5.4	Supervision des établissements moins importants et de leurs secteurs associés	126
	Glossaire	134
	Abréviations	138

Utilisation du manuel de surveillance prudentielle

Le présent manuel décrit la structure organisationnelle du mécanisme de surveillance unique (MSU) et définit les méthodes, les processus et les procédures mis en œuvre dans le cadre de la supervision bancaire au sein de la zone euro. Il explique également comment le MSU coopère avec d'autres autorités dans un cadre institutionnel plus large.

Le manuel présente, en premier lieu, l'organisation du MSU et la manière dont ce dernier accomplit ses missions de surveillance prudentielle. Il expose ensuite de façon détaillée comment la supervision est menée en pratique.

Le présent manuel n'est pas un document juridiquement contraignant, il n'établit pas de nouvelles exigences réglementaires et ne peut en aucun cas se substituer aux exigences légales prévues dans le droit applicable pertinent de l'Union européenne. Il rend compte de l'approche que le MSU doit suivre dans l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle. Le MSU est autorisé à s'éloigner des principes généraux établis dans ce manuel s'il existe, dans certains cas, des éléments qui justifient un tel choix et si des raisons suffisantes sont données. En outre, cette divergence de choix doit être compatible avec les principes généraux du droit de l'Union européenne, en particulier l'égalité de traitement, la proportionnalité et les attentes légitimes des entités soumises à la surveillance prudentielle. Cette démarche est cohérente avec la jurisprudence établie de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle des orientations internes, telles que le présent manuel, sont définies comme des règles de conduite indicatives de la pratique à suivre, dont les institutions de l'Union européenne (UE) peuvent s'écarter dans des cas dûment justifiés. À titre d'exemple, le paragraphe 209 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 juin 2005 (affaires jointes C-189/02, C-202/02, C-205/02 à C-208/02 et C-213/02) stipule : « *La Cour a déjà jugé, statuant au sujet de mesures d'ordre interne adoptées par l'administration, que, si elles ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait, en tout cas, tenue, elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, dans un cas particulier, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe d'égalité de traitement. De telles mesures constituent dès lors un acte de caractère général dont les fonctionnaires et agents concernés peuvent invoquer l'illégalité à l'appui d'un recours formé contre des décisions individuelles prises sur leur fondement.* »

La BCE publie le présent manuel, élaboré avec l'aide des autorités compétentes nationales (ACN), dans le cadre de sa politique de transparence.

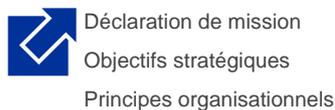
Introduction

Le MSU a été instauré en tant que premier pilier de l'union bancaire européenne, aux côtés du mécanisme de résolution unique (MRU) et du système européen d'assurance des dépôts (*European Deposit Insurance Scheme*, EDIS), ce dernier étant en cours d'élaboration. Les trois piliers s'appuient sur le corpus réglementaire unique, qui s'applique à l'ensemble des pays de l'Union européenne. L'objectif de la supervision bancaire européenne est de contribuer à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit ainsi qu'à la stabilité du système financier en veillant à ce que la surveillance prudentielle conduite au sein de la zone euro soit de bonne qualité et s'applique de manière uniforme à toutes les banques.

Si elle reste responsable en dernier recours, la Banque centrale européenne (BCE) exerce ses missions de surveillance prudentielle dans le cadre du MSU, composé de la BCE et des autorités compétentes nationales (ACN). Cette structure assure une supervision forte et cohérente de l'ensemble des entités soumises à la surveillance prudentielle au sein de la zone euro, tout en faisant le meilleur usage du savoir-faire local et spécifique des autorités de surveillance prudentielle nationales.

Sur la base des missions confiées à la BCE par le législateur européen, les autorités du MSU ont rédigé une déclaration de mission à son intention et déterminé les principes prudentiels la sous-tendant.

Déclaration de mission



La BCE conduit ses missions de surveillance prudentielle dans le cadre du MSU, qu'elle compose avec les ACN. La BCE est chargée d'assurer le fonctionnement efficace et cohérent du MSU dans le but d'effectuer une surveillance bancaire intrusive et efficace, contribuant à la sauvegarde et à la solidité du système bancaire et à la stabilité du système financier.

Dans la poursuite de nos objectifs, nous accordons, au sein du MSU, la plus haute importance à la crédibilité et à la responsabilité. Nous sommes transparents, tout en observant pleinement les exigences applicables en matière de confidentialité, dans l'accomplissement de nos missions. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec la législation applicable et en accord avec le principe d'indépendance.

Nous définissons une approche prudentielle conforme aux normes internationales les plus élevées. Nous mettons en œuvre les politiques de l'Union européenne en matière de surveillance prudentielle des banques de façon cohérente et efficace, sur la base d'un cadre de meilleures pratiques en vue d'une supervision indépendante, prospective et fondée sur les risques. Nous respectons le principe de proportionnalité, l'unité et l'intégrité du marché intérieur et l'intérêt public. Nous assurons une gestion saine et remplissons nos missions dans un esprit d'équipe et de coopération.

Objectifs stratégiques de l'Eurosystème et du mécanisme de surveillance unique

Autorité reconnue pour les questions monétaires et financières

S'appuyant sur ses bases institutionnelles solides, son indépendance et sa cohésion interne, l'Eurosystème, le système de banque centrale de la zone euro, agit en tant qu'autorité monétaire de la zone euro et autorité financière de premier plan, pleinement reconnue en Europe et dans le reste du monde. Dans la poursuite de son objectif principal, à savoir le maintien de la stabilité des prix, il effectue les analyses économiques et monétaires nécessaires et adopte et met en œuvre les politiques appropriées. Il réagit également de façon adéquate et efficace aux évolutions monétaires et financières.

Stabilité financière et intégration financière européenne

Au sein de l'Eurosystème et du mécanisme de surveillance unique (MSU), nous nous attachons à préserver la stabilité financière et à promouvoir l'intégration financière européenne en coopération avec les structures institutionnelles établies. À cette fin, nous apportons notre contribution aux politiques visant, en Europe et dans le monde, à l'établissement de structures saines en faveur de la stabilité financière.

Responsabilité, indépendance et crédibilité ; proximité avec les citoyens européens

Au sein de l'Eurosystème et du MSU, nous accordons la plus haute importance à la crédibilité et à la responsabilité et sommes transparents tout en observant pleinement les exigences applicables en matière de confidentialité. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec les dispositions des traités et en accord avec le principe d'indépendance. Dans ce but, nous suivons de près les transformations et les évolutions ayant une incidence sur les marchés monétaires et financiers et sommes attentifs à l'intérêt général et aux besoins du marché.

Identité partagée, définition clairement établie des rôles et des compétences et saine gestion

L'Eurosystème et le MSU ont pour objectif le renforcement de leurs identités partagées, dans le cadre d'une définition clairement établie des rôles et des compétences de tous les membres. Pour atteindre cet objectif, tant l'Eurosystème que le MSU s'appuient sur les talents et l'étroite implication de tous leurs membres ainsi que sur leur engagement et leur volonté de parvenir à des accords. En outre,

l'Eurosystème et le MSU s'engagent à assurer une gestion saine et à recourir à des structures organisationnelles et des méthodes de travail efficaces et efficaces.

Meilleures pratiques en matière de supervision bancaire ; égalité de traitement et conditions de concurrence égales

Au sein du MSU, nous évaluons notre cadre de surveillance prudentiel par rapport aux normes internationales les plus élevées. Nous combinons les meilleurs aspects des approches nationales afin d'établir un cadre de meilleures pratiques de la supervision bancaire dans tous les États membres participants, qui bénéficiera de notre observation de l'ensemble des établissements. Le MSU garantit le respect du corpus réglementaire unique et des principes et pratiques applicables en matière de surveillance prudentielle, assurant ainsi l'existence de conditions de concurrence égales et l'égalité de traitement entre tous les établissements soumis à la surveillance prudentielle.

Approche fondée sur les risques et proportionnalité ; intervention prudentielle

La supervision bancaire exercée par le MSU est souple et fondée sur les risques, privilégiant le jugement et une évaluation critique prospective. Elle tient compte à la fois de la probabilité de défaillance d'un ou plusieurs établissements de crédit et de l'incidence potentielle d'une telle défaillance pour la stabilité financière. Le MSU recourt à des pratiques prudentielles respectant le principe de proportionnalité, adaptant l'intensité de la surveillance à l'importance systémique et au profil de risque des banques soumises à la surveillance. L'approche retenue par le MSU favorise une intervention prudentielle efficace et en temps voulu ainsi qu'un suivi attentif des réponses apportées par les établissements de crédit.

Principes organisationnels pour l'Eurosystème et le mécanisme de surveillance unique

Pour l'Eurosystème, dans le strict respect du principe sous-jacent de décentralisation :

Participation

Tous les membres de l'Eurosystème et du mécanisme de surveillance unique (MSU) contribuent, sur le plan stratégique et opérationnel, à la réalisation des objectifs de ceux-ci.

Coopération

Tous les membres de l'Eurosystème et du MSU accomplissent l'ensemble de leurs missions dans un esprit d'équipe et de coopération.

Transparence et responsabilité

Tous les membres de l'Eurosystème et du MSU agissent dans la transparence et répondent de l'efficacité de leurs missions, dont ils sont pleinement responsables.

Distinction entre activités européennes et nationales

Les activités d'une portée européenne effectuées par les banques centrales nationales et les autorités compétentes nationales sont clairement identifiées et distinguées de celles relevant de leurs compétences nationales.

Cohésion et unité

Tout en respectant le statut juridique de leurs membres, l'Eurosystème agit dans la cohésion et l'unité et le MSU dans la cohésion et la coordination. Ils travaillent tous deux en équipe et parlent d'une seule voix, s'efforçant d'être proches des citoyens européens.

Échange de ressources

Les membres de l'Eurosystème et du MSU favorisent et encouragent les échanges de personnel, de compétences et d'expériences.

Efficience et efficacité des processus de décision

Tout processus de décision et de délibération au sein de l'Eurosystème et du MSU tend à l'efficience et à l'efficacité. Les processus de décision sont axés sur l'analyse et l'examen d'arguments ainsi que sur l'expression des opinions dans leur diversité.

Efficience en termes de coûts, évaluation et méthodologie

Les membres de l'Eurosystème et du MSU gèrent les ressources avec prudence et favorisent des solutions efficaces et efficaces en termes de coûts, quelles que soient leurs activités.

L'Eurosystème et le MSU élaborent des systèmes de contrôle et des indicateurs de performances afin d'évaluer l'accomplissement de leurs missions et leur exécution au regard de leurs objectifs.

Des méthodes comparables d'évaluation et de déclaration des coûts sont affinées et utilisées.

Exploiter les synergies et éviter les duplications de tâches

Tant au sein de l'Eurosystème que du MSU, en respectant pleinement la séparation entre missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle, les synergies et les économies d'échelle potentielles sont identifiées et réalisées dans la mesure du possible.

Les duplications inutiles de tâches et de ressources ainsi que les coordinations excessives et inefficaces sont évitées. À cette fin, des choix d'organisation, synonymes d'efficience, d'efficacité et de rapidité, sont résolument mis en œuvre en tirant parti de l'expérience disponible à travers un recours renforcé aux ressources existantes.

L'externalisation de fonctions et activités logistiques de l'Eurosystème est envisagée selon les mêmes critères et prend en compte les aspects de sécurité.

1 Fonctionnement du mécanisme de surveillance unique

1.1 Organisation du MSU

1.1.1 Répartition des missions entre la BCE et les ACN

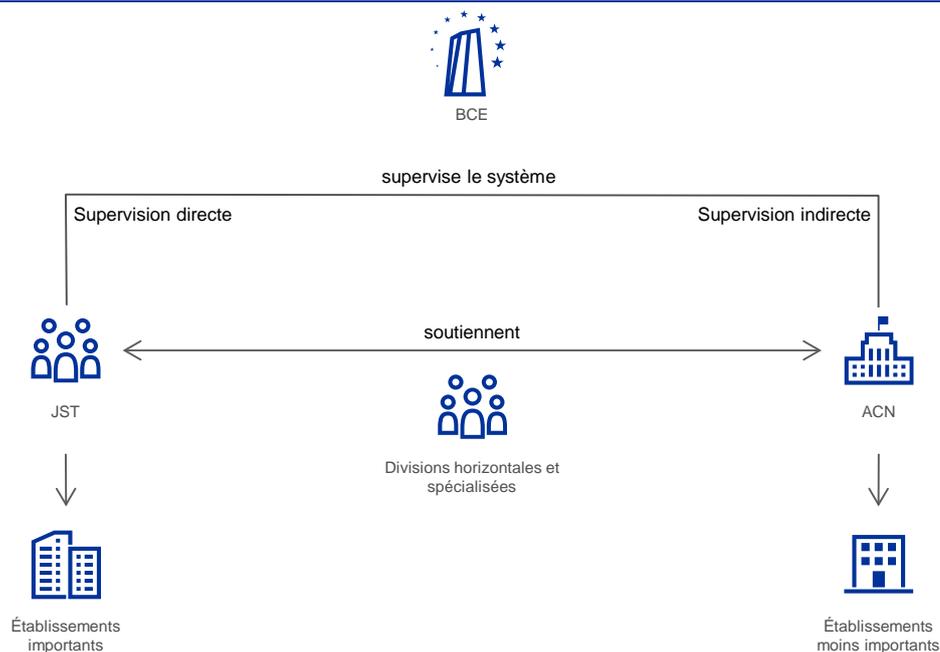


Articles 6, 14 et 15 du règlement MSU

Le MSU est chargé de la supervision bancaire dans les États membres participants. Afin de garantir l'efficacité de la surveillance prudentielle, les fonctions et responsabilités de la BCE et des ACN en matière de surveillance sont assignées en fonction de l'importance des entités supervisées. Une approche commune en matière de supervision est appliquée à l'ensemble des entités soumises à la surveillance du MSU.

Figure 1

Répartition des missions au sein du MSU



Source : BCE, supervision bancaire.

Dans le cadre du MSU, la BCE, avec l'assistance des ACN, supervise directement tous les établissements de crédit qui sont classés comme importants (les « établissements importants »). Les [listes des entités importantes et moins importantes](#), publiées (en anglais) sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire, sont régulièrement mises à jour. Les ACN sont responsables de la supervision directe des établissements de crédit moins importants, sous la

surveillance de la BCE. Dans certaines conditions, la BCE peut également se charger de la supervision directe de ces établissements.

Le MSU participe également à la surveillance des établissements et des groupes transfrontière, soit en tant qu'autorité de surveillance du pays d'origine, soit en tant qu'autorité de surveillance du pays d'accueil au sein des collèges de contrôleurs prudentiels. En sa qualité de contrôleur bancaire, le MSU participe en outre à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers.

Les décisions prudentielles du MSU sont préparées par le conseil de surveillance prudentielle, qui est composé de représentants de la BCE et des ACN, et adoptées par le Conseil des gouverneurs conformément à la procédure d'approbation tacite décrite dans le présent manuel à la section 1.3.2.

1.1.2 Obligation de rendre compte



Articles 20 et 21 du règlement MSU

Décision de la BCE relative à l'accès du public aux documents de la BCE en possession des autorités compétentes nationales (BCE/2015/16)

Orientation de la BCE établissant les principes d'un cadre d'éthique professionnelle pour le MSU (BCE/2015/12)

L'obligation de rendre compte est essentielle à la transparence, la légitimité et l'indépendance des décisions de surveillance prudentielle. La BCE peut être tenue responsable de la manière dont elle s'acquitte de ses missions de surveillance prudentielle. Les décisions ayant une incidence directe sur des établissements de crédit particuliers peuvent être soumises à une procédure de réexamen interne devant la [commission administrative de réexamen](#). Elles peuvent également faire l'objet d'un recours devant la [Cour de justice](#) de l'Union européenne. Les décisions prises par les ACN sur les établissements moins importants peuvent en revanche être portées devant les juridictions nationales. La BCE est également responsable de ses activités prudentielles devant les citoyens européens par le biais du Parlement européen et, dans une certaine mesure, des parlements nationaux ainsi que du [Conseil de l'UE](#). La BCE dispose de quatre canaux principaux pour rendre compte de ses activités aux instances politiques :

1. Le (ou la présidente) du conseil de surveillance prudentielle assiste à des *auditions régulières et des échanges de vues ad hoc* au Parlement européen et au sein de l'Eurogroupe, en présence de représentants de tous les États membres participant au MSU. Les parlements nationaux peuvent également inviter le président ou un autre membre du conseil de surveillance prudentielle ainsi qu'un représentant de l'ACN concernée.
2. La BCE transmet à la Commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen le procès-verbal de chaque réunion du conseil de surveillance prudentielle, y compris un compte rendu détaillé et pertinent des débats du conseil de surveillance prudentielle ainsi qu'une liste annotée de ses décisions.
3. Les membres du Parlement européen et de l'Eurogroupe peuvent adresser des questions écrites au président du conseil de surveillance prudentielle. Les parlements nationaux peuvent également demander à la BCE de répondre à toutes les observations ou questions qu'ils pourraient avoir.

4. La BCE présente au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, à l'Eurogroupe, à la Commission européenne et aux parlements nationaux des États membres participants un [rapport annuel](#), qui est rendu public, sur la manière dont elle conduit ses missions de surveillance prudentielle.

Le cadre de responsabilité démocratique de la BCE est précisé davantage dans le règlement MSU, dans un [accord interinstitutionnel](#) entre le Parlement européen et la BCE et dans un [protocole d'accord](#) entre le Conseil de l'UE et la BCE.

Tous les trois ans, la Commission européenne publie en outre un rapport sur l'application du règlement MSU, qui rend compte notamment de l'incidence qu'il est susceptible d'exercer sur le bon fonctionnement du marché intérieur. La Cour des comptes européenne a le pouvoir d'examiner l'efficacité opérationnelle de la gestion de la BCE (cf. la section 1.4.5) et le Fonds monétaire international (FMI) procède à des examens réguliers dans le cadre de son Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) (cf. la section 1.4.6).

1.2 Structure de fonctionnement du MSU

1.2.1 Organisation de la supervision bancaire à la BCE

Principe de séparation



Article 25 du règlement MSU
Décision de la BCE relative à la mise en œuvre de la séparation des fonctions de politique monétaire et de surveillance prudentielle de la BCE (BCE/2014/39)

En réponse à la crise financière, le Conseil de l'UE et le Parlement européen ont confié à la BCE des missions de surveillance prudentielle, en sus de sa fonction de politique monétaire. Afin de prévenir les conflits d'intérêts entre ses missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle, la BCE doit assurer une séparation de sorte que chacune de ces fonctions soit exercée conformément à ses objectifs.

Elle dispose d'un [conseil de surveillance prudentielle](#) indépendant, qui propose au [Conseil des gouverneurs](#) des projets de décision prudentielle. Le Conseil des gouverneurs peut adopter les décisions proposées ou s'y opposer, mais ne peut en principe pas les modifier. En outre, les délibérations du Conseil des gouverneurs sur les questions de surveillance prudentielle sont strictement séparées de celles portant sur les autres missions de la BCE et font l'objet de calendriers et de réunions distincts.

Le principe de séparation comprend également des règles sur l'échange d'informations entre les deux fonctions de la BCE. Les informations confidentielles sont transmises uniquement en fonction des besoins, sans compromettre les objectifs poursuivis par chacun des deux domaines fonctionnels. Le [directoire](#) décide des droits d'accès aux informations confidentielles.

S'agissant du personnel, la séparation est assurée par la mise en place de quatre Directions générales spécifiques, en charge de la surveillance microprudentielle, et d'une Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle, relevant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) du conseil de surveillance prudentielle.

Directions générales de la surveillance microprudentielle

Les quatre Directions générales (DG) et la Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle (*Directorate General Secretariat to the Supervisory Board, DGSSB*) accomplissent les missions de surveillance qui ont été confiées à la BCE en coopération avec les ACN.

- Les DG Surveillance microprudentielle I et II (DG MS I et II) sont chargées de la surveillance directe quotidienne des établissements importants.
- La DG Surveillance microprudentielle III (DG MS III) est responsable de la surveillance de la supervision des établissements moins importants effectuée par les ACN ainsi que de toutes les procédures communes concernant ces établissements.
- La DG Surveillance microprudentielle IV (DG MS IV) effectue quant à elle des missions horizontales et spécialisées visant l'ensemble des établissements de crédit soumis à la surveillance prudentielle du MSU et apporte son expertise et son soutien aux DG MS I et II, par exemple en ce qui concerne les modèles internes et les contrôles sur place.
- La Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle est, pour sa part, composée de la division Processus de décision au sein du MSU, qui soutient les activités du conseil de surveillance prudentielle en l'aidant à préparer les réunions et à traiter les questions juridiques connexes, ainsi que de trois divisions (Agréments, Assurance-qualité et Mise en œuvre et sanctions), qui assurent des fonctions horizontales dans le cadre du MSU.

Le rôle des cinq Directions générales dans le processus décisionnel est décrit ci-après (cf. la section 1.3).

Services partagés

Les services partagés de la BCE apportent leur soutien non seulement aux cinq Directions générales chargées de la surveillance microprudentielle mais aussi aux fonctions de politique monétaire et de surveillance prudentielle.

Ces services partagés couvrent les domaines suivants : les ressources humaines, les systèmes informatiques, la communication, le budget et l'organisation, les locaux, l'audit interne, les services juridiques et les statistiques. La BCE peut ainsi tirer parti de synergies opérationnelles tout en respectant la séparation nécessaire

entre la politique monétaire et la supervision bancaire. La Direction générale Statistiques, par exemple, publie régulièrement (en anglais) un [ensemble exhaustif de statistiques bancaires prudentielles](#) sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire. Les données, mises à jour chaque trimestre, comprennent des informations sur les établissements considérés comme importants, couvrant des aspects tels que leur rentabilité, l'adéquation de leurs fonds propres et la qualité de leurs actifs.

1.2.2 Équipes de surveillance prudentielle conjointes



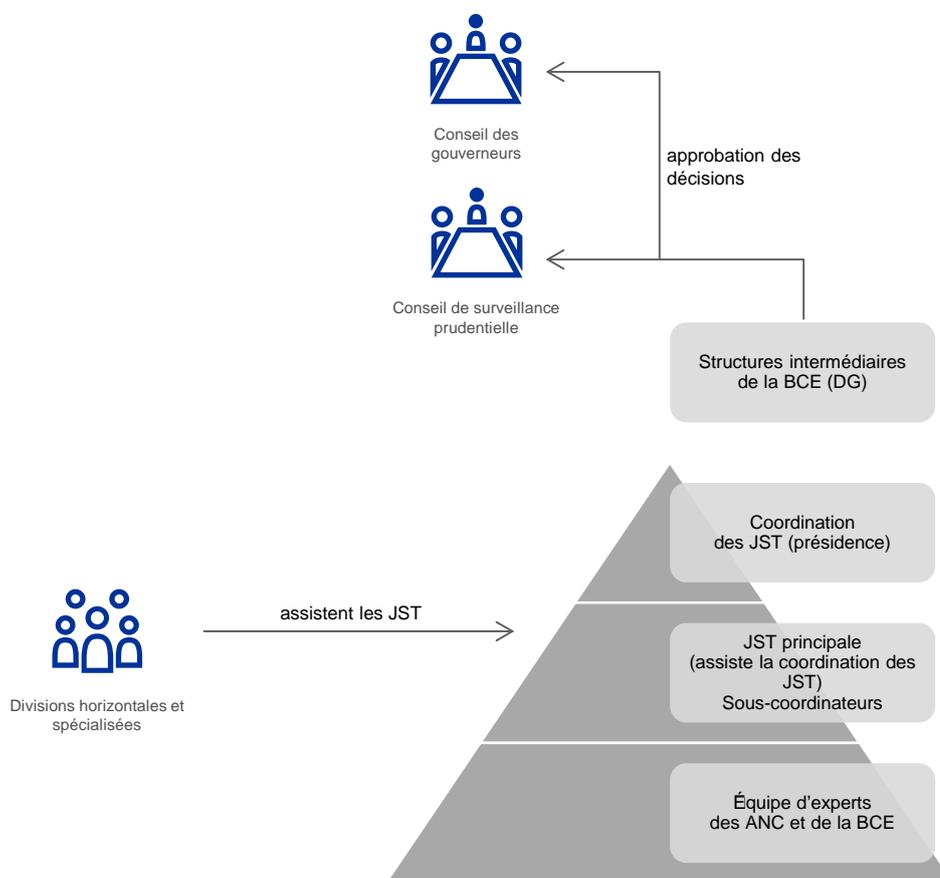
Articles 3, 4, 5 et 6 du règlement-cadre MSU

La supervision quotidienne des établissements importants est menée par des équipes de surveillance prudentielle conjointes (*Joint Supervisory Team, JST*) travaillant au sein des DG MS I et II. Comme le montre la [figure 2](#), les JST sont composées de membres du personnel de la BCE et des ACN des pays dans lesquels sont situés les établissements importants, y compris leurs filiales bancaires ou leurs succursales importantes transfrontière. Une JST est mise en place pour chaque établissement important au niveau de consolidation le plus élevé. La taille, la composition d'ensemble et l'organisation d'une JST varient en fonction de la nature, de la complexité, de l'échelle, du modèle d'activité et du profil de risque de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

La JST est chargée de concevoir et d'organiser le [programme de surveillance prudentielle](#) (*Supervisory Examination Programme, SEP*) et de mener un travail de surveillance continue aux niveaux consolidé, sous-consolidé et individuel. Il s'agit notamment d'évaluer le profil de risque, le modèle d'activité et la stratégie commerciale, les systèmes de gestion du risque et de contrôles internes ainsi que la gouvernance interne de l'établissement. Mettre en œuvre le [processus de contrôle et d'évaluation prudentiels](#) (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*) et entretenir un dialogue régulier avec l'établissement supervisé font partie des principales tâches à accomplir dans le cadre de ces travaux. Les membres des JST peuvent également participer aux [contrôles sur place et aux enquêtes sur les modèles internes](#).

Figure 2

Fonctionnement des équipes de surveillance prudentielle conjointes



Source : BCE, supervision bancaire.

Pour certaines missions portant sur un thème spécifique ou requérant une expertise technique particulière, les JST peuvent demander l'assistance supplémentaire des divisions d'expertise horizontales et spécialisées de la BCE. Les fonctions horizontales et spécialisées apportent leur contribution aux JST et établissent des procédures à leur intention en vue de développer une position commune et une approche coordonnée.

Coordinateur de JST et sous-coordonneurs

Chaque JST est dirigée par un coordinateur (ou une coordinatrice) à la BCE. Les sous-coordonneurs (ou sous-coordinatrices), au niveau des ACN, assistent le coordinateur de JST dans la surveillance prudentielle quotidienne des établissements importants et font valoir le point de vue des ACN concernées. Ils contribuent par exemple à la préparation et à la révision du programme de surveillance prudentielle.

Les coordinateurs de JST sont nommés pour une période de trois à cinq ans. Il est attendu des coordinateurs et des membres de JST qu'ils changent régulièrement d'affectation, sans toutefois que ces rotations aient toutes lieu simultanément.

JST principale

Lorsque des JST sont chargées de banques ayant de nombreuses activités dans plusieurs États membres participants, elles mettent en place une JST principale. Cette JST, présidée par le coordinateur de la JST, est composée des sous-coordonateurs de toutes les autorités nationales de surveillance concernées selon l'importance de la filiale ou succursale locale. Elle est responsable de la répartition des tâches entre les membres de la JST, de la préparation et de la révision du programme de surveillance prudentielle, du suivi de la mise en œuvre de ce programme et de l'examen de l'évaluation.

1.2.3 Organisation de la fonction de surveillance



Articles 4, 6, 12 et 31 du règlement MSU

Articles 43, 62, 67, 70, 96, 97, 98, 99 et 100 du règlement-cadre MSU

Les ACN sont responsables de la supervision directe des établissements moins importants. Elles planifient et mènent leurs activités prudentielles régulières en recourant à leurs propres ressources et procédures décisionnelles. Elles exercent en outre une surveillance prudentielle dans des domaines qui ne sont pas couverts par le règlement MSU.

La BCE (la DG MS III) est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU et à la bonne qualité des méthodologies prudentielles mises en œuvre par les ACN. Dans ce contexte, elle est investie d'un rôle de surveillance afin d'assurer une supervision cohérente reposant sur l'application de normes prudentielles strictes. La DG MS III réalise ces objectifs a) en envisageant l'application aux établissements moins importants, de manière proportionnelle, des approches prudentielles mises au point par la DG MS IV pour les établissements importants, et b) en élaborant des normes de surveillance communes pour la supervision des établissements moins importants.

La BCE collabore étroitement avec les ACN dans l'exercice de ses missions de supervision bancaire. Une telle coopération est indispensable pour créer une culture prudentielle commune au sein du MSU et garantir un fonctionnement uniforme du système. L'activité de surveillance de la BCE comprend l'élaboration de normes prudentielles communes pour la supervision, par les ACN, des établissements moins importants, la collecte et le traitement des informations provenant des ACN et la réalisation d'examen thématiques. Ces informations donnent un aperçu des pratiques et des décisions des ACN en matière de surveillance prudentielle ainsi qu'une vue d'ensemble des établissements moins importants et de leurs secteurs d'activité.

Dans ce contexte, la fonction de surveillance de la BCE porte aussi sur la supervision, par les ACN, des établissements moins importants afin d'identifier les établissements fragiles et de garantir l'application de normes prudentielles uniformes et strictes dans l'ensemble du MSU. Dans l'exercice de cette fonction, la BCE suit une approche proportionnée et fondée sur le risque. Par conséquent, les exigences de déclaration et les activités de surveillance menées par la DG MS III sont susceptibles d'être renforcées, pour certains établissements hautement prioritaires.

De même, la BCE est impliquée dans la gestion de crise des établissements moins importants à travers ses activités de surveillance des crises.

Elle apporte parfois son expertise et son assistance aux ACN, en participant par exemple à des contrôles sur place. En vue de promouvoir une culture prudentielle commune, la BCE favorise également la mobilité du personnel entre les ACN.

1.2.4 Fonctions d'expertise horizontales et spécialisées

Les divisions horizontales et spécialisées de la DG MS IV contribuent à la supervision des établissements tant importants que moins importants. Les divisions horizontales collaborent étroitement avec les JST, par exemple en définissant et en mettant en œuvre des méthodologies et des normes communes et en offrant leur assistance en matière de méthodologie. Ces divisions permettent d'élaborer une position commune et une approche coordonnée. Elles accomplissent des missions et des analyses spécialisées et apportent leur expertise aux JST et aux ACN.

1.2.5 Communication au sein du MSU

Comme exposé ci-dessus, le MSU s'appuie sur une coopération rapprochée entre la BCE et les ACN. Une coopération harmonieuse et l'échange continu d'informations entre la BCE et les ACN, ainsi qu'au sein de la BCE, assurent le bon fonctionnement du MSU et l'obtention de résultats de grande qualité en matière de surveillance prudentielle.

Coopération entre la BCE et les ACN

Le principe de coopération loyale s'applique à l'ensemble des activités prudentielles. S'agissant de la supervision directe des établissements importants, les DG MS I et II coopèrent quotidiennement avec les ACN à travers les JST concernées. En ce qui concerne la surveillance de la supervision des établissements moins importants, la DG MS III entretient des contacts étroits avec les ACN *via* un réseau spécifique au niveau de la direction générale.

En outre, les ACN contribuent aux travaux des divisions horizontales et spécialisées par le biais de différentes structures, telles que les réseaux d'experts.

Par ailleurs, le conseil de surveillance prudentielle peut décider de mettre en place des groupes de travail, composés de représentants de la BCE et des ACN, qui se consacrent à des thèmes horizontaux particuliers et prêtent leur concours aux divisions horizontales.

Gestion de l'information

La politique de gestion de l'information établie par la BCE encourage et soutient une démarche systématique, efficace et efficiente de création, d'utilisation, de gestion et d'extraction d'informations. Elle permet l'échange d'informations entre la BCE et les ACN en cas de nécessité justifiée.

Cette politique est mise en œuvre par le biais du système de gestion de l'information de la BCE, qui garantit techniquement que toutes les JST appliquent la méthodologie et les normes communes dans le cadre de la supervision bancaire.

1.2.6 Affectation de personnel et ressources financières

Affectation de personnel pour la supervision des établissements importants et moins importants

Les pratiques prudentielles du MSU sont fondées sur le risque et proportionnées. Elles tiennent compte à la fois de l'ampleur des effets néfastes que la défaillance d'une entité supervisée pourrait avoir sur la stabilité financière et de la probabilité d'une telle défaillance. Elles sont également proportionnées au profil de risque de l'entité. Ces principes prudentiels visent à garantir une supervision efficace et approfondie tout en facilitant une allocation efficiente des ressources consacrées à la surveillance prudentielle.

En ce qui concerne la supervision directe effectuée par la BCE, la division Planification et coordination des programmes de surveillance prudentielle, en collaboration avec les fonctions horizontales concernées et les ACN, coordonne l'allocation des ressources et des experts du MSU. Les JST s'acquittent de la planification opérationnelle sous la coordination de la BCE. Pour chaque banque importante, elles élaborent un programme de surveillance prudentielle (*Supervisory Examination Programme*, SEP) dans lequel sont précisés les principales missions et activités prudentielles pour les douze mois suivants, leur calendrier provisoire leurs objectifs ainsi que la nécessité éventuelle de contrôles sur place et d'enquêtes sur les modèles internes. La planification des contrôles sur place et le recrutement du personnel nécessaire sont effectués en étroite coopération avec les ACN, qui mettent à disposition la plupart des chefs de mission et membres des équipes. Le SEP fait l'objet d'une description détaillée à la section 4.1.3.

S'agissant de la supervision directe des établissements moins importants, les ACN planifient et mènent leurs activités prudentielles régulières conformément à la stratégie générale du MSU, en recourant à leurs propres ressources et procédures décisionnelles.

Les ACN sont encouragées à participer à des échanges de personnel, de durée variable et à différents niveaux de l'organisation, avec la BCE et entre elles. Les conditions applicables à ces échanges sont déterminées à l'avance et au cas par

cas. Cette mobilité du personnel favorise le caractère multinational des JST et leur offre une certaine souplesse lorsqu'elles ont besoin d'une assistance supplémentaire ou d'une expertise particulière. Par ailleurs, les personnels de la BCE et des ACN suivent un programme commun de formation, ce qui permet d'accroître la cohérence des pratiques prudentielles et de promouvoir une culture commune en matière de supervision.

Ressources financières



Article 20 du règlement MSU

Règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41)

Décision (UE) de la BCE relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle (BCE/2015/7)

La BCE couvre les coûts liés à ses missions et responsabilités en matière de surveillance prudentielle en prélevant une redevance annuelle auprès de l'ensemble des banques supervisées de la zone euro, sans préjudice du droit des ACN de percevoir des redevances conformément au droit national. Le montant total des [redevances prudentielles annuelles](#) est publié au plus tard le 30 avril de chaque année dans une décision de la BCE. Les coûts totaux sont répartis en deux catégories :

- la supervision directe : la redevance est perçue auprès des établissements importants, qui sont supervisés directement par la BCE ;
- la supervision indirecte : la redevance est perçue auprès des établissements moins importants, qui sont supervisés directement par les autorités nationales de surveillance concernées.

La redevance versée par chaque entité soumise à la surveillance prudentielle comprend une composante minimale et une composante variable. La composante minimale correspond à un pourcentage fixe du montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles perçues au titre des catégories susmentionnées. Quant à la composante variable, elle est calculée sur la base de facteurs de redevance liés à la taille et au profil de risque de la banque, y compris ses actifs pondérés des risques. Ces facteurs de redevance sont mesurés, respectivement, par la valeur totale des actifs et le montant total d'exposition au risque.

Les dépenses engagées par la BCE pour accomplir ses missions de surveillance prudentielle comprennent principalement les charges directes supportées par les services de la supervision bancaire de la BCE ainsi que les coûts des services partagés utilisés aux fins de la fonction prudentielle. Ces dépenses constituent un poste distinct dans le budget de la BCE.

L'autorité budgétaire de la BCE est exercée par le Conseil des gouverneurs, qui adopte le budget annuel de la BCE, sur proposition du directoire et après consultation du président et du vice-président du conseil de surveillance prudentielle pour les éléments liés à la supervision bancaire.

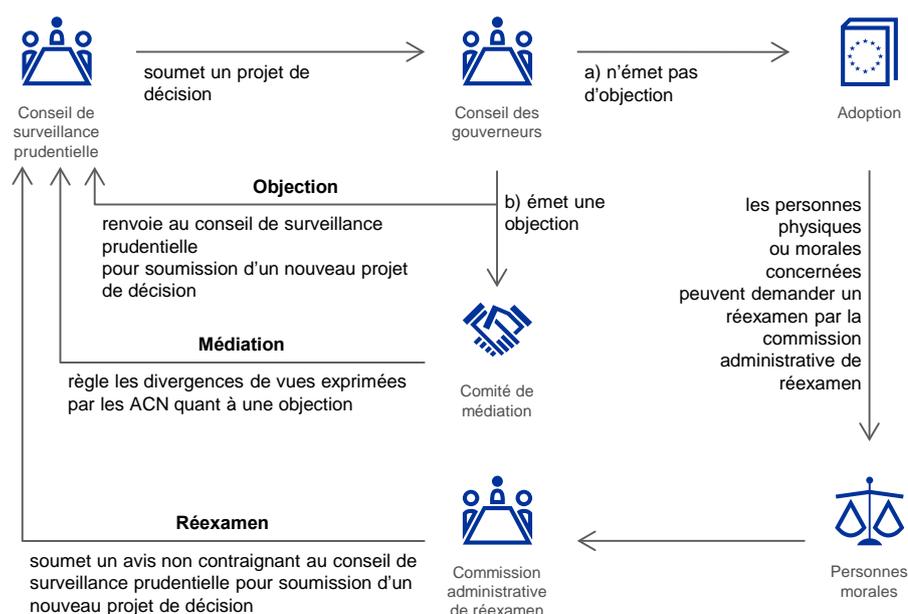
La BCE remet chaque année au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, à la Commission européenne et à l'Eurogroupe un rapport sur l'évolution prévue de la structure et du montant annuel des redevances de surveillance prudentielle.

1.3 Prise de décision au sein du MSU

En règle générale, les décisions liées à l'accomplissement des missions de surveillance prudentielle de la BCE sont adoptées par le Conseil des gouverneurs selon la [procédure d'approbation tacite](#). Dans le cadre de cette procédure, les projets complets de décision sont approuvés par le conseil de surveillance prudentielle avant d'être soumis au Conseil des gouverneurs en vue de leur adoption finale. Les projets sont réputés adoptés si le Conseil des gouverneurs ne s'y oppose pas dans un délai maximal de dix jours ouvrés.

La procédure d'approbation tacite s'applique non seulement aux différentes décisions prudentielles mais aussi aux actes juridiques de la BCE concernant l'accomplissement des missions de surveillance prudentielle, aux documents d'orientation ou à d'autres formes de communication engageant la BCE vis-à-vis de l'extérieur dans l'exercice de ses missions prudentielles.

Figure 3
Procédure d'approbation tacite



Source : BCE, supervision bancaire.

La procédure d'approbation tacite ne constitue toutefois pas le seul processus décisionnel mis en œuvre au sein de la BCE. D'autres procédures peuvent être utilisées. La délégation des pouvoirs de décision a ainsi été mise en place pour certains types de décisions prudentielles, en ce qui concerne, par exemple, l'évaluation des exigences d'honorabilité et de compétence et les modifications apportées aux décisions relatives à l'importance. Les actions prudentielles autres que les décisions sont décrites à la section 1.3.2.

1.3.1 Prise de décision



Article 26 du règlement MSU
Parties VI et VII du règlement-cadre MSU

Article 283 du TFUE

Article 11.6 des statuts du SEBC

Décision de la BCE concernant la nomination des représentants de la Banque centrale européenne au conseil de surveillance prudentielle (BCE/2014/4)

Règlement intérieur du conseil de surveillance prudentielle

Code de conduite applicable aux membres du conseil de surveillance prudentielle

Règlement intérieur de la BCE

Règlement intérieur du comité de médiation

Les paragraphes suivants décrivent les parties concernées et leurs responsabilités respectives dans le processus décisionnel.

Le Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs est l'organe de décision suprême en ce qui concerne l'accomplissement des missions de la BCE, y compris celles qui relèvent de la surveillance prudentielle. En règle générale, les actes juridiques relatifs à la supervision bancaire sont adoptés selon la procédure d'approbation tacite. Celle-ci est établie par le règlement MSU, qui donne toute l'importance voulue au rôle du conseil de surveillance prudentielle en tant qu'organe interne de la BCE, chargé de la planification et de l'exécution des missions prudentielles, y compris de l'approbation des projets complets de décision. Dans le cadre de cette procédure, le Conseil des gouverneurs ne peut modifier les projets complets de décision ; il peut seulement les approuver ou formuler des objections.

Le directoire

Le directoire est responsable de la gestion des affaires courantes de la BCE. Le vice-président du conseil de surveillance prudentielle fait partie de ses membres.

Le conseil de surveillance prudentielle

Le conseil de surveillance prudentielle est chargé de la planification et de l'accomplissement des missions prudentielles de la BCE, telles que définies dans le règlement MSU. Tous les projets de décision prudentielle juridiquement contraignants requièrent l'approbation du conseil de surveillance prudentielle avant d'être présentés au Conseil des gouverneurs en vue de leur adoption finale selon la procédure d'approbation tacite. **Le conseil de surveillance prudentielle** est composé d'un président (ou d'une présidente), d'un vice-président (ou d'une vice-présidente), de quatre représentants de la BCE, d'un représentant de chaque autorité compétente nationale (ACN) et d'un représentant de chaque banque centrale nationale (BCN) dans les cas où l'ACN n'est pas une banque centrale. Pour les votes, toutefois, les représentants de l'ACN et de la BCN d'un même État membre sont considérés comme un seul membre.

Le comité de pilotage apporte son appui aux activités du conseil de surveillance prudentielle et prépare ses réunions. Il est composé d'un nombre restreint de membres du conseil de surveillance prudentielle et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

Les Directions générales Surveillance microprudentielle I-IV

Au sein des DG MS I et II, les projets de décision adressés aux entités soumises à la surveillance prudentielle émanent principalement des JST. Celles-ci élaborent ces projets sur la base des informations obtenues dans le cadre de la surveillance prudentielle continue, en particulier lors des contrôles sur place et des enquêtes sur les modèles internes. La division Processus de décision au sein du MSU, qui fait partie de la Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle, œuvre, en étroite coopération avec les JST, à la préparation des décisions prudentielles et au processus décisionnel, notamment en ce qui concerne le respect des exigences de procédure régulière.

La DG MS III peut également établir des projets de décision, essentiellement celles qui portent sur les procédures communes relatives aux établissements moins importants et les propositions d'instructions générales adressées aux ACN dans le cas de groupes ou catégories d'établissements moins importants.

La DG MS IV participe directement au processus décisionnel concernant les contrôles sur place et à la mise en place des nouveaux règlements, politiques et méthodologies. Sa participation est indirecte lorsqu'elle apporte une assistance spécialisée aux JST, notamment en ce qui concerne les décisions SREP, par exemple en fournissant *ex ante* des analyses horizontales.

La Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle

La Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle est composée de la division Processus de décision au sein du MSU ainsi que de trois divisions (Agréments, Assurance-qualité et Mise en œuvre et sanctions) exerçant des fonctions horizontales. La division Processus de décision au sein du MSU encourage et assure une prise de décision efficace, en garantissant la qualité institutionnelle du processus décisionnel. Elle assiste le conseil de surveillance prudentielle dans ses activités. Il s'agit notamment de la préparation et du suivi de réunions et procédures écrites ainsi que de l'élaboration et de l'examen de propositions et décisions. Elle apporte son aide à toutes les unités organisationnelles en préparant les documents pour le conseil de surveillance prudentielle et formule des recommandations sur le processus décisionnel. Elle se consulte avec le secrétariat du Conseil des gouverneurs au sujet de tous les processus décisionnels concernant les missions prudentielles de la BCE et contribue à la préparation des réunions du Conseil des gouverneurs portant sur les questions prudentielles.

Les autorités compétentes nationales

Outre leur participation aux JST, les ACN jouent, en tant que telles, un rôle important dans le processus décisionnel. Elles peuvent soumettre des projets de décision prudentielle. S'agissant des [procédures communes](#), le règlement-cadre MSU prévoit

explicitement que la BCE prend ses décisions sur la base des propositions présentées par les ACN. Celles-ci demeurent responsables de toutes les missions prudentielles qui n'ont pas été transférées au MSU, comme la protection des consommateurs et la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Le comité de médiation

Si le Conseil des gouverneurs s'oppose à une décision présentée selon la procédure d'approbation tacite, toute ACN concernée par la décision et ayant un point de vue divergent peut soumettre une demande de médiation auprès du conseil de surveillance prudentielle afin de régler cette divergence de vues, tout en préservant la séparation entre les missions de politique monétaire et de surveillance prudentielle. L'objection sera traitée par le comité de médiation, qui est constitué d'un membre par État membre participant, choisi parmi les personnes composant le Conseil des gouverneurs et le conseil de surveillance prudentielle, et qui statue à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix.

1.3.2 Types d'actions prudentielles



Articles 132, 139(2)(e) et 288(2) du TFUE

Article 4 et chapitre III, section 2, du règlement MSU

Titre 2 du règlement-cadre MSU

Une **décision de surveillance prudentielle** est un acte juridique adopté par la BCE dans l'exercice des missions et pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement MSU. Elle est généralement adressée à un établissement de crédit. Une telle décision confère des droits ou impose des obligations modifiant la situation du destinataire. Elle peut comporter des dispositions accessoires, comme des délais, des conditions, des obligations ou des recommandations non contraignantes. Les conditions subordonnent l'efficacité de la décision à des événements particuliers tandis que les obligations sont des exigences supplémentaires auxquelles le destinataire doit satisfaire, généralement dans un délai déterminé. À moins qu'elle ne soit adoptée par voie de délégation, une décision est approuvée à l'état de projet par le conseil de surveillance prudentielle, puis soumise au Conseil des gouverneurs en vue de son adoption selon la procédure d'approbation tacite. Toutefois, si la décision a des conséquences négatives sur le destinataire, la décision de surveillance prudentielle finale de la BCE est adoptée après l'expiration de la période d'audition dont bénéficie le destinataire et tient dûment compte des points soulevés par les parties. La décision de surveillance prudentielle finale a un effet juridiquement contraignant sur le destinataire.

Outre les décisions prudentielles, plusieurs autres types d'actions prudentielles peuvent être engagées en fonction du cadre juridique applicable, des effets escomptés de l'action, du destinataire et du principe de proportionnalité.

L'**acte opérationnel** ne fait pas partie du processus décisionnel formel. Il ne revêt pas de forme juridique déterminée et comprend des attentes prudentielles, des déclarations et autres actes non contraignants et non exécutoires.

Dans les cas où la question présente une certaine importance, le conseil de surveillance prudentielle peut être sollicité *ex ante* pour approuver une approche prudentielle particulière ou être informé *ex post*. Si nécessaire, à la suite d'un acte opérationnel, la BCE peut adopter une décision de surveillance prudentielle de contenu identique ou similaire.

Des **recommandations** peuvent être adoptées afin d'exprimer des attentes prudentielles non contraignantes de la BCE à l'intention des entités supervisées, des tiers concernés ou des ACN.

Les recommandations adressées aux entités soumises à la surveillance prudentielle sont des actes juridiques de portée générale, approuvés par le Conseil des gouverneurs selon la procédure d'approbation tacite et publiés sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire ainsi qu'au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elles constituent un moyen de communiquer au public l'approche prudentielle adoptée par la BCE.

Les recommandations adressées aux ACN sont non contraignantes. Utilisées comme outil parallèle aux orientations contraignantes, elles offrent une flexibilité accrue aux ACN. Elles peuvent être spécifiquement liées à la supervision des établissements moins importants ou étendre aux établissements moins importants la portée d'une recommandation existante adressée aux établissements importants. Elles peuvent être publiques ou non. On trouve des exemples de recommandations sur le [site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).



Articles 9 et 6(5) du règlement MSU

Les **instructions** sont un autre instrument dont dispose la BCE. Elle peut, d'une part, y recourir pour demander aux ACN de faire usage des pouvoirs que leur confère le droit national dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu du règlement MSU. Les ACN informent la BCE des actions menées. La BCE peut, d'autre part, adresser des instructions générales aux ACN en ce qui concerne les établissements moins importants. Ces instructions renvoient à des pouvoirs prudentiels spécifiques détenus par les ACN et se rapportent à des groupes ou catégories d'établissements moins importants plutôt qu'à une entité en particulier.



Décision (UE) 2015/530 relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle (BCE/2015/7)

Le recours aux **décisions de portée générale** est possible pour les règles de procédures contraignantes applicables à l'ensemble des entités supervisées, à certaines d'entre elles ou aux ACN. Ces décisions visent essentiellement à clarifier les attentes de la BCE à l'égard des entités soumises à la surveillance prudentielle. Elles sont adoptées selon la procédure d'approbation tacite si elles déterminent l'exercice spécifique ultérieur des missions prudentielles de la BCE (cf., par exemple, la décision (UE) 2015/530 ci-contre). Elles sont ensuite publiées sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire et au *Journal officiel de l'Union européenne*.



Orientation (UE) 2017/697 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9)

Les **orientations** sont des actes juridiques visant les ACN qui sont contraignants quant aux résultats à obtenir mais qui offrent une certaine souplesse de mise en œuvre. Elles sont particulièrement importantes pour la supervision indirecte des établissements moins importants par la BCE (cf. l'orientation (UE) 2017/697 ci-contre et d'autres exemples sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire).



Règlement (UE) 2016/445 relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4)

Les **règlements** ont, pour leur part, une portée générale. Ils sont contraignants dans leur intégralité et directement applicables dans les États membres de la zone euro. Ils sont publiés sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire et au *Journal officiel de l'Union européenne* (cf., par exemple, le règlement (UE) 2016/445 ci-contre). La BCE peut également adopter des règlements dans la mesure nécessaire pour organiser ou préciser les modalités d'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le règlement MSU.

Les **guides et lignes directrices** expriment les attentes de la BCE en matière de surveillance prudentielle. Sur son site Internet consacré à la supervision bancaire, la BCE a publié un certain nombre de guides et lignes directrices à l'intention des banques portant, entre autres, sur les options et facultés prévues par le droit de l'Union, l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, les opérations à effet de levier et le traitement des prêts non performants.

1.3.3 Décisions prudentielles : préparation et processus décisionnel



Article 22 du règlement MSU

Préparation d'un projet de décision

Un projet de décision est élaboré lorsqu'un processus prudentiel doit déboucher sur l'adoption d'une décision. Il peut s'appuyer sur une demande présentée par une entité soumise à la surveillance prudentielle ou émaner d'une JST, d'une ACN ou d'une division horizontale de la BCE.



Articles 22 et 26 du règlement MSU

Articles 31 et 33 du règlement-cadre MSU

Règlement n° 1/1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne

Procédure régulière

La procédure régulière requiert notamment une motivation suffisante du projet de décision et l'octroi du droit d'être entendu (le cas échéant).

Motivation

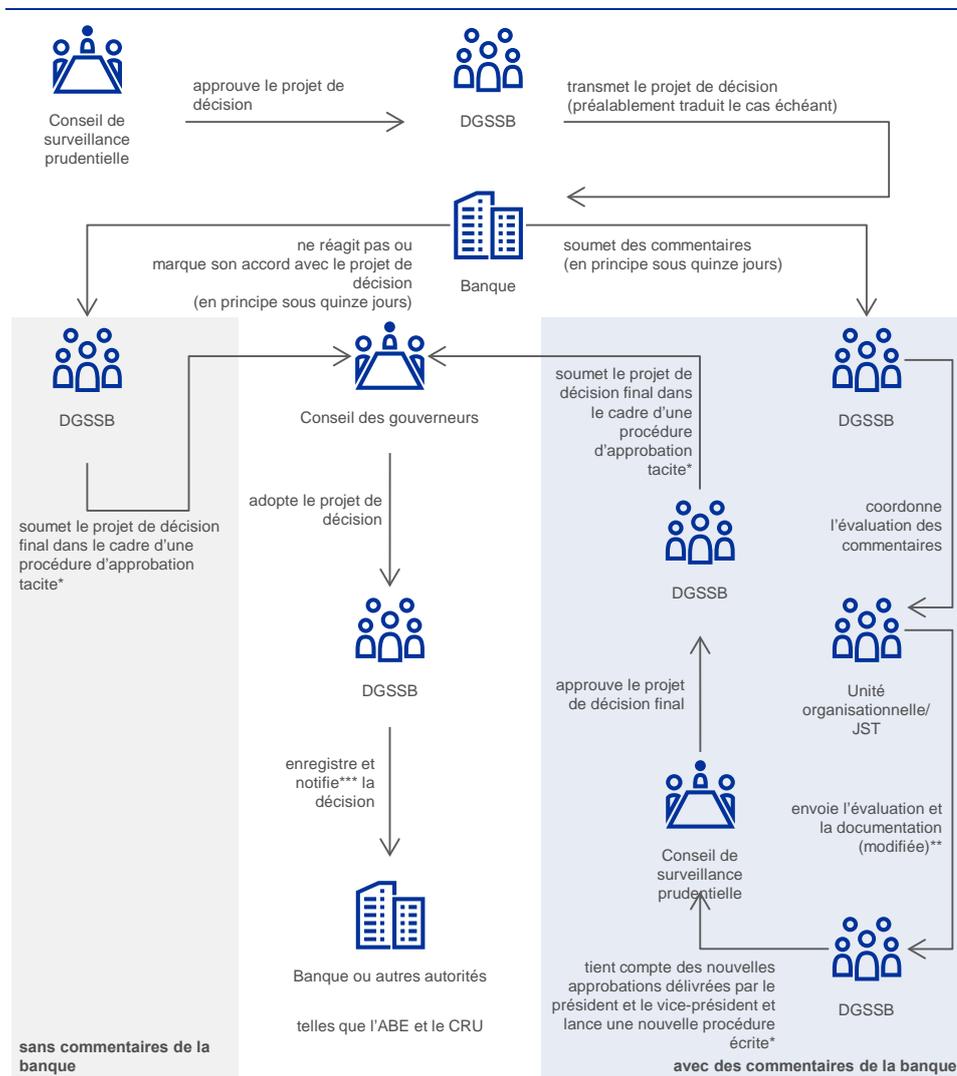
Les décisions prudentielles de la BCE doivent être assorties d'une motivation précise, qui présente les faits importants, les raisons juridiques et les considérations prudentielles sous-jacentes.

Période d'audition

Lorsqu'un projet de décision de la BCE est susceptible de porter atteinte aux droits d'un destinataire, celui-ci a la possibilité de formuler des observations avant l'adoption de la décision. Dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, le droit d'être entendu constitue un droit procédural fondamental. Il permet non seulement aux destinataires de réagir à l'analyse factuelle et juridique réalisée par la BCE, mais aussi à la BCE de prendre ses décisions sur la base d'un ensemble complet d'informations. Si le destinataire formule des observations au cours de la période d'audition, le projet de décision prudentielle est à nouveau soumis au conseil de surveillance prudentielle pour approbation.

La division Processus de décision au sein du MSU informe le destinataire du projet de décision, une lettre d'accompagnement précisant la procédure à suivre pour l'audition. Le destinataire dispose, en principe, de deux semaines pour réagir mais, dans certaines circonstances, cette période peut être réduite à un minimum de trois jours ouvrés.

Figure 4
Processus décisionnel



* Dans le cadre d'une procédure écrite ou d'approbation tacite, le délai de soumission des commentaires/objections est de cinq jours ouvrés.
 ** Des délais légaux spécifiques à chaque cas doivent être respectés.
 *** En fonction du moment où la décision a été signée par le président, elle est envoyée par courriel deux jours ouvrés environ après son adoption par le Conseil des gouverneurs.

Source : BCE, supervision bancaire.

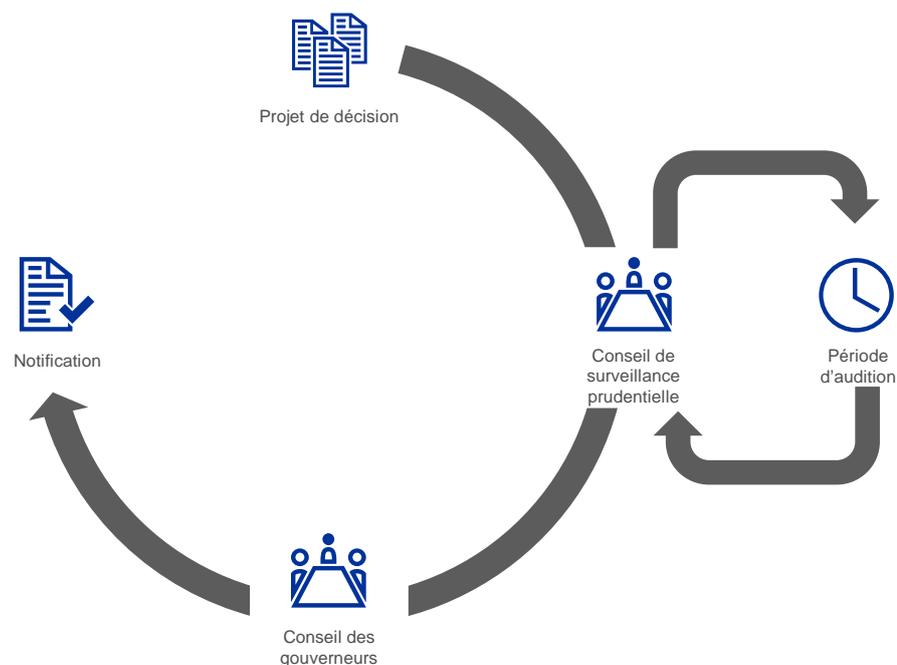
La division Processus de décision au sein du MSU organise l'audition, qui est généralement menée uniquement par écrit. Dans le cas d'une décision urgente, nécessaire pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important, la BCE peut adopter une décision de surveillance prudentielle susceptible de porter atteinte aux droits du destinataire sans donner à ce dernier la possibilité d'adresser ses observations sur la décision avant son adoption. En pareil cas, l'audition est reportée et la décision précise clairement la nécessité d'un tel report. L'audition est alors organisée dès que possible après l'adoption de la décision.

Adoption selon la procédure d'approbation tacite

La figure ci-dessous présente les quatre principales étapes de la procédure d'approbation tacite.

Figure 5

Schéma simplifié du processus décisionnel



Source : BCE, supervision bancaire.

Approbation par le conseil de surveillance prudentielle

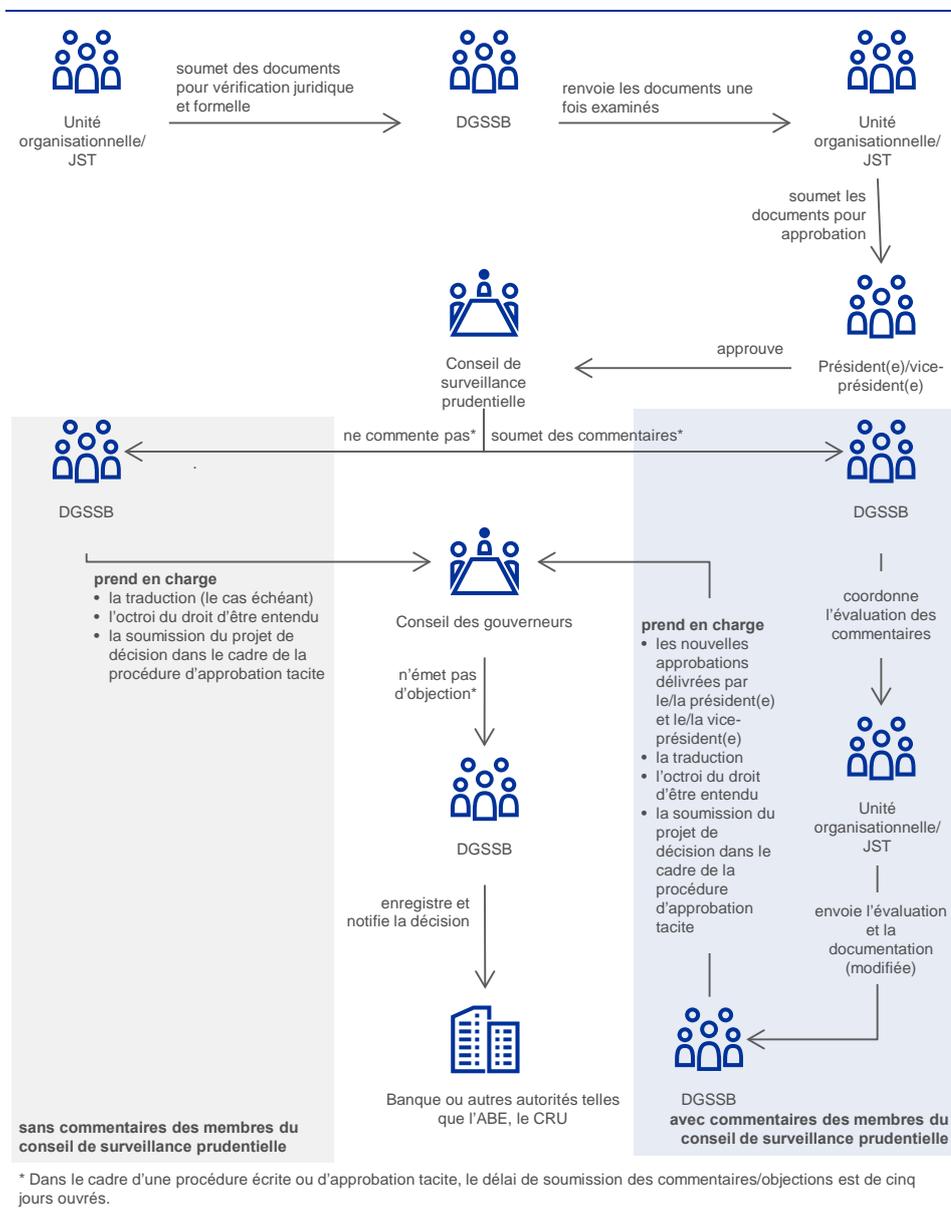
Les projets complets de décision doivent être soumis au conseil de surveillance prudentielle, qui les approuve, les modifie ou les rejette. L'approbation de ces projets s'effectue dans le cadre d'une procédure écrite ou d'une réunion. La plupart des décisions sont approuvées par procédure écrite. Lorsqu'au moins trois membres du conseil de surveillance prudentielle manifestent leur opposition à un vote par procédure écrite, le projet de décision fait l'objet d'une réunion du conseil. Le délai fixé pour la procédure écrite du conseil de surveillance prudentielle est normalement de cinq jours ouvrés.

Si l'approbation doit se faire dans le cadre d'une procédure écrite et que des membres du conseil de surveillance prudentielle formulent des observations, l'unité organisationnelle ou la JST prépare une évaluation de ces observations, qui est transmise au conseil de surveillance prudentielle pour information ou en vue d'une deuxième procédure d'approbation qui, elle aussi, s'effectue lors d'une réunion ou par procédure écrite.

Lorsque le projet complet de décision a été approuvé par le conseil de surveillance prudentielle, la division Processus de décision au sein du MSU prend contact avec le

secrétariat du Conseil des gouverneurs afin de soumettre le projet au Conseil des gouverneurs pour adoption finale selon la procédure d'approbation tacite.

Figure 6
Procédure écrite relative au processus décisionnel



Source : BCE, supervision bancaire.

Adoption par le Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs est réputé avoir adopté le projet complet de décision à moins qu'il n'exprime des objections à cet égard dans les dix jours ouvrés. Dans la pratique, il déclare habituellement sa non-objection avant l'expiration de ce délai. Toute objection doit être motivée par écrit. En cas d'objection du Conseil des gouverneurs, l'une des trois procédures suivantes peut être appliquée :

1. si une ACN concernée par la décision est d'un autre avis quant à l'objection, elle peut déposer une demande de médiation ;
2. si aucune demande de médiation n'est soumise, le conseil de surveillance prudentielle peut modifier le projet de décision afin d'intégrer les observations formulées par le Conseil des gouverneurs ;
3. si le conseil de surveillance prudentielle ne soumet pas de nouveau projet de décision, les objections sont transmises aux unités organisationnelles responsables.

Procédure d'urgence

En cas d'urgence, la procédure décrite ci-dessus est écourtée afin que le conseil de surveillance prudentielle puisse prendre les décisions nécessaires en temps utile.

La procédure d'urgence est généralement déclenchée par une proposition émanant de la JST et de la direction de la BCE et de l'ACN. Afin de raccourcir le processus décisionnel, les échéances fixées pour la procédure écrite peuvent être adaptées ou une réunion du conseil de surveillance prudentielle peut être organisée dans un délai très court. Cette réunion peut se dérouler par téléconférence. Lorsque, dans les situations d'urgence, le quorum de 50 % n'est pas atteint au sein du conseil de surveillance, la réunion est close et une réunion extraordinaire a lieu peu après. Il est précisé dans la lettre de convocation à cette réunion que les décisions seront prises sans tenir compte du quorum. Dans les situations d'urgence, le conseil de surveillance prudentielle peut également exiger un délai plus court pour la procédure d'approbation tacite du Conseil des gouverneurs, dont la réunion peut même être convoquée immédiatement après celle du conseil de surveillance prudentielle.

Adoption par délégation

L'adoption des décisions selon la procédure d'approbation tacite se traduit par un très grand nombre de projets de décision prudentielle qui, chaque année, sont approuvés par le conseil de surveillance prudentielle puis adoptés par le Conseil des gouverneurs, et dont la complexité et l'incidence sur les entités supervisées sont variables. La délégation des pouvoirs de décision en ce qui concerne les missions de surveillance prudentielle de la BCE permet à la supervision bancaire de bénéficier d'un processus décisionnel plus proportionné et plus efficace. Le cadre de délégation permet de confier des pouvoirs de décision clairement définis aux responsables de services de la BCE, sous réserve de l'adoption d'une décision de délégation par le Conseil des gouverneurs et de la nomination des responsables de services concernés par le directoire.

Cadre de délégation

Le cadre institutionnel permettant l'adoption de décisions prudentielles par délégation comprend :

1. une décision-cadre générale déterminant l'organisation interne du processus décisionnel de la BCE ;
2. des décisions de délégation établissant les critères relatifs à l'exercice des pouvoirs délégués pour certains types de décisions prudentielles ;
3. des décisions de nomination du directoire désignant les responsables de services de la BCE auxquels sont confiés des pouvoirs décisionnels.

La décision-cadre générale dispose que la délégation de pouvoirs décisionnels clairement définis du Conseil des gouverneurs peut s'appliquer aux instruments juridiques adoptés dans l'accomplissement des missions de surveillance prudentielle de la BCE. Cette décision-cadre générale, qui complète le règlement intérieur de la BCE, décrit la portée des responsabilités attribuées au directoire et aux responsables de services de la BCE, les procédures à suivre pour l'adoption des décisions déléguées, les exigences en matière de comptabilisation et de déclaration des décisions déléguées ainsi que le réexamen administratif des décisions déléguées.

Les décisions de délégation déterminant les critères relatifs à l'exercice des pouvoirs délégués sont adoptées par le Conseil des gouverneurs selon la procédure d'approbation tacite ; elles prennent effet une fois la décision de nomination adoptée par le directoire. À cet égard, le directoire, après consultation du président du conseil de surveillance prudentielle, désigne un ou plusieurs responsables de services de la BCE parmi ceux qui sont chargés de l'accomplissement de missions de surveillance prudentielle qui sont séparées, d'un point de vue organisationnel, des autres missions de la BCE, en tenant compte de l'importance de la délégation et du nombre de destinataires. Deux décisions de délégation ont d'ores et déjà été adoptées concernant les [décisions relatives à l'honorabilité et à la compétence](#) et les [modifications de l'importance](#) des entités soumises à la surveillance prudentielle. Les décisions déléguées sont prises au nom et sous la responsabilité du Conseil des gouverneurs.

Notification

Une fois la décision adoptée, le destinataire est informé de cette dernière par la division Processus de décision au sein du MSU ou par l'ACN en cas d'autorisation d'exercer des activités bancaires.



Règlement n° 1/1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne

Article 24 du règlement-cadre MSU

Régime linguistique

La communication avec les ACN, les entités soumises à la surveillance prudentielle, les États membres et les autres institutions de l'Union européenne s'effectue selon le régime linguistique en vigueur au sein de l'Union. Les règles suivantes s'appliquent :

1. les documents envoyés à la BCE peuvent être rédigés dans l'une quelconque des langues officielles, au choix de l'expéditeur, la même langue devant être utilisée pour la réponse ;
2. les documents envoyés par la BCE à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre doivent être rédigés dans la langue de cet État.

S'agissant du MSU, l'anglais est la langue de travail choisie pour la communication interne entre la BCE et les ACN ainsi qu'au sein de toutes les unités organisationnelles de la BCE.

Communication sortante

La plupart des établissements importants sont convenus d'utiliser la langue anglaise pour les décisions prudentielles et dans les échanges quotidiens. Cet accord sur l'usage d'une langue peut être révoqué.

Si les destinataires ont accepté d'utiliser l'anglais, les décisions adressées à une ou plusieurs entités soumises à la surveillance prudentielle sont préparées par la BCE en anglais. Lorsqu'une autre langue que l'anglais a été retenue par le destinataire, la version de la décision prudentielle faisant foi est adoptée dans cette langue. Dans ces cas, la responsabilité de la traduction incombe à la BCE.

Communication entrante

Les entités supervisées qui n'ont pas accepté d'utiliser l'anglais dans leurs échanges quotidiens avec la BCE en matière de surveillance prudentielle peuvent soumettre les documents dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. La responsabilité des traductions susceptibles d'être exigées est partagée entre la BCE et les ACN. Dans certains cas, les documents reçus dans la langue choisie par une entité soumise à la surveillance prudentielle font l'objet d'un résumé en anglais et non pas d'une traduction intégrale.

Ce régime linguistique s'applique uniquement aux décisions de surveillance prudentielle et aux principaux documents prudentiels. Le cas échéant, les ACN coopèrent avec la BCE en fournissant les principaux documents ou les notes explicatives en anglais.

1.3.4 Réexamen administratif des décisions



Considérant n° 64, articles 4, 24(1) et 24(10) du règlement MSU

Décision concernant la mise en place d'une commission administrative de réexamen (BCE/2014/16)

La BCE dispose d'un organe interne indépendant, appelé commission administrative de réexamen, pour le réexamen administratif des décisions qu'elle prend dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance. La composition de cette commission est publiée sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire. La présente sous-section décrit les principales phases de la procédure interne, ses résultats possibles et l'organisation interne de la commission administrative de réexamen, et mentionne la possibilité d'une révision judiciaire des décisions adoptées par la BCE.

Procédure de réexamen interne

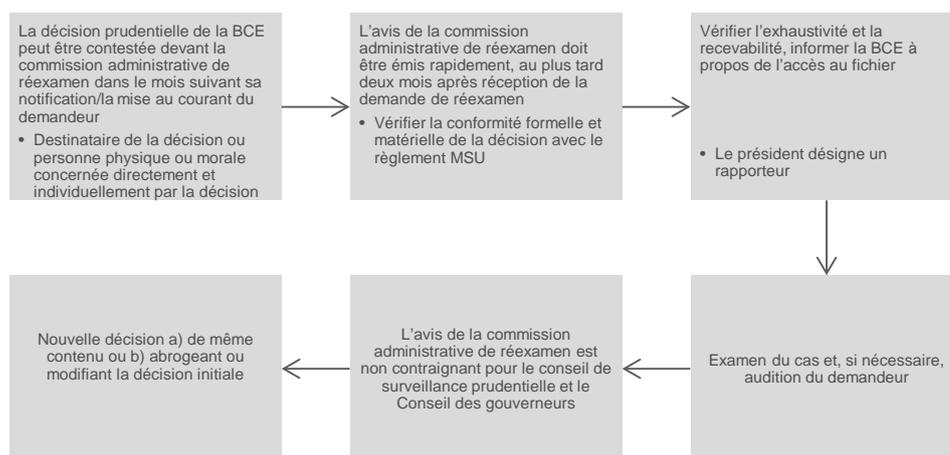
Demande de réexamen

Toute personne physique ou morale peut solliciter le réexamen d'une décision de la BCE dont elle est le destinataire ou qui la concerne directement et individuellement. La demande doit être déposée dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision adoptée. Elle peut être retirée à tout moment. La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs sur proposition de la commission administrative de réexamen.

Figure 7

Procédure suivie par la commission administrative de réexamen

Réexamen administratif interne par la BCE



Source : BCE, supervision bancaire.

Les requérants (ou requérantes) disposent d'un droit d'accès au dossier de la BCE qui, toutefois, ne s'étend pas aux informations confidentielles et peut être limité par l'intérêt légitime d'autres personnes morales ou physiques que la partie concernée, eu égard à la protection du secret des affaires. Le réexamen effectué par la commission administrative porte uniquement sur les motifs exposés dans la demande. Dès lors, une fois la demande soumise, la commission administrative de

réexamen limite son appréciation aux motifs invoqués et aucun autre motif ne peut être présenté.

Par ailleurs, le requérant peut demander l'autorisation de produire des éléments de preuve, prenant la forme de déclarations écrites provenant de témoins ou d'experts. L'autorisation est accordée par la commission administrative de réexamen si elle le juge nécessaire.

Examen de la recevabilité

À l'issue de l'appréciation, par la commission administrative, de la recevabilité du recours, son président (ou sa présidente) peut donner des instructions en vue d'assurer l'efficacité du réexamen, concernant notamment la production de documents ou la fourniture d'informations.

Audition

Même s'il n'est pas obligatoire d'entendre le requérant, la commission administrative peut demander une audition, présidée par le président ou le vice-président de la commission administrative. Les membres et le secrétaire de celle-ci y assistent ainsi que des représentants de la BCE et du requérant. Le requérant peut utiliser la langue dans laquelle le réexamen est conduit ou l'anglais, l'interprétation simultanée étant assurée par la BCE. Il peut demander l'autorisation de faire témoigner oralement à l'audition un témoin ou un expert.

Avis

La commission administrative de réexamen émet un avis sur la décision contestée au plus tard dans les deux mois à compter de la réception de la demande. Cet avis est adressé sans tarder au conseil de surveillance prudentielle. Il n'engage ni le conseil de surveillance prudentielle ni le Conseil des gouverneurs.

Nouvelle décision

Même si l'avis de la commission administrative n'a pas de caractère contraignant, le conseil de surveillance prudentielle doit, à l'issue du réexamen, proposer un nouveau projet complet de décision au Conseil des gouverneurs. Le projet de décision peut :

- remplacer la décision contestée par une décision de contenu identique ;
- remplacer la décision contestée par une décision modifiée ;
- abroger la décision contestée.

Dans le premier cas, le nouveau projet de décision doit être présenté au Conseil des gouverneurs dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de l'avis. S'agissant des deuxième et troisième cas, le projet de décision doit être présenté au Conseil des gouverneurs dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de l'avis.

Réexamen par la Cour de justice

Le réexamen administratif interne des décisions prudentielles tel que décrit ci-dessus est conduit sans préjudice du droit de former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le délai pour engager une procédure est de deux mois à compter de la réception de la décision finale. Le requérant peut saisir la Cour avant même de demander un réexamen interne. Il peut également procéder ainsi parallèlement ou postérieurement au réexamen de la commission administrative. Dans le second cas, la poursuite est engagée sur la base de la nouvelle décision adoptée par le Conseil des gouverneurs.

1.4 Coopération avec d'autres institutions et autorités

1.4.1 Le cadre de coopération

La BCE coopère activement avec d'autres institutions, à la fois dans le cadre de l'élaboration des politiques et dans celui de la surveillance prudentielle quotidienne. Elle participe activement à diverses instances internationales et européennes tels que l'Autorité bancaire européenne (ABE), le Comité européen du risque systémique (CERS), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et le Conseil de stabilité financière (CSF).

Si nécessaire, la division Politiques de surveillance peut, en collaboration avec le service juridique de la BCE, apporter un soutien supplémentaire aux JST dans les travaux qu'elles mènent au sein des collèges des autorités de surveillance en ce qui concerne la mise en place et l'actualisation des accords de coopération. De plus, cette division établit et coordonne la coopération avec les États membres non participants et les pays situés en dehors de l'Union européenne à travers, par exemple, la conclusion de protocoles d'accord.

1.4.2 États membres agissant en coopération rapprochée



Article 7 du règlement MSU

Articles 118 et 119 du règlement-cadre MSU

Décision de la BCE concernant la coopération rapprochée avec les autorités compétentes nationales des États membres participants dont la monnaie n'est pas l'euro (BCE/2014/5)

S'ils le souhaitent, les États membres de l'Union européenne n'appartenant pas à la zone euro peuvent participer au MSU. Dans le cadre du mécanisme de coopération rapprochée, leurs ACN respectent les orientations, lignes directrices ou demandes formulées par la BCE. À l'instar des ACN de la zone euro, elles sont représentées au sein du conseil de surveillance prudentielle, des JST et des autres réseaux et groupes de travail.

Deux différences existent par rapport aux États membres participant à la zone euro : d'une part, les États membres agissant en coopération rapprochée ne sont pas représentés au Conseil des gouverneurs. Ils peuvent toutefois informer ce dernier s'ils ne sont pas d'accord avec un projet de décision du conseil de surveillance prudentielle. Le Conseil des gouverneurs tiendra compte de leurs arguments et répondra par écrit dans un délai de cinq jours ouvrés. D'autre part, un État membre n'appartenant pas à la zone euro peut se retirer du MSU et la BCE peut suspendre la coopération rapprochée ou y mettre fin dans certaines conditions.

La procédure de mise en place d'une coopération rapprochée avec le MSU comprend une demande de la part de l'État membre concerné, l'évaluation de la demande par la BCE, puis une décision de la BCE établissant la coopération rapprochée.

- Avant de prendre sa décision, la BCE procède à un examen juridique de la législation nationale en vigueur dans l'État membre demandeur. Cet examen doit déterminer si l'ACN est en mesure de respecter les instructions, les demandes et les orientations de la BCE.
- La BCE peut également conduire une évaluation complète des établissements de crédit de l'État membre demandeur avant de prendre sa décision. Cet examen vise à obtenir une évaluation détaillée de la situation financière du secteur bancaire ainsi que des groupes et des établissements de crédit probablement amenés à devenir importants dans l'État membre adhérent au MSU. Pour ce faire, l'État membre fournit, au sujet des établissements de crédit établis sur son territoire, toutes les informations dont la BCE est susceptible d'avoir besoin pour réaliser l'évaluation complète de ces entités.

Toute décision de la BCE établissant une coopération rapprochée est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable quatorze jours après sa publication. La décision précise les modalités régissant le transfert des missions prudentielles vers la BCE ainsi que la date du début de la coopération rapprochée.

1.4.3 Coopération avec les autorités de surveillance prudentielle hors MSU



Articles 51 et 112 à 116 de la CRD

Articles 9 et 10 du règlement-cadre MSU

Règlement d'exécution de la Commission sur les décisions communes (UE/710/2014)

Règlement délégué de la Commission sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance prudentielle (UE/2016/98)

Collèges d'autorités de surveillance prudentielle en charge de la supervision bancaire

Les collèges d'autorités de surveillance prudentielle sont des structures de coopération et de coordination entre autorités chargées de la supervision des différentes entités des groupes bancaires transfrontière et des succursales importantes. Ils fournissent un cadre pour la planification et l'accomplissement des principales missions prudentielles. Le règlement d'exécution et le règlement délégué de la Commission ainsi que les orientations de l'ABE sur les collèges d'autorités de surveillance constituent le cadre de base du fonctionnement de ces collèges.

En ce qui concerne les groupes bancaires importants, la BCE peut jouer les rôles suivants dans les collèges d'autorités de surveillance :

- autorité de surveillance (du pays d'origine) sur base consolidée pour les collèges qui comprennent des autorités de surveillance issues d'États membres non participants ou de pays tiers, c'est-à-dire n'appartenant pas à l'Union européenne ;
- membre (autorité de surveillance du pays d'accueil) pour les collèges dans lesquels l'autorité de surveillance du pays d'origine est issue d'un État membre non participant ou d'un pays tiers.

La BCE en tant qu'autorité de surveillance prudentielle sur base consolidée

Si la BCE est l'autorité de surveillance prudentielle sur base consolidée, c'est le coordinateur de la JST qui préside le collège. Outre le cadre de fonctionnement de base des collèges, chaque collège établit par écrit un dispositif de coordination et de coopération concernant les aspects pratiques de son fonctionnement et l'interaction entre ses participants.

Les ACN des États membres participants dans lesquels sont établies la société mère, des filiales ou des succursales importantes d'un groupe bancaire participent au collège en tant qu'observateurs. Elles contribuent ainsi aux missions et aux activités du collège et reçoivent toutes les informations sans toutefois participer aux procédures de décision. Afin de présenter une position commune lorsque le collège se réunit, les ACN et la BCE examinent à l'avance certaines questions au sein de la JST.

La BCE en tant qu'autorité de surveillance prudentielle du pays d'accueil

Si l'autorité de surveillance prudentielle sur base consolidée est située dans un État membre non participant, les règles de participation aux collèges dépendent de l'importance des entités supervisées dans les États membres participants :

- si les entités supervisées établies dans des États membres participants sont toutes des établissements importants, la BCE participe au collège d'autorités de surveillance prudentielle en qualité de membre, les ACN étant autorisées à participer à ce même collège en tant qu'observateurs ;
- si les entités supervisées établies dans des États membres participants se composent d'établissements importants et moins importants, la BCE et les ACN participent au collège d'autorités de surveillance prudentielle en qualité de membres. Les ACN des États membres participants dans lesquels sont établies les entités importantes supervisées sont autorisées à participer au collège d'autorités de surveillance prudentielle en tant qu'observateurs.

Dans le cas où les entités supervisées établies dans des États membres participants sont toutes des établissements moins importants, les ACN participent au collège d'autorités de surveillance prudentielle en qualité de membres alors que la BCE n'y participe pas.

Coopération bilatérale avec les autorités de surveillance prudentielle



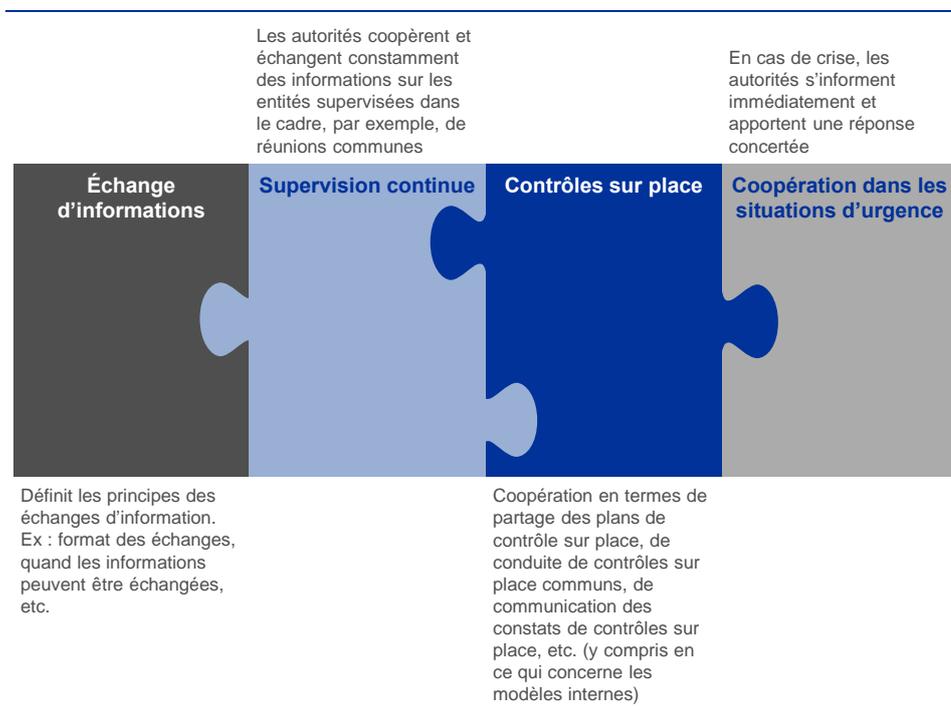
Articles 3, 8 et 152 du règlement-cadre MSU

Articles 55 et 131 de la CRD

La coopération bilatérale entre la BCE et une autorité de surveillance établie en dehors de l'Union européenne requiert des dispositions spécifiques, qui vont de discussions *ad hoc* non confidentielles à une coopération structurelle définie dans un protocole d'accord. Certains de ces protocoles concernent une banque en particulier alors que d'autres portent sur un thème spécifique et couvrent un plus grand nombre d'entités soumises à la surveillance prudentielle. Les dispositions propres aux banques peuvent traiter de questions telles que l'échange d'informations confidentielles, la possibilité de réaliser des contrôles sur place et l'approbation des modèles internes. Les accords relatifs à une question spécifique portent, par exemple, sur l'échange d'informations sur les établissements financiers d'importance systémique mondiale.

Figure 8

Échange d'informations et coopération sur la base de protocoles d'accord



Source : BCE, supervision bancaire.

La BCE et les ACN des États membres non participants signent un protocole d'accord décrivant en termes généraux la manière dont elles coopéreront dans l'accomplissement de leurs missions de surveillance prudentielle. La BCE conclut un protocole d'accord avec l'ACN de chaque État membre non participant dans lequel se trouve au moins un établissement d'importance systémique mondiale. Ces protocoles visent à préciser les procédures relatives à l'échange d'informations et, le cas échéant, les mécanismes de consultation. Ils décrivent également les procédures de coopération relatives aux situations d'urgence.

S'agissant de l'échange d'informations confidentielles et de la coopération, la BCE doit aussi définir des dispositions administratives avec les autorités prudentielles des pays tiers. Avant la conclusion de tels accords, la BCE établit que les exigences de confidentialité prévues par le cadre réglementaire du pays tiers sont au moins équivalentes aux dispositions pertinentes de l'Union européenne.

1.4.4

Coopération avec des autorités de surveillance non bancaires



Articles 6 à 17 de la FiCoD

Article 18 du règlement-cadre MSU

Norme technique de réglementation relative à la surveillance complémentaire de la concentration de risques et des transactions intragroupe (UE/2015/2303)

Orientations communes de l'AES sur les accords de coordination en ce qui concerne les conglomérats financiers (JC/GL/2014/01)

Comme c'est le cas pour les contrôleurs bancaires, des protocoles d'accord bilatéraux ou multilatéraux conclus avec d'autres autorités de surveillance fournissent un cadre général de coopération. Ces protocoles couvrent les processus et procédures d'échange d'informations confidentielles concernant, par exemple, les agréments, la supervision sur place ou sur pièces et les sanctions. Ils sont élaborés sur la base des meilleures pratiques existantes et favorisent une culture de coopération à tous les niveaux des organisations. En vue de faciliter les relations entre les autorités, les protocoles d'accord peuvent prévoir la mise en place de comités responsables de l'échange d'informations et de la coordination des activités prudentielles.

Supervision des conglomérats financiers

Des dispositions spécifiques régissent la coopération dans le contexte des conglomérats financiers. Les conglomérats financiers sont des entreprises financières dont l'une au moins des entités opère dans le secteur de l'assurance et l'une au moins appartient au secteur bancaire ou à celui des services d'investissement, que les opérations soient réalisées directement par l'entreprise ou par l'intermédiaire de filiales spécifiques.

Les conglomérats financiers nécessitent une supervision intersectorielle qui, à son tour, requiert des dispositions institutionnelles particulières. Une surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier est instaurée au sein de l'Union européenne, sous réserve de certaines dérogations. La surveillance complémentaire est définie comme une supervision qui repose sur la supervision sectorielle au lieu de la remplacer et prend en considération les risques résultant de la nature intersectorielle des activités financières et de la complexité des structures de groupe au sein d'un conglomérat financier.

Coordinateur de la surveillance complémentaire

Les JST participent à la surveillance complémentaire des conglomérats financiers en ce qui concerne les établissements de crédit importants dont ils ont la charge. Lorsque le contrôleur bancaire du MSU est désigné comme coordinateur, le coordinateur de la JST assume les missions visées à l'article 11 de la directive sur les conglomérats financiers (FiCoD). Comme pour les collèges de contrôleurs dans le cadre de la supervision bancaire, les ACN peuvent participer en tant qu'observateurs si les établissements de crédit appartenant à un conglomérat financier sont importants, ou en qualité de membres si ces établissements sont moins importants.

Le coordinateur est responsable de la coordination et de la surveillance complémentaire des entités réglementées au sein d'un conglomérat financier. En

coopération avec les autres autorités compétentes concernées, le coordinateur organise des tests de résistance pertinents et réguliers des conglomérats financiers, en évitant tout chevauchement avec la supervision sectorielle et toute substitution à celle-ci.

Le coordinateur est désigné parmi les autorités compétentes et, si nécessaire, des accords de coordination spécifiques sont adoptés. Dans le cas d'une entité réglementée, le coordinateur est généralement l'autorité responsable de la supervision de l'entreprise mère du conglomérat financier. Lorsque l'entreprise mère est une compagnie financière holding mixte, le coordinateur est généralement l'autorité chargée de la supervision de l'entité réglementée dans le secteur financier le plus important.

Les autorités concernées coopèrent étroitement et partagent toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives. Dans l'accord de coordination, le coordinateur et les autorités concernées peuvent convenir de fournir de plus amples informations, afin d'améliorer la surveillance complémentaire des entités réglementées.

1.4.5 Interactions avec les institutions européennes

Le MSU coopère étroitement avec d'autres institutions et organes européens dans un cadre institutionnel plus large.

Commission européenne



Articles 4, 107 et 108 du TFUE

Article 53 et suivants de la CRD

Articles 19, 26, 32 et 37 et considérant 32 du règlement MSU

Communication de la Commission concernant les aides d'État accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (UE/2013/C 216/01)

Les objectifs de la Commission européenne sont, notamment, de restaurer la stabilité financière, de veiller à l'octroi de crédit à l'économie réelle et de prévenir le risque systémique d'une insolvabilité potentielle. En cas de recours à des ressources publiques, il convient de respecter les règles en matière d'aides d'État et d'informer la direction générale de la concurrence (DG Concurrence) de la Commission européenne. La DG Concurrence a le mandat et le pouvoir exclusifs de veiller à ce que l'aide d'État soit conforme au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que les aides publiques soient approuvées moyennant une stricte conditionnalité.

Au sein de la Commission européenne, la direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA) contrôle l'efficacité des réformes qui ont été proposées à la suite du déclenchement de la crise financière en vue d'assurer la stabilité financière et d'améliorer la supervision des marchés financiers. Elle veille également à la mise en œuvre intégrale de la législation de l'Union européenne et répond aux nouveaux risques financiers. Elle s'attache en outre, dans l'intérêt des entreprises et des consommateurs, au développement de marchés financiers bien réglementés, stables et concurrentiels à l'échelle mondiale. Elle a par ailleurs lancé des initiatives visant la création d'une union des marchés des capitaux de l'Union européenne afin

d'améliorer l'accès des entreprises, notamment petites et moyennes (PME), aux financements et de contribuer ainsi à la croissance et à la création d'emplois.

La BCE peut, sur demande, fournir des données à la DG FISMA concernant les questions réglementaires liées à l'organisation et à l'accomplissement de ses missions prudentielles. La BCE participe également aux consultations publiques organisées par la DG FISMA sur les sujets relevant de ses compétences, par le biais d'avis ainsi que de contributions publiques de la BCE ou de l'Eurosystème.

La Commission européenne (et la DG FISMA en son sein) est tenue de publier, tous les trois ans, un rapport sur l'application du règlement MSU, en mettant particulièrement l'accent sur le suivi de l'incidence potentielle sur le bon fonctionnement du marché intérieur. Elle interagit avec la BCE pour, principalement, recueillir les informations générales nécessaires à la rédaction de son rapport de suivi. Conformément aux restrictions légales relatives au secret professionnel et à l'échange d'informations, la BCE communique à la Commission des informations concernant a) ses procédures prudentielles et organisationnelles internes et b) les activités prudentielles, sous une forme résumée et agrégée.

Enfin, le représentant (ou la représentante) de la Commission peut être invité à participer aux réunions du conseil de surveillance prudentielle de la BCE en tant qu'observateur. Cela permet notamment un dialogue régulier sur des questions de politique institutionnelle avec la Commission européenne, qui n'a pas accès aux informations confidentielles concernant les différents établissements de crédit.

Comité européen du risque systémique

Le Comité européen du risque systémique (CERS) est un organe indépendant chargé de la surveillance des risques pesant sur le système financier de l'Union européenne dans son ensemble. La BCE assiste le secrétariat du CERS et le président de la BCE préside le conseil général du CERS.

La BCE est représentée par son vice-président au conseil général et participe au comité technique consultatif.

L'étroite coopération entre la BCE et le CERS, qui permet le développement des flux d'information, bénéficie aux deux parties : elle améliore la capacité du CERS à procéder efficacement à l'identification, à l'analyse et au suivi des risques systémiques à l'échelle de l'Union européenne, tandis que le MSU peut tirer parti de l'expertise du CERS, qui s'étend à l'ensemble du secteur financier, notamment à d'autres établissements, marchés et produits financiers.

Autorité bancaire européenne

L'Autorité bancaire européenne (ABE) est chargée d'élaborer des projets de normes techniques, d'orientations et de recommandations en vue de renforcer la convergence des pratiques prudentielles et d'assurer la cohérence des résultats de

la supervision au sein de l'Union européenne. En tant qu'autorité de surveillance bancaire, la BCE doit accomplir ses missions dans le respect des règles de l'ABE. Les services de la supervision bancaire de la BCE participent aux travaux de l'ABE et contribuent largement à la convergence en matière de surveillance prudentielle par l'harmonisation de la supervision dans l'ensemble des pays. Le MSU est représenté par les ACN, en tant que membres disposant d'un droit de vote, et par la BCE, en tant que membre ne prenant pas part au vote au conseil des autorités de surveillance de l'ABE et en qualité de membre dans d'autres structures de travail. Les grands domaines de coopération sont décrits ci-après.

- **Corpus réglementaire unique et manuel de surveillance européen** : le manuel de surveillance européen s'applique à toutes les autres autorités de surveillance au sein de l'Espace économique européen (EEE). Par la mise en œuvre de normes et procédures prudentielles convergentes, le MSU atteint un degré élevé de convergence en matière de pratiques prudentielles parmi les États membres participants.
- **Tests de résistance** : en coopération avec le CERS, l'ABE est responsable du lancement et de la coordination générale des évaluations, menées à l'échelle de l'Union européenne, de la capacité de résistance des établissements de crédit ainsi que de l'élaboration, à cette fin, d'approches et de méthodologies communes. La BCE est chargée, avec le soutien des ACN, de réaliser les évaluations au sein des États membres participants.
- **Échange d'informations** : le MSU participe à l'élaboration de projets de normes techniques, d'orientations et d'avis, et à l'échange mutuel d'informations avec l'ABE.
- **Mécanisme d'examen par les pairs** : la BCE appuie l'ABE aux fins de l'élaboration d'une méthodologie uniforme en matière d'examen par les pairs, en vue d'assurer la cohérence entre les établissements de crédit et le respect des orientations prudentielles établies.
- **Gestion de crise et autres missions prudentielles** : l'ABE est responsable d'un certain nombre de missions spécifiques liées à la gestion de crise. Lorsque, par exemple, une situation d'urgence est déclarée par le Conseil européen, l'ABE peut émettre des recommandations au MSU visant à coordonner les décisions européennes et, dans certains cas, à les appliquer directement à différents établissements. L'ABE est en outre chargée de servir de médiateur en cas de litige entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil ou de violation du droit de l'Union européenne. En ce qui concerne la surveillance prudentielle continue, l'ABE est notamment responsable du suivi des collègues prudentiels par le biais de sa participation directe.

Système européen de surveillance financière

La BCE coopère avec l'ABE mais aussi avec les autres autorités européennes de surveillance, à savoir l'Autorité européenne des assurances et des pensions

professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Dans le cas d'une crise frappant un conglomérat financier, une compagnie financière holding mixte ou d'autres intermédiaires financiers avec d'éventuelles répercussions sur le secteur bancaire ou provenant du secteur bancaire, des accords de coopération supplémentaires entre le MSU et d'autres autorités du système européen de surveillance financière assurent l'efficacité de la planification, de la prise de décision et de la coordination avec les autorités concernées, tant au niveau européen que national.

Mécanisme de résolution unique



Articles 7, 8 et 34 du règlement MRU

Le mécanisme de résolution unique (MRU) centralise les compétences et les ressources essentielles pour gérer la défaillance de tout établissement de crédit établi dans les États membres participants. Le MRU complète le MSU : si une banque soumise à la supervision du MSU rencontre de graves difficultés, sa résolution peut, grâce au MRU, être gérée efficacement, avec un coût minime pour les contribuables et l'économie réelle.

Une étroite coopération et l'échange d'informations entre les autorités de supervision bancaire et les autorités de résolution compétentes sont indispensables pour a) fournir aux autorités de résolution les informations spécifiques aux établissements qui sont nécessaires pour la planification de la résolution, b) améliorer le niveau de préparation de toutes les parties prenantes en temps normal et c) accroître leur aptitude à réagir de manière rapide et efficace en cas de crise. Le MSU est notamment consulté par le conseil de résolution unique (CRU) au sujet des plans de résolution et fournit des informations prudentielles, l'objectif étant d'éviter la duplication des tâches.

Mécanisme européen de stabilité



Articles 3, 4 et 33(3) du règlement MSU

Orientations du MES sur l'assistance financière destinée à la recapitalisation directe d'établissements de crédit (en anglais)

Le mécanisme européen de stabilité (MES) est un dispositif de soutien établi par les États membres de la zone euro, qui vise à fournir une assistance financière aux membres du MES affectés ou menacés par de graves problèmes de financement si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de l'ensemble de la zone euro et de ses États membres. Le MES dispose de plusieurs instruments. Il peut décider, par exemple, d'accorder une aide financière en vue de la recapitalisation directe d'établissements financiers, dès lors que les critères d'éligibilité sont remplis et que le règlement MRU est pleinement respecté, notamment ses dispositions en matière de renflouement interne. Le fonctionnement de cet instrument de recapitalisation nécessite une coopération efficace et la bonne circulation de l'information entre le MSU, le MES et les autorités nationales de résolution, conformément à l'article 3 du règlement MSU. Lorsqu'une entité en difficulté directement supervisée par la BCE doit être recapitalisée, il incombe aux services de la supervision bancaire de la BCE de recueillir les informations nécessaires. S'agissant des entités non soumises à la surveillance directe, le conseil des

gouverneurs du MES demande à la BCE de se charger de la supervision directe des établissements en vertu du règlement MSU.

Le soutien du MES à la recapitalisation d'un établissement est subordonné à l'approbation, par la DG Concurrence, du plan de restructuration de l'établissement conformément aux règles en matière d'aides d'État. La supervision bancaire de la BCE, les ACN et la DG Concurrence doivent par conséquent se concerter étroitement en vue d'assurer une coopération harmonieuse.

Dans certains cas, les activités relatives au contrôle des aides d'État peuvent empiéter sur les responsabilités de la BCE. À titre d'exemple, la BCE peut demander aux entités concernées des ajustements qui, pour les établissements bénéficiant d'une aide d'État, pourraient s'apparenter aux conditions figurant dans leurs plans de restructuration approuvés par la DG Concurrence. Dans de tels cas, une bonne coordination entre la BCE et la DG Concurrence est essentielle pour que les mesures prises par les autorités soient cohérentes.

Cour des comptes européenne



Article 27 du Protocole (n° 4) sur les statuts du SEBC et de la BCE

La Cour des comptes européenne a été établie en vue de contrôler les finances de l'Union européenne. Ses travaux d'audit ont pour point de départ le budget et les politiques de l'Union européenne, essentiellement dans les domaines liés à la croissance et l'emploi, la valeur ajoutée, les finances publiques, l'environnement et l'action pour le climat. La Cour des comptes contrôle aussi bien les recettes que les dépenses figurant au budget de l'Union européenne.

En ce qui concerne la BCE et étant donné son indépendance, les pouvoirs de la Cour en matière d'audit portent uniquement sur l'examen de l'efficacité opérationnelle de la gestion de la BCE. Dans les limites de ce mandat, elle peut soumettre des observations, notamment sous la forme de rapports spéciaux. Ces rapports peuvent contenir des recommandations sur le fonctionnement de la supervision bancaire de la BCE, l'objectif étant d'accroître l'efficacité opérationnelle de sa gestion. La Cour des comptes peut également publier des avis à la demande d'autres institutions de l'Union européenne.

1.4.6 Coopération multilatérale



Article 127(4) du TFUE
Article 25 des statuts du SEBC
Décision du Conseil relative à la consultation de la BCE par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (98/415/CE)

La BCE participe aux activités de plusieurs organes européens et internationaux ainsi que de groupes d'autorités de surveillance créés par des organisations multilatérales. À travers cette participation, qui peut prendre différentes formes, la BCE est en mesure d'influencer l'évolution de la réglementation bancaire sur le plan international. En cas de participation à la fois de la BCE et des ACN, la division Politiques de surveillance s'efforce de coordonner leurs points de vue, si nécessaire. Lorsque la BCE n'est pas membre d'une organisation donnée, elle peut, dans la mesure du possible, être représentée par les ACN qui en sont membres.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) est le principal organisme chargé d'élaborer des normes internationales aux fins de la réglementation prudentielle des établissements de crédit et constitue une plate-forme de coopération en matière de surveillance bancaire. Il a pour mandat de renforcer la réglementation, la supervision et les pratiques des établissements de crédit à travers le monde en vue d'améliorer la stabilité financière. La BCE et de nombreuses ACN ont le statut de membre du CBCB et participent aux réunions du Comité et de ses sous-structures. La BCE est également membre de l'organe de surveillance du CBCB, à savoir le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (*Group of Governors and Heads of Supervision*, GHOS). L'ABE et la Commission européenne ont pour leur part le statut d'observateur au sein du CBCB.

Fonds monétaire international

Dans le cadre de son Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), le Fonds monétaire international (FMI) procède à l'évaluation de la stabilité du système financier de ses États membres. Alors que les autorités nationales se chargent des évaluations à l'échelle d'un pays, la BCE participe activement aux activités de surveillance concernant les pays de la zone euro, en raison de ses responsabilités clés dans les domaines de la supervision bancaire micro et macroprudentielle, qui lui ont été conférées en vertu du règlement MSU. Au sein des services de la supervision bancaire de la BCE, la division Politiques de surveillance coordonne les données fournies au FMI et constitue le principal interlocuteur.

La participation de la BCE aux évaluations nationales assure la comparabilité et la cohérence internationales de la composante secteur bancaire des PESF. Elle crée en outre des synergies avec les tests de résistance bancaires à l'échelle de l'Union européenne et de la zone euro ; de plus, la BCE veille à ce que les principales caractéristiques du cadre de la supervision bancaire micro et macroprudentielle résultant de la mise en place du MSU soient fidèlement reproduites dans les documents générés par les différents axes de travail. Elle contribue également à recenser les points qui devraient être approfondis dans le cadre global du MSU, ou au niveau national, de telle sorte qu'il en soit dûment tenu compte dans les recommandations du FMI.

La dimension MSU de la supervision bancaire en Europe sera prise en compte dans les PESF du FMI pour l'Union européenne et la zone euro, qui devraient être conduits de manière régulière à l'issue de l'évaluation actuelle, comme le président du Comité économique et financier l'a officiellement demandé en janvier 2017. L'objectif de ces exercices sera de faire le bilan des réalisations du passé et d'évaluer l'efficacité de la structure de la surveillance financière et de la gestion de crise au sein de l'Union européenne et de la zone euro.

Outre les FESP, le FMI mène des consultations annuelles au titre de l'article IV avec les pays de la zone euro. Des membres du personnel du FMI rendent ainsi visite aux autorités des pays afin d'évaluer la situation économique et financière ainsi que les

défis à relever en termes d'action des pouvoirs publics. Dans le cadre de ces consultations ont lieu des téléconférences au cours desquelles des membres du personnel du FMI, des services de supervision bancaire de la BCE et des ACN abordent les questions relatives au MSU. Des membres du personnel du FMI se rendent également à la BCE deux fois par an dans le contexte de la consultation au titre de l'article IV pour la zone euro. Les résultats du FESP pour l'Union européenne et la zone euro mentionné ci-dessus contribueront à la composante secteur financier de cette consultation.

Conseil de stabilité financière

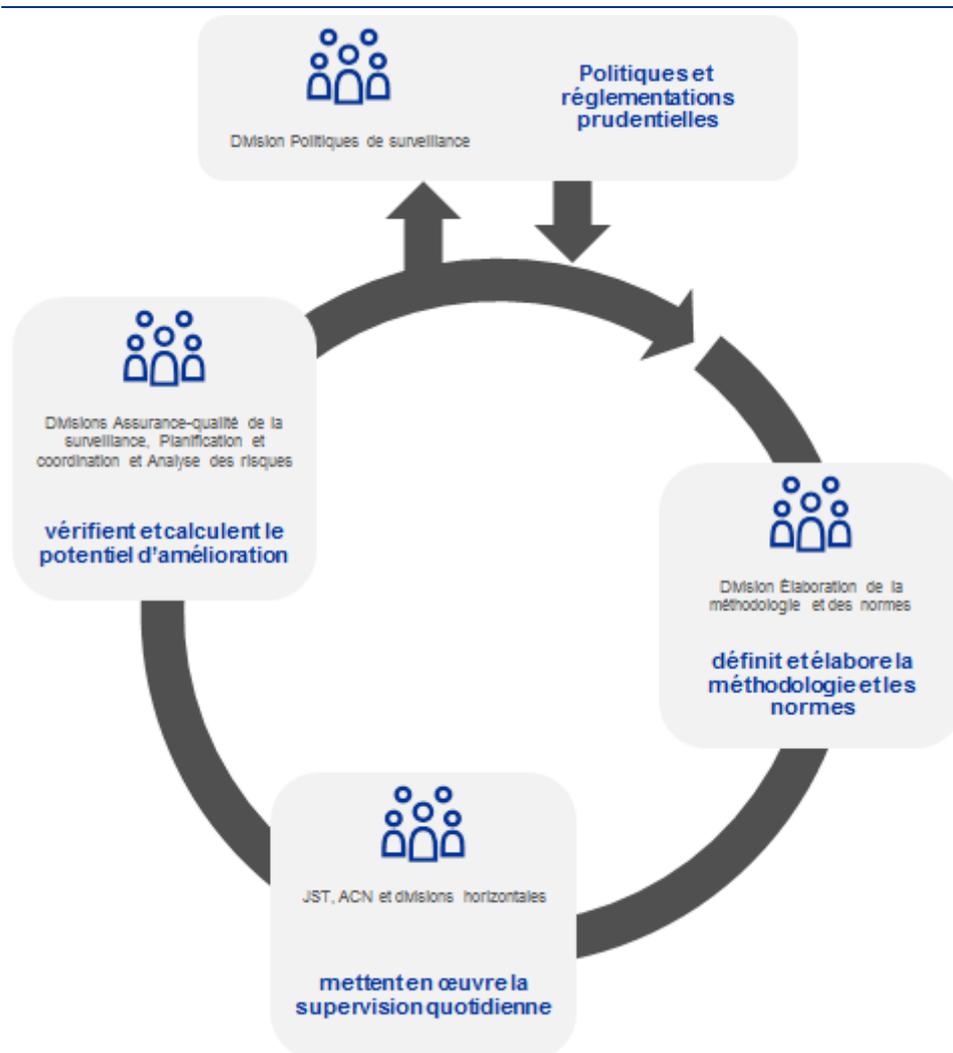
Le Conseil de stabilité financière (CSF) est un organe international qui œuvre en faveur de la stabilité financière internationale. Il coordonne l'action de ses membres (banques centrales, ministères des Finances et agences chargées de la surveillance financière des principales économies et places financières du monde, organismes internationaux de normalisation et institutions financières internationales) dans l'élaboration de politiques fortes en matière de réglementation et de surveillance et d'autres politiques relatives au secteur financier. Le CSF favorise l'égalité de traitement en encourageant la cohérence dans la mise en œuvre de ces politiques dans l'ensemble des secteurs et des pays. À la suite de la décision prise par le CSF lors de sa réunion en session plénière le 21 juin 2016, les services de la supervision bancaire de la BCE sont également représentés à l'assemblée plénière, le seul organe décisionnel du CSF. Elle est en outre membre du comité permanent pour la coopération prudentielle et réglementaire (*Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation*, SRC) depuis 2015. En tant qu'autorité prudentielle, elle participe aussi, depuis février 2017, au comité permanent pour l'application des normes (*Standing Committee on Standards Implementation*, SCSI). Enfin, la BCE participe régulièrement aux réunions du groupe consultatif régional européen en qualité d'invité permanent.

2 Le cycle prudentiel

Comme l'illustre la **figure 9**, le processus de supervision bancaire peut être assimilé à un cycle. Les différentes composantes de ce cycle sont décrites dans le présent chapitre. La réglementation et les politiques en matière de supervision (cf. la section 2.1) constituent la base des activités prudentielles et de l'élaboration de méthodologies et de normes de surveillance (cf. la section 2.2).

Figure 9

Le cycle prudentiel



Source : BCE, supervision bancaire.

Ces méthodologies et ces normes sous-tendent la surveillance prudentielle quotidienne, effectuée selon les mêmes normes strictes dans l'ensemble des établissements de crédit (cf. la section 2.3). Par le biais de divers canaux, notamment la participation du MSU à des instances internationales et européennes, les enseignements tirés de l'exercice de la surveillance prudentielle et des contrôles

d'assurance-qualité (cf. la section 2.4) contribuent à l'amélioration des méthodologies, normes, politiques et réglementations.

L'expérience acquise lors de la mise en œuvre pratique des méthodologies et des normes est prise en compte dans la planification des activités prudentielles du cycle suivant. Cette planification intègre également l'analyse des principaux risques et vulnérabilités ainsi que les priorités prudentielles stratégiques qui ont été fixées.

2.1 Contribuer aux réglementations et politiques en matière de surveillance prudentielle



Accords de Bâle

CRR

CRD

BRRD

DGSD

Le cadre réglementaire du secteur bancaire européen repose sur les accords de Bâle et est harmonisé par le corpus réglementaire unique, qui est applicable à tous les établissements financiers au sein du marché unique. Ce corpus constitue le fondement de l'union bancaire. Il comprend un ensemble de textes législatifs auxquels tous les établissements financiers de l'UE (dont environ 8 300 banques) doivent se conformer. La directive sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Directive*, CRD) et le règlement sur les exigences de fonds propres (*Capital Requirements Regulation*, CRR), la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (*Deposit Guarantee Scheme Directive*, DGSD) et la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (*Bank Recovery and Resolution Directive*, BRRD) comptent parmi ses composantes les plus importantes.

Les services de la supervision bancaire de la BCE contribuent activement à ce cadre réglementaire au sein d'instances et d'institutions internationales et européennes telles que l'ABE, le CERS, le CBCB et le CSF, où elle est directement représentée. Cette contribution repose sur une coopération étroite avec les ACN et la Commission européenne (en coordination avec la Direction générale Relations internationales et européennes et les autres unités organisationnelles concernées de la BCE).

Comme l'illustre la **figure 9**, la division responsable de la coordination et de l'élaboration des politiques est la division Politiques de surveillance, qui est chargée des questions de réglementation et de politique en matière de surveillance prudentielle. Cette division centralise également les interactions, sur le plan technique, entre la supervision bancaire menée par la BCE et le FMI aux fins des procédures de surveillance du FMI (notamment les programmes d'évaluation du secteur financier (PESF) et les consultations au titre de l'article IV).

En coopération avec les fonctions équivalentes des ACN, la division Politiques de surveillance apporte son appui aux JST et aux ACN dans l'application des règlements de l'Union européenne.

Elle contribue à l'élaboration des politiques en facilitant le rapprochement des positions de la BCE et des ACN ainsi qu'à l'échange d'informations sur les différentes positions lorsqu'un tel rapprochement n'est pas possible.

La division Politiques de surveillance conseille la direction générale de la BCE ainsi que le conseil de surveillance prudentielle, le directoire et le Conseil des gouverneurs sur les questions de fond et prépare des projets de propositions en vue de formuler une position commune et une approche coordonnée à propos des établissements importants.

De tels conseils peuvent nécessiter la rédaction de rapports spécifiques, de mémorandums et de propositions relatifs à :

- des initiatives réglementaires importantes aux niveaux national, européen et international ;
- des décisions importantes prises ou des difficultés rencontrées par les groupes de travail européens et internationaux ;
- des questions de fond et des problèmes réglementaires et prudentiels d'importance générale qui, en raison de leur complexité ou des divers intérêts en jeu, ne peuvent être traités facilement et sont susceptibles de requérir des changements dans la réglementation ;
- d'autres obstacles ou des évolutions dans la formulation des politiques pouvant avoir une incidence générale pour la supervision bancaire.

Outre sa participation à des instances européennes et internationales, la division Politiques de surveillance facilite le travail des JST, par exemple en établissant et coordonnant la coopération avec les États membres non participants et avec les pays situés hors de l'UE, y compris en négociant des protocoles d'accord et des accords de coopération *ad hoc* facilitant les échanges d'informations et les contrôles sur place.

2.2 Définir et élaborer des méthodologies et des normes

Des méthodologies et des normes prudentielles de grande qualité sont essentielles pour atteindre des résultats cohérents et efficaces en matière de surveillance prudentielle. Au sein des services de la supervision bancaire de la BCE, la division Élaboration de la méthodologie et des normes examine et élabore régulièrement des méthodologies prudentielles au titre du deuxième pilier. Ces méthodologies et normes prudentielles s'appuient sur les bonnes pratiques et font l'objet d'améliorations continues. Elles évoluent également grâce aux travaux réalisés par les organismes internationaux de normalisation (p. ex. le CBCB) en vue d'harmoniser les réglementations du secteur financier ou par les autorités de l'UE (notamment l'ABE).

Dans les domaines non couverts par les règles émanant des organismes internationaux de normalisation ou si la conduite de la surveillance prudentielle quotidienne fait apparaître le besoin d'élaborer une position commune et une approche coordonnée, la BCE, dans les limites de ses missions prudentielles, peut publier ses propres règlements, orientations et instructions concernant les

méthodologies et normes communes prudentielles, sous réserve et dans le respect du droit de l'Union européenne ainsi que des normes contraignantes établies par l'ABE. Ce faisant, la BCE doit également prendre en considération les évolutions des réglementations internationales et européennes ainsi que du rôle de l'ABE, afin que les pratiques prudentielles et les résultats de la supervision demeurent harmonisés et cohérents au fil du temps au sein du MSU.

Le socle commun de méthodologies et de normes couvre des domaines tels que le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP), abordé plus loin dans ce manuel (cf. la section 4.6).

Ainsi, aux fins de l'accomplissement du SREP, le MSU a élaboré une méthodologie commune pour l'évaluation continue des risques pesant sur les entités soumises à la surveillance prudentielle, de leurs dispositifs de gouvernance et de leur situation en matière de fonds propres et de liquidité. La BCE applique la méthodologie commune SREP du MSU à l'ensemble des établissements importants, facilitant ainsi les comparaisons entre établissements et les analyses transversales à grande échelle. La méthodologie assure de cette façon une égalité de traitement entre les établissements supervisés tout en tenant compte de leurs caractéristiques propres.

Le SREP du MSU est appliqué de manière proportionnée aux établissements importants, ce qui garantit le respect des normes prudentielles les plus élevées et les plus cohérentes.

L'élaboration de méthodologies ne relève pas de la seule responsabilité de la division Élaboration de la méthodologie et des normes. S'agissant de l'octroi d'autorisations, de l'exécution et des sanctions, des contrôles sur place, des modèles internes, des normes communes et des recommandations en lien avec les établissements moins importants ainsi que des règlements, orientations et instructions générales adoptés conformément à l'article 6, paragraphe 5, point a), du règlement MSU, cette responsabilité incombe aux unités opérationnelles concernées au sein des services de la supervision bancaire de la BCE, comme indiqué plus bas.

La division Agréments élabore la méthodologie permettant d'évaluer les demandes d'agrément, les propositions de retrait d'agrément, les propositions d'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit et les procédures d'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, auxquelles sont consacrés le chapitre 3 et la section 4.4 de ce manuel. Il importe toutefois de noter que la division Agréments ne délivre généralement pas d'agréments et ne procède pas à leur retrait. La préparation de projets de décisions d'autorisation pour les agréments, les acquisitions de participations qualifiées et les principaux cas de retrait d'agrément incombent aux ACN, qui se concertent avec la division Agréments, chargée ensuite d'évaluer les propositions et de s'assurer que les conditions applicables ont été respectées et que les procédures communes ont été suivies.

La division Agréments est également responsable de l'évaluation des procédures concernant l'honorabilité et la compétence décrites à la section 4.4. Ainsi, dans le cas d'une nouvelle nomination à la direction d'un établissement important, cette division réalise une évaluation préliminaire au regard des exigences du droit de l'UE,

qu'elle communique ensuite au coordinateur de JST concerné. Conjointement avec ce coordinateur, une proposition commune est rédigée, puis soumise à l'approbation du conseil de surveillance prudentielle et du Conseil des gouverneurs.

Une division Modèles internes spécifique a été mise en place afin de veiller à la cohérence des méthodologies et processus d'examen des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences minimales de fonds propres (premier pilier), y compris l'application des règles du corpus réglementaire unique sur les modifications et extensions des modèles internes. Avec la division Élaboration de la méthodologie et des normes, la division Modèles internes joue un rôle de premier plan dans l'élaboration de méthodologies et de normes prudentielles au sein du MSU en ce qui concerne l'approbation des modèles et la surveillance prudentielle continue des modèles internes, comme le décrit la section 4.7 de ce manuel. De plus, elle suit l'élaboration des normes internationales relatives aux modèles internes au sein des instances internationales (p. ex. le CBCB), en liaison avec la division Politiques de surveillance.

La division Contrôles sur place centralisés est chargée de l'élaboration et de la mise à jour de la méthodologie applicable aux contrôles sur place. Pour l'accomplissement de ses missions, cette division interagit avec les JST, les autres divisions horizontales de la BCE, les équipes de contrôle, les chefs de mission et les ACN. En particulier, pour le suivi de la méthodologie relative aux contrôles sur place, elle collabore avec la division Élaboration de la méthodologie et des normes et les ACN.

2.3 Assurer de la surveillance prudentielle au quotidien

Les politiques, méthodologies et normes du MSU sont à la base de la surveillance prudentielle au jour le jour, effectuée selon les mêmes normes dans l'ensemble des établissements supervisés de la zone euro, sur la base du SREP (pour plus de détails, cf. la section 4.6).

La surveillance prudentielle au quotidien des établissements importants est accomplie par les JST, dont le personnel est issu des ACN et de la BCE. Ces équipes bénéficient de l'assistance des experts des divisions horizontales et spécialisées de la DG MS IV et des ACN (p. ex. experts en modèles internes).

Il existe plusieurs outils pour mener les activités prudentielles. Dans le cadre de la surveillance quotidienne, les JST analysent les déclarations d'informations prudentielles, les états financiers et la documentation interne des entités supervisées. Elles organisent des réunions régulières et *ad hoc* avec ces entités à différents échelons de la hiérarchie. Elles analysent en continu les modèles de risque approuvés et examinent et évaluent les plans préventifs de rétablissement des entités supervisées.

L'ensemble des activités décrites ci-dessus font partie du SREP conduit par les JST, qui est présenté plus en détail à la section 4.6.

2.4 Améliorer la supervision bancaire

Comme indiqué plus haut dans ce chapitre, la BCE recherche constamment à repérer les améliorations qui pourraient alimenter la définition des méthodologies, normes, politiques et règlements. Divers canaux permettent de détecter ce potentiel d'amélioration, dont la participation de la supervision bancaire européenne à des instances internationales et européennes et l'expérience acquise lors de la mise en œuvre pratique des méthodologies et des normes. Par ailleurs, ce potentiel est mis au jour grâce au processus régulier de recensement et d'évaluation des principaux risques et vulnérabilités (cf. la section 2.4.1), qui fait également partie des priorités prudentielles stratégiques (pour plus de détails, cf. la section 4.2). L'interaction entre la supervision micro et macroprudentielle (cf. la section 2.4.2) ainsi que les contrôles d'assurance-qualité (cf. la section 2.4.3) permettent également de repérer de nouvelles améliorations possibles.

2.4.1 Détection et évaluation des risques

Le processus ordinaire de détection et d'évaluation des principaux risques et vulnérabilités s'articule essentiellement autour de quatre composantes complémentaires (cf. la section 4.2 pour plus de détails) :

- a) suivi et analyse réguliers des risques existants et émergents ;
- b) analyse approfondie des risques potentiels constatés ,
- c) tests de résistance réguliers ou *ad hoc* ;
- d) analyse d'incidence des initiatives réglementaires existantes ou à venir.

Une fois établis les risques existants et émergents, la suite logique consiste à procéder à leur évaluation afin de confirmer les résultats du processus de détection et de trouver la réponse prudentielle appropriée pour les atténuer.

Les risques, particulièrement s'ils sont importants pour tous les établissements de crédit soumis à surveillance ou pour un sous-ensemble significatif d'entre eux, revêtent généralement une dimension horizontale. De fait, il est souvent difficile de distinguer clairement entre les perspectives micro et macroprudentielle, ce qui nécessite une coopération étroite entre les deux fonctions.

2.4.2 Liaison entre les dimensions micro et macroprudentielles de la supervision



Article 5 du règlement MSU

Les fonctions micro et macroprudentielles de la BCE coopèrent de façon étroite au recensement des principaux risques en échangeant leurs points de vue sur les risques et vulnérabilités.

Des facteurs macroprudentiels sont pris en compte dans la supervision microprudentielle et vice-versa. Ainsi, des facteurs macroprudentiels entrent en jeu dans la détermination des priorités prudentielles ainsi que dans la planification opérationnelle, dans les décisions SREP et dans la surveillance des établissements moins importants. À l'inverse, l'analyse macroprudentielle des risques bénéficie des informations et signaux reçus de la supervision microprudentielle. Celle-ci peut signaler à un stade précoce les risques émergents émanant d'établissements d'importance systémique particuliers ainsi que les risques découlant de changements dans les pratiques commerciales ou inhérents à l'innovation financière.

La conduite de tests de résistance micro et macroprudentiels constitue un autre domaine dans lequel les perspectives micro et macroprudentielle se complètent. Les tests de résistance microprudentiels portent sur des établissements en particulier et les résultats obtenus servent de base à l'évaluation au titre du SREP de ces derniers. C'est la raison pour laquelle ces tests mettent fortement l'accent sur un traitement horizontalement cohérent. Les tests de résistance macroprudentiels complètent ces tests microprudentiels en évaluant également les effets de réseau parmi les établissements de crédit ainsi que les effets de rétroaction, comme les effets négatifs du scénario de crise sur le crédit et sur l'état de l'économie (cf. la section 4.2.3).

Les missions micro et macroprudentielles sont coordonnées à travers une structure de gouvernance solide (cf. la section 1.2.1), offrant une vision complète de l'atténuation des risques afin d'assurer la complémentarité et l'efficacité globales de la supervision. Cette structure est également nécessaire pour éviter le chevauchement des instruments micro et macroprudentiels et l'éventuel double comptage des risques.

Par ailleurs, la BCE coopère étroitement avec d'autres institutions et organes européens tels que les autorités européennes de surveillance, dont l'ABE et le CERS, en vue d'élaborer les cadres de surveillance prudentielle, de réglementation et de résolution à l'échelle européenne. La BCE contribue également aux débats de fond sur la réglementation et la supervision, au niveau tant international qu'europpéen.

Pour le suivi des risques et les études d'incidence nécessitant l'accès à certaines informations (cf. la section 1.2.1), la division Analyse des risques MSU coordonne, en étroite coopération avec la Direction générale Statistiques (DG/S), la collecte de données correspondantes et les processus de collecte, d'assurance-qualité et d'agrégation de ces informations.

2.4.3 Contrôle de la qualité et de la planification

La surveillance des établissements importants et moins importants nécessite le recours à des mécanismes globaux afin que l'approche prudentielle reste cohérente et de la plus haute qualité dans toutes les entités supervisées. Il convient d'éviter

toute divergence entre les deux groupes d'établissements, tout en appliquant de manière structurée l'approche prudentielle et le principe de proportionnalité.

Planification et coordination

En ce qui concerne les établissements importants, la division Planification et coordination du Programme d'examen de la surveillance vérifie régulièrement si les missions spécifiées dans les programmes d'examen de la surveillance (*Supervisory Examination Programmes*, SEP) ont été accomplies par les JST et demande des mesures correctrices si besoin est.

Pour les établissements moins importants, la planification prudentielle est effectuée par les ACN et, si nécessaire, surveillée par la DG MS III.

En outre, les SEP sont conçus et mis à jour à partir des constats établis au cours des périodes précédentes. Ces constats sont discutés avec les parties concernées en vue d'améliorer et de continuer à élaborer une position commune et une approche coordonnée pour les activités futures.

Assurance-qualité

La division Assurance-qualité de la surveillance fait fonction de seconde ligne de défense du cadre de contrôle interne de la BCE en ce qui concerne les missions conférées à la BCE en vertu du règlement MSU.

Cette division couvre :

- a) la supervision directe par les DG MS I et II et les activités des ACN dans la mesure où elles participent à la surveillance prudentielle des établissements importants ;
- b) la surveillance, par la DG MS III, de la supervision des établissements moins importants exercée par les ACN ;
- c) la DG MS IV, qui est chargée des fonctions horizontales ;
- d) la Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle ;
- e) les contributions aux activités prudentielles de la BCE d'autres unités de la BCE.

L'objectif de la division Assurance-qualité de la surveillance est de fournir l'assurance, essentiellement aux chefs des unités organisationnelles de la BCE, mais aussi au conseil de surveillance prudentielle, au Conseil des gouverneurs et au directoire, que la supervision bancaire de la BCE est exercée de façon cohérente en vertu du règlement MSU et selon les normes de qualité les plus élevées.

Pour remplir cet objectif, cette division :

- évalue et renforce la robustesse, la rapidité et l'efficacité de la supervision bancaire assurée par la BCE en vertu du règlement MSU ;
- évalue l'objectivité des activités prudentielles des différentes JST et l'impartialité de la surveillance des établissements importants et moins importants ;
- formule des commentaires relatifs à la bonne utilisation du cadre méthodologique du MSU et aux améliorations nécessaires le concernant ;
- émet des recommandations et des normes à l'intention des unités opérationnelles, y compris des fonctions horizontales, en formulant des commentaires sur leurs pratiques prudentielles, notamment par référence aux meilleures pratiques prudentielles ;
- recense les risques (y compris juridiques), les déficiences et les faiblesses existant dans le fonctionnement du cadre prudentiel du MSU.

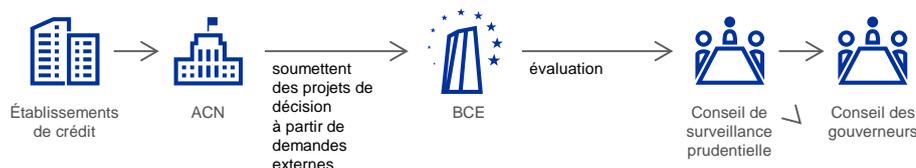
Les examens d'assurance-qualité, qui constituent le principal instrument de la division Assurance-qualité de la surveillance, sont réalisés en collaboration avec les fonctions d'assurance-qualité des ACN, le cas échéant.

3 Modalités d'exercice de la supervision du MSU sur l'ensemble des établissements soumis à la surveillance prudentielle

Les responsabilités prudentielles de la BCE sont différentes selon que l'établissement de crédit est une entité importante ou moins importante. Cependant, pour certaines procédures (les **procédures communes**), la BCE est compétente quelle que soit l'importance de l'établissement concerné. Ces procédures sont décrites dans la première partie du présent chapitre. La seconde partie du chapitre est consacrée aux procédures et critères utilisés pour évaluer l'importance des établissements de crédit sur une base régulière ou *ad hoc*.

Figure 10
Procédures communes

Agrément et acquisitions de participations qualifiées

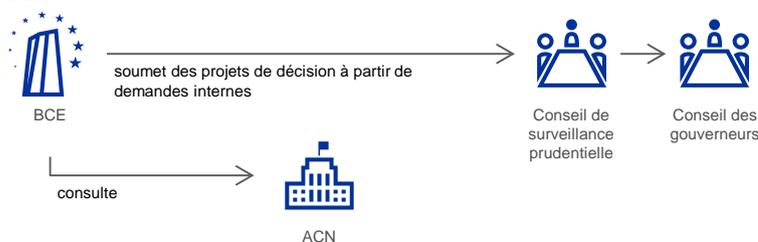


Retrait d'agrément

À l'initiative des ACN



À l'initiative de la BCE



Source : BCE, supervision bancaire.

3.1 Évaluation des demandes d'autorisation relatives à l'acquisition de participations qualifiées dans un établissement de crédit et procédure de passeport européen



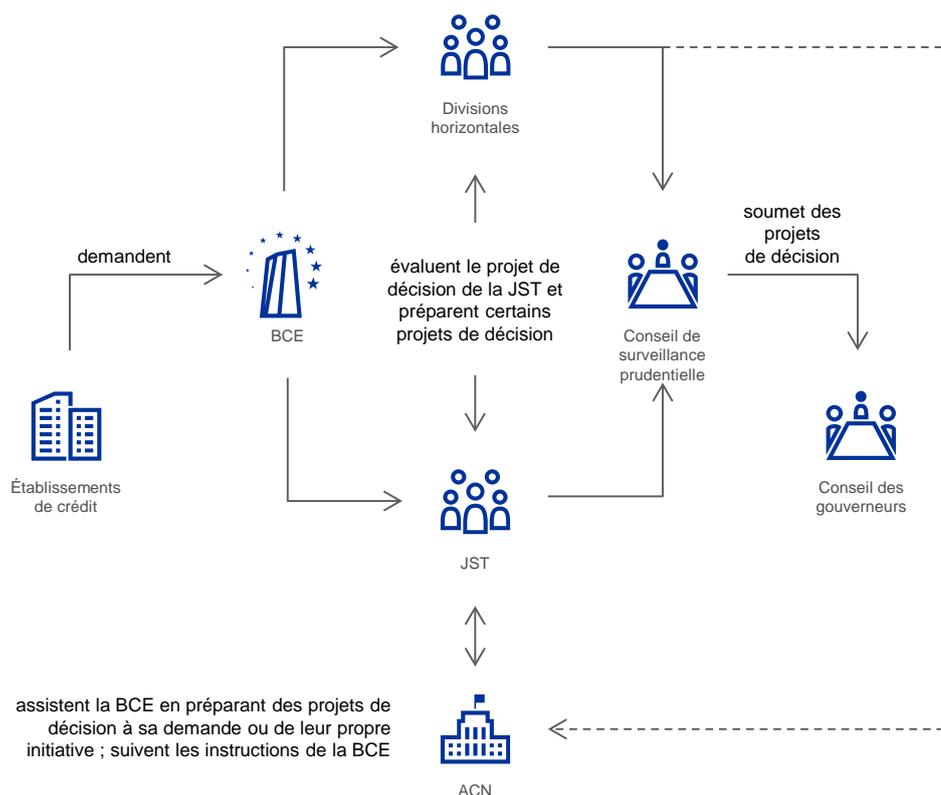
Articles 4(1) et 14(5) et (6) du règlement MSU

Articles 18, 20 et 45 de la CRD

Article 79 et partie V du règlement-cadre MSU

Les procédures communes décidées en dernier ressort par la BCE comprennent les procédures mises en place pour l'octroi, l'extension ou le retrait d'un agrément bancaire (les termes « agrément » et « autorisation » sont utilisés de façon interchangeable). Les autres procédures communes (cf. la section 3.1.2) concernent l'autorisation d'une acquisition prévue ou la souscription de nouvelles participations qualifiées dans des établissements de crédit. Cette section décrit en outre la procédure suivant laquelle un établissement bénéficiant d'un agrément bancaire dans un État membre peut exercer le droit d'établissement ou la libre prestation de services dans les États membres de l'Union européenne (procédure de passeport européen).

Figure 11
Procédures communes (procédure générale concernant les demandes et les notifications)



Source : BCE, supervision bancaire.

3.1.1 Octroi, retrait et caducité des agréments

Pour exercer des activités de crédit dans un État membre participant, un établissement doit solliciter un agrément bancaire. Une telle demande doit être soumise à l'ACN de l'État membre où l'établissement sera établi conformément aux exigences de la législation nationale applicable. La demande est évaluée de telle sorte que seules les entités remplissant les exigences du droit national et de l'UE en vigueur puissent s'établir sur le marché en tant qu'établissements de crédit.

Les établissements sont amenés à déposer une demande d'agrément bancaire à différentes occasions : ainsi, un établissement de crédit d'ores et déjà soumis à la surveillance prudentielle peut faire une demande en vue d'étendre ou de restructurer ses activités. Ou encore, sous réserve des dispositions du droit national, des personnes morales ou physiques sans agrément, mais qui souhaitent exercer des activités bancaires, peuvent demander à s'établir en tant qu'établissement de crédit.

Champ d'application

La procédure d'autorisation d'ouverture d'un établissement de crédit, telle que mise en œuvre par la BCE, s'applique à toutes les activités réservées aux établissements de crédit et soumises à autorisation. Il s'agit notamment des activités qui bénéficient de la reconnaissance mutuelle au sens de l'annexe 1 de la CRD ainsi que des autres activités réglementées qui requièrent un agrément de l'autorité de surveillance en vertu du droit national. Cela signifie que la procédure d'autorisation du MSU s'applique également aux cas dans lesquels un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du CRR, qui dispose déjà d'un agrément bancaire demande une extension de ce dernier afin de mener une nouvelle activité réglementée, si une telle autorisation est exigée par le droit national. Cela est vrai qu'il s'agisse d'une nouvelle activité au sens de l'annexe 1 de la CRD ou d'une activité réglementée ne requérant qu'une autorisation en vertu d'une loi nationale sous-tendant une fonction de surveillance prudentielle.

La demande est évaluée par l'ACN et la BCE. L'ACN sert d'interlocuteur au demandeur. Elle étudie la demande compte tenu des exigences prévues dans le droit national, avec la participation de la JST concernée, le cas échéant. La BCE évalue la demande sur la base des exigences du droit de l'UE. Les évaluations respectives de l'ACN et de la BCE sont étroitement liées. Cette évaluation commune garantit que le demandeur respecte les exigences pertinentes, en particulier en ce qui concerne la gouvernance, la conduite des affaires, les exigences prudentielles et le modèle d'activité. Elle assure en outre que les exigences nationales applicables sont satisfaites. Tant l'ACN que la BCE ont le droit de requérir du demandeur qu'il fournisse toute information complémentaire nécessaire à l'évaluation. La BCE et l'ACN partagent l'ensemble des informations et données en lien avec la demande.

L'ACN rejette la demande s'il ressort de son évaluation que les conditions d'agrément prévues par le droit national ne sont pas remplies.



Article 4(1)(1) du CRR

Annexe 1 de la CRD

Article 88 du règlement-cadre MSU

Si le demandeur remplit toutes les conditions d'agrément prévues par le droit national, l'ACN, après avoir communiqué à la BCE son évaluation finale, propose à la BCE d'accorder l'agrément. La décision proposée peut inclure des conditions, des obligations ou des recommandations à l'intention de l'établissement concerné. La BCE peut approuver le projet de décision de l'ACN ou émettre une objection. Si la demande est rejetée par la BCE ou si une décision positive est soumise à des conditions ou des obligations non convenues au préalable avec le demandeur, celui-ci a le [droit d'être entendu](#). La BCE doit rendre sa décision finale dans les dix jours ouvrés suivant la soumission du projet de décision de l'ACN, mais cette période peut être prolongée une fois d'une période supplémentaire de dix jours ouvrés.

L'autorisation de l'accès à l'activité d'établissement de crédit peut être retirée par la BCE soit de sa propre initiative, soit sur proposition de l'ACN de l'État membre où l'établissement est sis. La procédure applicable à la coopération entre l'ACN et la BCE est en grande partie identique à celle mise en œuvre pour délivrer les agréments, bien qu'avec certaines différences selon que le retrait est demandé par l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou par l'autorité de surveillance, qu'il s'agisse de l'ACN ou de la BCE.

Si c'est l'entité soumise à la surveillance prudentielle qui a demandé le retrait de son agrément, par exemple parce qu'elle n'exerce plus d'activités bancaires, l'ACN et la BCE évaluent si les conditions préalables au retrait de l'agrément fixées par le droit national et le droit de l'UE sont remplies ou non. En particulier, une déclaration claire et incontestable est requise, confirmant que l'entité ne détient plus de dépôts ou d'autres fonds remboursables.

Si le retrait d'agrément d'un établissement de crédit est engagé par l'autorité de surveillance, par exemple parce que l'établissement ne remplit plus les exigences prudentielles ou n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers, une évaluation complète et détaillée est menée. Cette évaluation vise à justifier le retrait d'agrément, compte tenu de l'historique de surveillance prudentielle de l'établissement concerné ainsi que des intérêts en jeu, par exemple le risque encouru par les déposants. En pareil cas, les autorités de résolution sont susceptibles d'être également impliquées. Si le retrait est à l'initiative de la BCE, elle ne prend sa décision qu'après avoir consulté l'ACN suffisamment à l'avance. Avant d'adopter une décision de retrait d'agrément, la BCE propose généralement une audition à l'entité soumise à la surveillance prudentielle. Si elle juge nécessaire de prendre une [décision urgente](#), elle peut le faire sans accorder à l'entité le droit d'être entendue au préalable.

La caducité d'un agrément survient lorsque l'agrément d'un établissement de crédit prend fin. L'agrément peut expirer en raison d'éléments déclencheurs spécifiques nationaux et juridiquement définis, qui ne relèvent généralement pas d'un avis ou d'une décision de l'autorité compétente. Une autorisation peut devenir caduque dans trois cas typiques, quand le droit national prévoit que :

- l'établissement de crédit ne fait pas usage de son agrément sur une période de douze mois ;

- l'établissement de crédit renonce expressément à son agrément ;
- l'établissement de crédit n'exerce plus son activité depuis plus de six mois.

Sous réserve du droit national, un effet similaire à la caducité de l'agrément peut se produire si l'établissement de crédit lui-même cesse d'exister, par exemple en cas de fusion avec une autre entreprise. Dans ce cas, l'agrément cesse d'exister au moment de la disparition de l'établissement. La procédure applicable est alors la même que celle relative à la caducité d'un agrément.

Tout agrément, retrait d'agrément ou caducité d'agrément est notifié par la BCE soit directement à l'entité impliquée (retrait ou caducité d'agrément) soit à l'ACN concernée (agrément) et à l'ABE. La [liste des entités soumises à la surveillance prudentielle du MSU](#) est mise à jour en conséquence. En général, l'ACN concernée prend les mesures nécessaires pour publier la décision exigée conformément au droit national applicable.

3.1.2 Participations qualifiées



Articles 4(1)(c) et 15 du règlement MSU

Articles 85 à 88 du règlement-cadre MSU

Articles 3(1), 3(33) et 22 à 27 de la CRD

Lignes directrices pour l'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participations dans les établissements financiers (CEBS/2008/214)

Orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier (CEBS/2016/01)

Lorsqu'un projet d'acquisition ou d'augmentation de participations qualifiées dans des établissements de crédit risque d'entraîner le franchissement des seuils pertinents, il convient de le signaler à l'ACN de l'État membre participant où se trouve l'établissement de crédit dans lequel la participation qualifiée sera acquise ou augmentée. L'ACN réalise l'évaluation initiale et prépare un projet de proposition à l'intention de la BCE. En coopération avec l'ACN, la BCE mène sa propre évaluation et statue sur l'acquisition envisagée. Cette procédure permet d'instaurer une « barrière » visant à empêcher l'acquisition d'établissements de crédit par des acheteurs inappropriés.

En particulier, l'évaluation consiste à vérifier que le candidat acquéreur jouit d'une bonne réputation et présente la solidité financière nécessaire, que tout membre de l'organe de direction appelé à diriger les activités de l'établissement cible dispose à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de ses attributions, que l'établissement cible continuera à satisfaire aux exigences prudentielles et que l'opération n'est pas financée par des fonds provenant d'activités criminelles.

La période maximale d'évaluation formelle est de soixante jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception d'une notification complète. Si des compléments d'information sont demandés au candidat acquéreur pendant cette période, l'évaluation peut être suspendue pendant vingt jours ouvrés maximum (pour les acquéreurs réglementés) ou, dans certains cas, jusqu'à trente jours ouvrés (pour les acquéreurs non réglementés et les acquéreurs établis dans des pays tiers).

Si un candidat acquéreur compte acheter des participations dans un établissement de crédit ayant des filiales dans d'autres États membres participants ou détient une participation qualifiée dans des établissements de crédit établis dans d'autres États membres participants, les ACN de l'ensemble des établissements cibles directs et

indirects coordonnent leurs évaluations avec la BCE de façon à ce qu'il puisse être statué simultanément sur toutes les acquisitions envisagées.

Les critères d'évaluation sont harmonisés au niveau européen. La CRD définit les cinq critères à l'aune desquels les acquisitions envisagées sont évaluées et qui ont été transposés en droit national :

Honorabilité du candidat acquéreur

Le candidat acquéreur doit posséder l'intégrité et la fiabilité requises, prouvées par exemple par un casier judiciaire vierge ou par l'absence de procédures judiciaires susceptibles d'entacher son honorabilité. Un autre aspect à considérer est la compétence professionnelle de l'acquéreur, c'est-à-dire son expérience antérieure en matière de gestion ou d'investissement dans le secteur financier.

Honorabilité, connaissances, compétences et expérience des nouveaux membres proposés pour siéger à l'organe de direction de l'établissement cible

Si le candidat acquéreur a l'intention de modifier la composition des organes de direction de l'établissement cible, une évaluation de l'honorabilité et de la compétence des candidats au nouveau conseil d'administration doit être réalisée dans le cadre de la procédure relative à la participation qualifiée.

Solidité financière du candidat acquéreur

Le candidat acquéreur doit être en mesure de financer l'acquisition envisagée et de maintenir, dans un avenir prévisible, une structure financière solide. Il s'agit notamment d'identifier la ou les personne(s) chargée(s) de fournir un soutien financier à l'établissement cible après l'acquisition, par exemple en y injectant des capitaux supplémentaires.

Conséquences pour l'établissement cible

Après l'acquisition, l'établissement cible devrait encore être en mesure de respecter les exigences prudentielles. Ainsi, il ne doit pas compromettre sa rentabilité en finançant une partie de l'acquisition au moyen d'une dette excessive qu'il devra rembourser lui-même. Par ailleurs, la structure de l'acquéreur ou du groupe auquel appartiendra l'établissement cible ne doit pas atteindre un niveau de complexité tel qu'il empêche l'autorité de surveillance d'exercer une supervision efficace des établissements concernés.

Risque de liens avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme

Les fonds utilisés pour l'acquisition ne doivent pas provenir d'activités criminelles ou être liés au terrorisme. L'évaluation cherche aussi à déterminer si l'acquisition accroîtrait potentiellement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Le recensement de ces risques incombe aux autorités nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La BCE ne dispose pas de pouvoirs d'enquête pour repérer ces déficiences. De telles infractions doivent être constatées par l'autorité nationale compétente pour que la BCE puisse les prendre en considération aux fins des missions qui lui incombent.

Pour s'assurer que les cinq critères mentionnés ci-dessus sont remplis, la BCE peut imposer des conditions ou des obligations au candidat acquéreur soit sur proposition de l'ACN, soit de sa propre initiative. Les conditions ou obligations imposées au candidat acquéreur doivent se rapporter à ces cinq critères sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les respecter. Si ces conditions ou obligations n'ont pas reçu l'assentiment du candidat acquéreur ou si elles risquent de porter atteinte à ses droits, une audition sera organisée de façon à ce qu'il puisse formuler des commentaires. Cela vaut également si la BCE a l'intention de rejeter l'acquisition envisagée.

3.1.3 Passeport européen



Considérant n° 51 et articles 4(2) et 17(1) du règlement MSU

Articles 11 à 17 du règlement-cadre MSU

Articles 35 à 39 de la CRD

Normes techniques de réglementation précisant les informations que les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil se fournissent mutuellement (UE/524/2014)

Normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil (UE/620/2014)

Normes techniques d'exécution pour les notifications relatives à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services (UE/926/2014)

Un établissement bénéficiant d'un agrément bancaire dans un État membre peut exercer son droit d'établissement ou de libre prestation de services dans les autres États membres de l'Union européenne (« passeport européen »). Il existe deux modalités d'exercice du passeport européen : soit l'établissement d'une succursale dans un autre État membre, soit la prestation de services dans un autre État membre. L'exercice du passeport européen doit être notifié à l'autorité compétente de l'État membre d'origine concerné.

Exercice du passeport européen au sein du MSU

Tout établissement important d'un État membre participant qui souhaite établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre participant doit notifier son intention à son ACN d'origine et lui fournir des informations conformément aux exigences de la CRD. L'ACN d'origine en informe immédiatement la BCE. La JST évalue alors si les conditions d'établissement d'une succursale sont remplies. Si c'est le cas, elle soumet son évaluation au conseil de surveillance prudentielle, qui en prend acte. La Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle communique ensuite les informations relatives au passeport de la succursale concernée à l'établissement important ainsi qu'aux ACN d'origine et d'accueil avant l'expiration du délai applicable. Après notification, l'établissement

important peut ouvrir la succursale et démarrer ses activités. Si la JST conclut que les conditions ne sont pas remplies, elle prépare une décision selon la procédure d'approbation tacite et l'établissement important se voit accorder le droit d'être entendu.

Si l'établissement souhaitant ouvrir une succursale sur le territoire d'un autre État membre participant est un établissement moins important, il doit notifier son intention à son ACN d'origine conformément aux exigences de la CRD. L'ACN évalue si les exigences relatives à l'établissement d'une succursale sont remplies et prend une décision selon ses procédures internes de décision. Si ces exigences ne sont pas respectées, l'ACN notifie son refus à l'établissement demandeur. Si l'ACN ne prend pas de décision contraire avant l'expiration du délai imparti pour la réception de la lettre de notification, la succursale est établie et elle peut démarrer ses activités. La BCE et l'ACN de l'État membre participant où la succursale sera établie en sont informées par l'ACN d'origine.

Tout établissement important d'un État membre participant souhaitant exercer pour la première fois des activités au sein d'un autre État membre participant dans le cadre de la libre prestation des services doit le notifier à son ACN d'origine conformément aux exigences définies dans la CRD. L'ACN d'origine informe la BCE de la réception de la notification et communique celle-ci à l'ACN d'accueil. Si l'établissement souhaitant exercer la libre prestation des services est un établissement moins important, il doit le notifier à son ACN conformément aux exigences énoncées dans la CRD. La notification est communiquée à la BCE.

Passeport entrant

Si un établissement d'un État membre non participant a l'intention d'établir une succursale sur le territoire d'un État membre participant, il doit le notifier à son ACN d'origine. Cette ACN évalue si les conditions d'exercice du passeport européen sont remplies. Si c'est effectivement le cas, l'ACN d'origine en informe l'ACN d'accueil. À réception de cette information, l'ACN d'accueil notifie la BCE, qui procède alors à l'évaluation de l'importance de la succursale.

Si la succursale est jugée moins importante, la DG MS III en informe le conseil de surveillance prudentielle en lui adressant une note sur le résultat de l'évaluation (procédure « dont acte » au sein du conseil de surveillance prudentielle). La supervision de la succursale de l'établissement moins important sera menée par l'ACN d'accueil qui, si nécessaire, indique les conditions dans lesquelles la succursale pourra exercer ses activités sur le territoire de l'État membre d'accueil. L'ACN d'accueil informe l'ACN d'origine ainsi que l'établissement demandeur. Si la succursale est importante, la DG MS III prépare une proposition de décision selon la procédure d'approbation tacite. La supervision de la succursale d'importance significative de l'établissement important sera menée par la BCE qui, si nécessaire, indique les conditions dans lesquelles la succursale pourra exercer ses activités sur le territoire de l'État membre d'accueil. La Direction générale du secrétariat du

conseil de surveillance prudentielle informe l'ACN d'origine, l'ACN d'accueil et l'établissement demandeur.

Si un établissement d'un État membre non participant entend fournir des services dans un État membre participant, il notifie son intention à son ACN d'origine qui, à son tour, en avise l'ACN d'accueil. Celle-ci informe la BCE à réception de la notification et communique à l'établissement demandeur les conditions régissant l'exercice de la libre prestation de services, sous réserve du droit national et dans l'intérêt général. La BCE fait fonction d'autorité compétente de l'État membre d'accueil pour les établissements sis dans des États membres non participants qui exercent la libre prestation de services dans des États membres participants.

Passeport sortant

Tout établissement important souhaitant ouvrir une succursale ou exercer la libre prestation de services au sein d'un État membre non participant doit notifier son intention à l'ACN compétente. À réception de cette notification, l'ACN informe la BCE, qui exerce les pouvoirs de l'autorité compétente de l'État membre d'origine ; en particulier, la JST évalue si les exigences relatives à l'établissement d'une succursale sont remplies.

Si c'est le cas, la JST informe le conseil de surveillance prudentielle du résultat de son évaluation (procédure « dont acte » au sein du conseil de surveillance prudentielle). Dans les trois mois, la Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle informe l'ACN d'accueil du résultat positif de l'évaluation. Cette dernière indique alors à l'établissement demandeur les conditions dans lesquelles, dans un souci d'intérêt général, les activités de la succursale peuvent être exercées dans l'État membre d'accueil. Si la JST conclut que les conditions ne sont pas remplies, elle prépare une décision négative qui devra être approuvée par le conseil de surveillance prudentielle et adoptée par le Conseil des gouverneurs selon la procédure d'approbation tacite. Le droit d'être entendu s'applique. Une fois la décision adoptée, la Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle notifie à l'établissement demandeur la décision négative et informe l'ACN d'origine.

Si un établissement moins important souhaite ouvrir une succursale au sein d'un État membre non participant, il doit en informer son ACN d'origine. Celle-ci notifie l'ACN de l'État membre non participant et communique cette notification à la BCE.

Si un établissement important souhaite exercer la libre prestation des services au sein d'un État membre non participant, la JST envoie, dans un délai d'un mois, une notification à l'ACN d'accueil de l'État membre non participant où les services seront fournis. Si un établissement moins important souhaite exercer la libre prestation des services au sein d'un État membre non participant, il doit informer son ACN d'origine de son intention, qui en avise l'ACN de l'État membre non participant et communique cette notification à la BCE.

Notifications de modifications apportées aux succursales et à l'exercice de la libre prestation des services

En cas de modifications apportées aux succursales d'un établissement important (fourniture de services supplémentaires par une succursale, cessation de services fournis par une succursale, cessation de l'activité d'une succursale, changements de personnel à la direction d'une succursale ou modification du nom et de l'adresse officiels de la succursale, p. ex.), l'ACN de l'État membre participant où se trouve le siège de l'établissement important doit envoyer une notification à l'ACN d'accueil et à la BCE.

Les modifications apportées aux services fournis par les établissements importants dans le cadre de la libre prestation des services doivent être immédiatement notifiées à la BCE. La notification à l'ACN d'accueil est du ressort de l'ACN concernée. Aucune notification à la BCE n'est nécessaire dans le cas de modifications apportées aux succursales d'établissements moins importants et aux services fournis dans le cadre de la libre prestation des services dans les États membres non participants ; cette procédure relève également de l'ACN concernée.

3.2 Évaluation de l'importance des établissements



Articles 6(4) et 6(5)(b) du règlement MSU

Articles 39 à 72 et 98 à 100 du règlement-cadre MSU

Le degré de responsabilité de la BCE dans la supervision d'un établissement de crédit dépend de son importance, déterminée au niveau de consolidation le plus élevé dans les États membres participants. La BCE a mis en place des procédures pour évaluer l'importance des établissements supervisés sur la base des critères énoncés dans le règlement MSU, et pour déterminer si un établissement supervisé passe de la catégorie « important » à la catégorie « moins important » et inversement. Si un tel changement de catégorie se produit, il importe qu'un transfert des responsabilités prudentielles ait lieu de la BCE vers les ACN, ou inversement, afin de garantir la continuité et l'efficacité de la surveillance prudentielle exercée sur l'établissement. En vertu du règlement-cadre MSU, la BCE est tenue de publier et de mettre à jour une liste des entités supervisées. Cette liste est actualisée par la Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle en coopération avec les DG MS I-IV.

Classement régulier des établissements

Le processus d'évaluation de l'importance de chacune des entités soumises à la supervision bancaire européenne est mis en œuvre une fois par an. Ce processus est axé sur les critères énoncés dans le règlement MSU et le règlement-cadre MSU. Un établissement passe de la catégorie « moins important » à la catégorie « important » dès lors que l'un des critères quantitatifs fixés dans le règlement MSU et le règlement-cadre MSU est satisfait.

Les critères quantitatifs recouvrent :

- a) la taille en termes de valeur totale des actifs et le ratio entre la valeur totale des actifs et le PIB de l'État membre participant où est sis l'établissement ;
- b) le nombre d'États membres participants dans lesquels une banque possède des filiales (l'un des déterminants de l'importance des activités transfrontière) ;
- c) les actifs et passifs transfrontière (uniquement s'ils sont nécessaires à l'évaluation des activités transfrontière).

Par ailleurs, divers critères qualitatifs permettent de classer comme important un établissement de crédit situé dans la zone MSU.

- a) Le transfert de la supervision de l'ACN vers la BCE est obligatoire quand une aide financière publique a été demandée ou reçue directement du Mécanisme européen de stabilité (MES) par l'établissement supervisé.
- b) L'ACN peut proposer que la BCE considère un groupe supervisé comme important pour son économie nationale même si aucun des seuils quantitatifs n'est atteint. La BCE conduira alors sa propre évaluation afin de déterminer si elle est du même avis que l'ACN et si elle peut prendre la décision confirmant une telle importance à la suite d'une évaluation complète.
- c) La BCE peut reclasser un établissement s'il se produit un changement substantiel et exceptionnel des circonstances qui jouent un rôle important dans la détermination de l'importance, eu égard à la taille ou à l'importance pour l'économie de l'UE ou d'un État membre participant. La BCE peut en décider ainsi à la demande de l'ACN ou en fonction de l'importance des activités transfrontière de l'établissement. Un établissement peut également franchir certains des seuils quantitatifs et être toujours considéré comme moins important compte tenu de circonstances actuelles spécifiques au regard du règlement-cadre MSU.
- d) Le règlement MSU autorise la BCE, de sa propre initiative ou à la demande de l'ACN, à endosser les responsabilités prudentielles et les pouvoirs de décision de l'ACN vis-à-vis de tout établissement moins important si cela est jugé nécessaire pour garantir l'application cohérente de normes strictes en matière de surveillance prudentielle.

Classement *ad hoc* des établissements

Étant donné que les critères d'importance mentionnés dans le règlement MSU et le règlement-cadre MSU sont fonction d'événements également susceptibles de survenir de façon ponctuelle, le caractère important d'une banque devra parfois faire l'objet d'un reclassement en dehors du processus de classement régulier, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un classement *ad hoc*. Il est par conséquent impératif que les services responsables au sein de la BCE se voient communiquer, dès satisfaction d'un critère d'importance quel qu'il soit, les informations nécessaires afin

qu'ils puissent réaliser une évaluation *ad hoc* de l'importance dans les meilleurs délais et, le cas échéant, prendre une décision relative au transfert de la supervision directe.

En outre, les événements et changements relatifs aux conditions ou aux structures des entités soumises à la surveillance prudentielle tels que les fusions, les acquisitions, l'établissement de nouvelles entités ou le retrait d'agrément peuvent déclencher une réévaluation *ad hoc* de l'importance.

Mise en œuvre des décisions relatives au transfert à la BCE de la supervision d'un établissement moins important

Une fois que la BCE a pris une décision visant le transfert de la supervision d'un établissement moins important vers la BCE à la suite d'un classement régulier ou *ad hoc*, des mesures à cet effet sont prises pour que cette décision soit mise en œuvre, et la BCE se voit conférer la responsabilité de la supervision directe de l'établissement dans les délais prévus.

Pour que la BCE puisse endosser les responsabilités prudentielles, une nouvelle JST doit être mise en place. La décision étant prise, il importe de déterminer la composition et la dotation en personnel de la JST afin que les préparatifs du transfert de supervision puissent commencer. Il s'agit notamment de lancer le processus de planification prudentielle avec la division Planification et coordination du Programme d'examen, au sein de la DG MS IV, ainsi que de coopérer et d'assurer la liaison avec les ACN et toute autre autorité ou institution jouant un rôle dans l'évaluation ou la gestion de la situation de l'établissement de crédit.

Transfert aux ACN des responsabilités prudentielles de la BCE

Le non-respect exceptionnel de l'un des critères d'importance ne suffit pas à faire passer un établissement important dans la catégorie des établissements moins importants. En effet, un reclassement ne s'impose que si le groupe ou l'établissement de crédit ne satisfait pas aux critères concernés durant trois années civiles consécutives. Ce critère de trois ans vise à éviter que les responsabilités prudentielles n'alternent rapidement ou de façon répétée entre les ACN et la BCE. Il est toutefois soumis à certaines exceptions :

- a) dans les cas où la BCE assume la supervision directe afin de garantir l'application cohérente de normes strictes en matière de surveillance prudentielle ;
- b) en cas de refus d'octroi d'une aide financière publique directe par le MES, du remboursement intégral d'une telle aide ou de sa venue à expiration ;
- c) en cas de changement substantiel et exceptionnel des circonstances pertinentes pour déterminer l'importance sur la base du critère de la taille.

En pareils cas, la BCE peut, à tout moment, après consultation des ACN respectives, décider que sa supervision directe n'est pas ou plus nécessaire.

C'est la BCE qui prend la décision relative à la restitution de la supervision. À compter de la date de restitution, la responsabilité des principales missions prudentielles est transférée des JST vers la ou les ACN concernées et la DG MS III assume ses responsabilités de surveillance indirecte. Selon les dispositions transitoires convenues, la BCE peut rester compétente pour certaines missions afin de mener à leur terme des procédures en cours.

4 Supervision des établissements importants

La supervision bancaire commence par la planification des activités prudentielles régulières, définies dans le programme de surveillance prudentielle (*Supervisory Examination Programme*, SEP). Le SEP couvre les tâches et activités relatives à la surveillance prudentielle continue et les missions sur place, dans le cadre des ressources disponibles. La détection et l'évaluation des principaux risques et vulnérabilités pesant sur les entités soumises à la supervision bancaire européenne représentent une partie essentielle du rôle joué par la BCE dans la surveillance prudentielle. Ces tâches constituent le fondement de la définition des priorités prudentielles et font partie du travail quotidien des JST.

La surveillance prudentielle continue recouvre plusieurs activités, conduites régulièrement ou de façon ponctuelle, visant à évaluer l'aptitude des membres des organes de direction, à vérifier la conformité avec la réglementation prudentielle, à évaluer le profil de risque et à réaliser le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP). S'agissant des établissements importants du MSU, ces missions relèvent de la responsabilité des JST. Outre la surveillance prudentielle continue, il peut être nécessaire de mener un examen approfondi de certaines questions en organisant une mission sur site spécifique (p. ex. un contrôle ou une enquête sur les modèles internes). Les contrôles sur place sont généralement effectués par une équipe de contrôle qui, bien qu'indépendante sur le plan organisationnel, travaille en étroite collaboration avec la JST concernée.

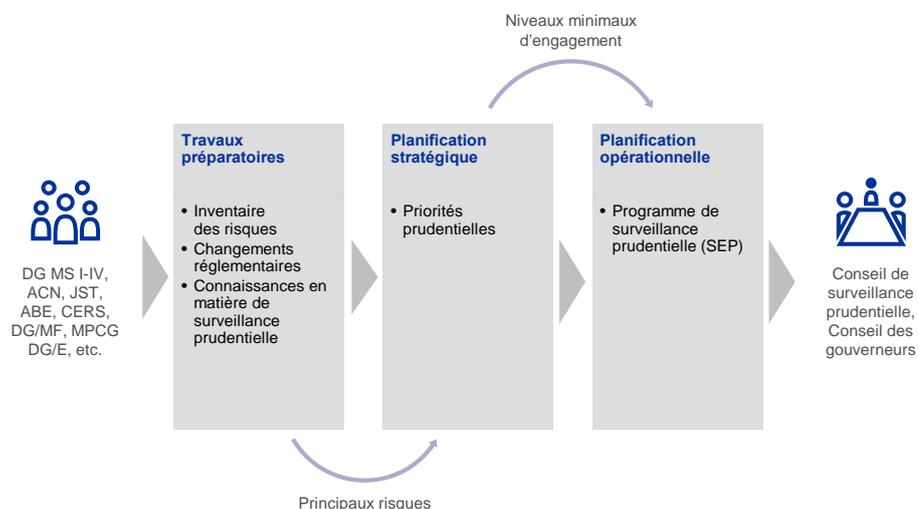
Les diverses activités prudentielles conduisent le plus souvent à des mesures de surveillance visant l'établissement supervisé. En général, des mesures de routine, telles que le suivi de la conformité et, le cas échéant, de la mise en œuvre des décisions et des sanctions, font suite aux activités et décisions prudentielles.

4.1 Planification stratégique et opérationnelle

Les activités prudentielles sont planifiées selon un processus en deux étapes : la planification stratégique et la planification opérationnelle. La planification stratégique englobe la définition des priorités prudentielles pour les douze à dix-huit prochains mois ainsi que les perspectives quant aux activités importantes durant les trois années à venir. La fixation du niveau d'engagement minimal pour la supervision fait également partie de la planification stratégique. Le plan stratégique précise la nature, l'intensité et la fréquence des activités à intégrer dans les SEP.

Figure 12

Processus annuel de planification du MSU



Source : BCE, supervision bancaire.

La planification opérationnelle comprend la création des différents SEP. Les SEP définissent les principales activités pour les douze prochains mois, un calendrier et des objectifs indicatifs ainsi que la nécessité de contrôles sur place ou d'enquêtes sur les modèles internes. Pour s'assurer que les JST sont en mesure de mener les missions et les activités de surveillance annuelles, les ressources nécessaires sont déterminées en évaluant la taille, la complexité et le niveau de risque des établissements.

4.1.1 Définition des priorités prudentielles

Comme décrit ci-dessus, la planification stratégique implique la définition de priorités prudentielles. Ces priorités sont fixées une fois par an par le conseil de surveillance prudentielle et définissent des domaines majeurs pour la supervision bancaire européenne au cours des douze à dix-huit mois suivants ainsi que des perspectives quant aux activités importantes pour les trois années à venir. Elles se fondent sur une analyse des principaux risques auxquels sont confrontés les établissements soumis à la supervision bancaire européenne et tiennent compte des évolutions déterminantes de l'environnement économique, réglementaire et prudentiel. Plus particulièrement, la détection des principaux risques prend en considération l'évaluation des risques et des vulnérabilités dans le secteur financier ainsi que les informations publiées par d'autres autorités européennes, notamment par le CERS et l'ABE. Il est également tenu compte des observations faites par les JST dans le cadre de leur mission de surveillance prudentielle continue et des contributions des ACN.

Les **priorités prudentielles**, qui sont publiées sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire, constituent un outil essentiel pour aligner les activités

prudentielles à mener concernant les entités supervisées et pour favoriser une approche harmonisée, améliorant ainsi l'efficacité de la surveillance prudentielle. Les priorités prudentielles donnent des orientations assurant la cohérence, en particulier, des SEP des établissements importants. De plus, elles permettent aux ACN de fixer leurs propres priorités de manière proportionnée en ce qui concerne la supervision des établissements moins importants.

4.1.2 Détermination d'un engagement prudentiel proportionné : affectation d'un niveau d'engagement et activités relevant du niveau d'engagement minimal



Articles 97 et 99 de la CRD

La supervision doit être fondée sur les risques et proportionnée au type de l'entité soumise à la surveillance prudentielle. Les ressources consacrées à la supervision bancaire européenne doivent, par conséquent, être allouées à la supervision des différents établissements en tenant compte de ces deux objectifs. Il en résulte des niveaux d'engagement prudentiel variés, la fréquence et l'intensité de la supervision ne pouvant être les mêmes pour des établissements différents. Un lien direct existe entre le profil de risque global d'un établissement et le niveau d'engagement prudentiel.

Deux dimensions sont prises en considération lorsqu'il est décidé du niveau d'engagement auprès des établissements importants.

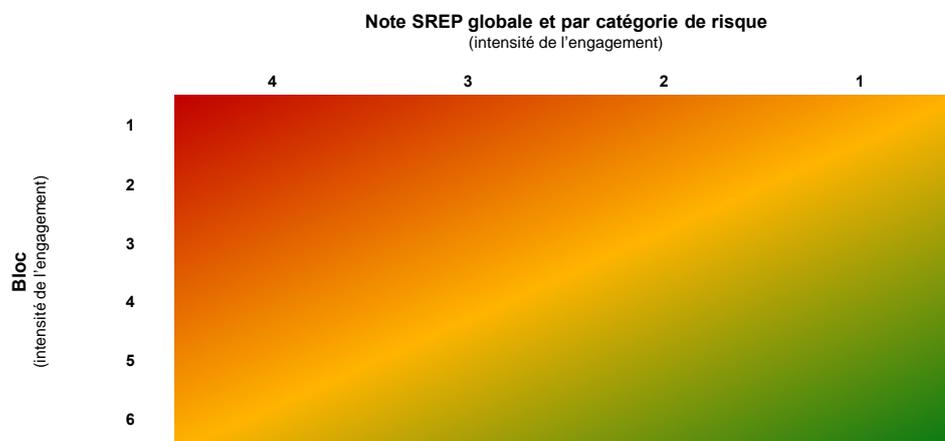
D'une part, il est tenu compte de la taille et de la complexité de l'établissement, notamment pour la répartition en blocs des établissements soumis à la surveillance prudentielle, le « bloc 1 » regroupant les établissements les plus grands et les plus complexes.

D'autre part, on envisage le niveau de risque intrinsèque de l'établissement, tel qu'il a été déterminé lors de la dernière évaluation globale des risques menée par la JST. À l'issue de cette évaluation, une note comprise entre un et quatre est attribuée à chaque entité soumise à la surveillance prudentielle, quatre correspondant au niveau de risque le plus élevé. Le processus d'évaluation fait l'objet d'une description détaillée à la section 4.6.

S'agissant des établissements importants, le niveau d'engagement global est déterminé en fonction du bloc auquel ils appartiennent et de leur note SREP globale. Le niveau d'engagement est ainsi plus élevé dans les établissements importants les plus grands et présentant davantage de risques que dans les plus petits et présentant moins de risques, comme l'illustre la **Figure 13**.

Figure 13

Détermination du niveau d'engagement prudentiel auprès des établissements importants



Source : BCE, supervision bancaire.

Selon sa note SREP globale et le bloc dont il fait partie, chaque établissement important se voit attribuer un niveau d'engagement global. Pour chaque établissement important, outre le niveau d'engagement global, des niveaux d'engagement spécifiques sont déterminés pour chacune des huit catégories de risque suivantes :

- a) risque lié au modèle d'activité ;
- b) gouvernance interne et gestion des risques ;
- c) risque de crédit ;
- d) risque opérationnel ;
- e) risque de marché ;
- f) risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*interest rate risk in the banking book, IRRBB*) ;
- g) risque de liquidité ;
- h) adéquation des fonds propres.

Différents niveaux d'engagement peuvent être assignés à diverses catégories de risque pour le même établissement important en fonction de sa note SREP, offrant ainsi une approche ciblée et fondée sur les risques. Selon les niveaux d'engagement, un ensemble d'activités fondamentales et une fréquence (le niveau d'engagement minimal) sont proposés dans chaque cas comme base du SEP de l'établissement important pour la catégorie de risque globale et les huit catégories de risque spécifiques.

Tant les niveaux d'engagement assignés (fondés sur les risques et l'incidence) que la liste des activités relevant du niveau d'engagement minimal font l'objet d'un réexamen annuel et, le cas échéant, d'une mise à jour.

4.1.3 Création du programme de surveillance prudentielle (SEP)



Articles 97, 98 et 99 de la CRD
Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (ABE/GL/2014/13)

Le SEP relatif à un établissement important couvre les activités de surveillance continue réalisées sur pièces par les JST et les activités sur place conduites dans les locaux de l'entité soumise à la surveillance prudentielle par des équipes d'experts sur place.

Chaque année, la JST, en étroite collaboration avec la division Planification et coordination du Programme d'examen de la surveillance élabore un SEP pour chaque établissement important dont elle assure la surveillance prudentielle. Les activités prévues dans le SEP sont basées sur les exigences réglementaires existantes, sur le manuel de surveillance prudentielle du MSU et sur les priorités prudentielles du MSU.

Par ailleurs, les JST peuvent toujours effectuer, le cas échéant, des missions ponctuelles qui ne font pas partie du SEP, notamment en réponse à l'évolution rapide des risques dans des établissements particuliers ou au niveau de l'ensemble du système.

Les activités de surveillance continue du SEP sont de trois ordres.

1. Les **activités relevant du niveau d'engagement minimal** sont l'ensemble minimum des activités de surveillance continue fondées sur les risques que les JST sont tenues de réaliser. L'étendue et la fréquence de ces activités sont directement fonction du niveau d'engagement affecté à l'établissement important (cf. la section 4.1.2). Le niveau d'engagement minimal recouvre : a) des activités fondamentales à réaliser de façon régulière (p. ex. le SREP) ; b) des analyses approfondies, autrement dit des analyses de thèmes sélectionnés par les JST pour répondre à des préoccupations spécifiques concernant l'établissement important ; et c) des examens et analyses thématiques reflétant directement les axes des priorités prudentielles.
2. Les **autres activités régulières effectuées dans le cadre du SEP** correspondent à des exigences **organisationnelles**, administratives ou juridiques et peuvent être planifiées à l'avance. L'étendue et la fréquence de ces activités sont déterminées de façon centralisée.
3. Les **activités supplémentaires effectuées au titre du SEP** sont planifiées par les JST en complément des activités relevant du niveau d'engagement minimal afin d'adapter davantage le SEP aux spécificités d'un groupe ou d'une entité soumis à la surveillance prudentielle, compte tenu des ressources disponibles de la JST concernée (p. ex. analyse d'expositions spécifiques ou réunions supplémentaires).

Les activités sur place couvertes par les SEP incluent :

1. les **contrôles sur place** : requis par les JST suivant une approche proportionnée et fondée sur les risques ;
2. les **enquêtes sur les modèles internes** : lancées à la suite des demandes d'approbation de modèles par les entités soumises à la surveillance prudentielle ou par les JST.

Les SEP sont mis en œuvre selon des calendriers définis et leur exécution fait l'objet d'un suivi.

Au début de chaque année, les JST communiquent aux entités soumises à la surveillance prudentielle un SEP simplifié, c'est-à-dire une vue d'ensemble schématique provisoire des principales activités prudentielles planifiées (sur pièces et sur place) requérant la participation directe des établissements.

En cas d'évolutions imprévues, des modifications peuvent être apportées aux différents SEP tout au long de l'année.

En plus des activités entrant dans le cadre du SEP, les JST doivent accomplir des activités qu'il est impossible de planifier à l'avance (**activités hors SEP**) telles que des évaluations de l'honorabilité et de la compétence, la gestion des situations de crise et les activités relatives aux acquisitions et aux hausses inattendues des risques.

4.2 Analyse des risques visant la détection et l'évaluation des principaux risques et vulnérabilités

La détection et l'évaluation des principaux risques et vulnérabilités pesant sur les entités soumises à la surveillance prudentielle au sein du MSU constituent une partie essentielle du travail des services de la supervision bancaire européenne. Ces tâches constituent le fondement de la définition des priorités prudentielles et font partie du travail quotidien des JST. Le recensement et le suivi régulier des risques émergents et existants (cf. la section 4.2.1) sont complétés par des analyses approfondies ou des examens thématiques portant sur des thèmes précis (cf. les sections 4.2.2 et 4.5.3), des tests de résistance (cf. la section 4.2.3) et des analyses d'incidence des initiatives réglementaires en cours ou à venir (cf. la section 4.2.4).

4.2.1 Détection des risques émergents



Articles 3, 4 et 10 du règlement MSU

L'évaluation des principaux risques auxquels sont confrontées les entités soumises à la surveillance prudentielle et, en particulier, la détection précoce de nouveaux risques émergents constituent une condition préalable importante à la réussite de la supervision bancaire. Il s'agit également d'un point de départ pour le processus de planification stratégique régulier dans le cadre duquel les priorités prudentielles sont définies. Des analyses horizontales à cet effet ainsi qu'une évaluation globale des

principaux risques et vulnérabilités auxquels font face les États membres participants sont réalisées par la division Analyse des risques MSU, qui est chargée :

1. de recenser les risques émergents et de surveiller l'évolution du paysage des risques au sein du MSU ;
2. de conduire des analyses approfondies horizontales sous diverses formes et à différentes fréquences afin de couvrir l'ensemble des catégories de risque et thèmes pertinents ;
3. d'apporter une expertise et une assistance aux JST et à d'autres divisions dans l'accomplissement de leurs activités prudentielles (y compris la conception et la fourniture d'outils d'analyse et de suivi, l'examen par les pairs des principaux secteurs de risque et une expertise en matière d'analyse des risques).

L'analyse des risques menée dans le cadre de la supervision bancaire européenne bénéficie a) d'un accès direct aux JST, qui constituent une source importante d'informations spécifiques aux établissements et b) d'analyses conduites par d'autres unités organisationnelles de la BCE, par exemple des analyses macroprudentielles décrites à la section 2.4.1.

Une évaluation complète des risques est effectuée chaque année en étroite coordination avec un réseau d'experts et de fonctions horizontales équivalentes au sein des ACN. Les résultats de cette procédure et d'autres travaux analytiques continus sont régulièrement communiqués aux JST.

Quant aux résultats des analyses des risques et vulnérabilités actuels, ils sont intégrés dans la planification stratégique générale du MSU et dans le SEP général (cf. la section 4.1). Ils sont complétés par des analyses approfondies (cf. la section 4.2.2), des tests de résistance (cf. la section 4.2.3), des analyses d'incidence de la réglementation en cours ou à venir (cf. la section 4.2.4) et des analyses thématiques sélectionnées (cf. la section 4.5.3).

4.2.2 Analyses approfondies

Sur des thèmes précis à caractère horizontal, en particulier sur les principaux risques mis au jour dans le processus de détection des risques, la division Analyse des risques MSU mène des analyses approfondies, qui peuvent impliquer la collecte ponctuelle de données. Généralement, à l'issue de ces analyses, des rapports horizontaux sont rédigés et des outils propres à chaque établissement sont mis au point, tels que des comparaisons avec des pairs, qui aident les JST dans leurs travaux de surveillance prudentielle continue.

4.2.3 Tests de résistance



Article 4(1)(f) du règlement MSU

Article 100 de la CRD

Considérant n° 43 et articles 21, 22 et 32 du règlement de l'ABE

Les tests de résistance constituent un outil essentiel pour mesurer un risque ou une combinaison de risques dans des scénarios de crise donnés. Dans le cadre de la supervision bancaire assurée par la BCE, les missions horizontales nécessitant la conduite de tests de résistance microprudentiels incombent à la division Analyse des risques MSU. Pour les établissements importants, il s'agit, en particulier, de réaliser les tests de résistance prudentiels annuels prescrits par la CRD en vue de faciliter le SREP et de coordonner la participation des entités soumises à la supervision bancaire européenne aux tests de résistance lancés et organisés par l'ABE à l'échelle de l'Union européenne.

Ces missions incluent, entre autres, la conception de la méthodologie et des modèles relatifs aux tests de résistance, la conception et la mise en œuvre de la stratégie d'assurance-qualité permettant d'éprouver les projections liées aux tests de résistance des établissements ainsi que la supervision de l'élaboration des modèles et de l'infrastructure informatique correspondants. Elles sont accomplies, le cas échéant, en collaboration avec d'autres divisions de la BCE, l'ABE ou les ACN.

Les tests de résistance microprudentiels sont souvent complétés par des extensions macroprudentielles qui mettent en évidence les effets de rétroaction ou les effets de réseau. Des effets de rétroaction peuvent notamment se produire lors d'une dégradation du contexte environnant déclenchée par un scénario de crise comportant une incidence négative sur le crédit. Dans un tel scénario, les effets de réseau se propagent, par exemple, à travers les prêts et les financements qui relient les établissements entre eux. Les effets de rétroaction et de réseau sont souvent pris en considération dans les modèles descendants (« *top-down* »), conçus pour les analyses macroprudentielles et celles de la stabilité financière. Ces modèles complètent les tests de résistance ascendants (« *bottom-up* »), dont le champ d'application est plutôt microprudentiel. Dans ces tests, les banques utilisent généralement leurs propres modèles et il s'agit surtout de refléter les risques à haute sensibilité et d'assurer la comparabilité des résultats entre les établissements. Ce dernier aspect est particulièrement important étant donné que les résultats servent habituellement à alimenter le SREP.

Outre sa contribution aux tests de résistance à l'échelle du système, la division Analyse des risques MSU fournit des analyses de sensibilité et d'autres évaluations quantitatives dont il convient de tenir compte dans le processus de décision prudentiel.

4.2.4 Études d'incidence quantitatives

Dans le cadre de la supervision bancaire européenne, la détection et le suivi des risques des établissements soumis à la surveillance prudentielle recouvrent également l'évaluation de la conformité des établissements du MSU avec les mesures micro et macroprudentielles existantes et les initiatives réglementaires à venir.

À cette fin, la division Analyse des risques MSU mène, d'une part, un suivi périodique visant à déterminer le niveau de conformité des établissements supervisés avec les exigences micro et macroprudentielles existantes et à venir et, d'autre part, une sélection d'études d'incidence quantitatives sur les initiatives prudentielles et réglementaires.

L'élaboration de rapports périodiques concernant le profil de risque des établissements supervisés et la conduite d'analyses d'incidence ponctuelles sur les questions de politique prudentielle sont deux exemples typiques de la contribution de cette division.

4.3 Collecte de données prudentielles

Les activités prudentielles sur place ou sur pièces exigent la collecte, le traitement et l'analyse d'informations pertinentes. La coordination des mesures prudentielles entre la BCE et les ACN ainsi que la communication avec les entités déclarantes sont fondées sur la disponibilité et l'échange d'informations et de données. Après avoir établi les besoins des autorités de surveillance et élaboré le processus correspondant pour collecter les données auprès des entités supervisées, les ACN et la BCE évaluent la qualité des données reçues pour s'assurer qu'elles remplissent certains critères minimum.



Articles 6, 24, 99, 100, 101, 394, 415 et 430 du CRR

Article 10 et considérant n° 47 du règlement MSU

Articles 139, 140 et 141 du règlement-cadre MSU

Normes techniques d'exécution en matière de déclaration d'informations prudentielles (UE/680/2014)

Règlement BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13)

Normes techniques d'exécution concernant les modèles, définitions et solutions informatiques pour la communication d'informations à l'Autorité bancaire européenne (UE/2016/2070)

Décision de la BCE concernant la fourniture à la Banque centrale européenne des données prudentielles déclarées aux autorités compétentes nationales par les entités soumises à la surveillance prudentielle (BCE/2014/29)

Décision de la BCE relative à la déclaration des plans de financement des établissements de crédit par les autorités compétentes nationales à la Banque centrale européenne (BCE/2017/21)

Détermination des besoins de données pour la déclaration d'informations prudentielles

Pour remplir leurs missions de surveillance prudentielle continue, les JST doivent pouvoir disposer rapidement de toutes les informations nécessaires concernant une entité supervisée donnée.

Les **déclarations réglementaires** recouvrent des informations prudentielles normalisées sur la situation financière et prudentielle des entités supervisées et comprennent un grand nombre de données et rapports réglementaires périodiques. Des **collectes de données complémentaires** permettant de répondre à des besoins spécifiques de données viennent compléter les déclarations régulières.

Collaborant étroitement avec les JST, les divisions Analyse des risques MSU et Élaboration de la méthodologie et des normes jouent un rôle essentiel pour établir les besoins de données aux fins de la déclaration d'informations prudentielles et coordonner les processus nécessaires à la transposition de ces besoins en actes juridiques.

Le règlement MSU prévoit que, « [p]our s'acquitter efficacement de ses missions, la BCE devrait pouvoir demander tout renseignement dont elle a besoin et mener des enquêtes et des inspections sur place, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes nationales ».

La BCE peut exiger des personnes physiques ou morales la fourniture de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions que lui confie le règlement MSU, y compris les informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes. Les informations reçues par la BCE directement des personnes physiques ou morales sont mises à la disposition des ACN concernées. En vertu du règlement-cadre MSU, la BCE peut demander aux entités soumises à la surveillance prudentielle de déclarer des informations prudentielles supplémentaires lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle, en précisant les catégories d'informations qu'il convient de déclarer ainsi que les processus, formats, périodicités et délais de fourniture des informations concernées.

Une distinction est faite entre :

- a) les déclarations régulières fondées sur un règlement de l'UE ou des orientations de l'ABE, ou un règlement ou une décision de la BCE ; et
- b) les déclarations ponctuelles (ou la collecte de données complémentaires) s'appuyant sur des décisions prudentielles.



Orientations de l'ABE sur les plans de financement (ABE/GL/2014/04)

Normes techniques d'exécution concernant les modèles, définitions et solutions informatiques pour la communication d'informations à l'Autorité bancaire européenne (UE/2016/2070)

Déclarations régulières

Le règlement d'exécution de la Commission qui prévoit des **normes techniques d'exécution** en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements comporte des exigences de déclaration détaillées relatives aux fonds propres et aux informations financières, et notamment la COREP, la FINREP, le ratio de liquidité à court terme, le ratio structurel de liquidité à long terme, les grands risques et le ratio de levier. Les normes techniques d'exécution relatives à la déclaration d'informations prudentielles stipulent l'étendue, le format, la fréquence, les dates de soumission et les définitions explicites applicables aux différentes exigences de déclaration. Elles précisent comment transposer les obligations statutaires énoncées dans le CRR en données prêtes à être analysées. Différents modèles ont ainsi été conçus, que les établissements sont tenus de remplir et de soumettre aux ACN compétentes. Les normes techniques d'exécution constituent le plus grand ensemble d'exigences de déclaration utilisé à l'échelle de l'UE pour l'évaluation prudentielle des établissements de crédit et des sociétés d'investissement. D'autres exigences de déclaration figurent dans les orientations de l'ABE concernant les plans de financement ainsi que dans les normes techniques d'exécution de l'ABE relatives aux portefeuilles de référence.

Le **règlement de la BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles** étend les exigences de déclaration au titre des normes techniques d'exécution afin de garantir la cohérence et d'améliorer la comparabilité entre les entités soumises à la surveillance prudentielle établies dans les États membres participants. Il étend, en particulier, la déclaration régulière harmonisée des informations financières non seulement aux rapports consolidés des établissements soumis aux cadres comptables nationaux mais aussi aux rapports individuels, par exemple pour les entités supervisées autonomes.

La division Analyse des risques MSU est chargée des questions de déclaration prudentielle concernant la définition des besoins prudentiels et leur transposition en actes juridiques tandis que la division de la DG/S « Données relatives à la supervision bancaire » est responsable de la mise en œuvre du processus de collecte, de rassemblement et de diffusion des données correspondantes.

Collectes de données *ad hoc* ou complémentaires

Outre les données recueillies grâce aux déclarations prudentielles régulières, la BCE collecte des données complémentaires afin de répondre à des besoins spécifiques.

Une collecte *ad hoc* de données, appelée **exercice à court terme** (*short term exercise*, STE), spécialement conçue pour le deuxième pilier, a été ainsi prévue pour compléter les données à la disposition de la supervision bancaire européenne aux fins du SREP. Cette collecte, annoncée aux établissements via une décision de la BCE, est exigée pour les établissements importants au plus haut niveau de consolidation ainsi que pour certaines filiales d'établissements importants identifiées par les JST sur la base de l'article 10 du règlement MSU. Les besoins que doivent

couvrir ces exercices à court terme sont revus chaque année avant le lancement du SREP dans le cadre du MSU.

La collecte de données pour le STE est déterminée conformément au principe de proportionnalité. Le nombre de données à déclarer est fonction de la complexité de l'établissement. Par conséquent, les entités les plus petites en ont moins à déclarer dans plusieurs formulaires STE. De plus, des rapports sur la qualité des données sont généralement établis à deux reprises pour chaque cycle de production, l'un peu de temps après la date de soumission, pour un premier aperçu général, l'autre en tant que rapport de synthèse, généralement six à huit semaines après la date de soumission définie, les données agrégées recueillies étant alors considérées comme pratiquement définitives. Les autorités de surveillance reçoivent l'accès aux données STE cinq à dix jours ouvrés après chaque soumission, ce qui laisse le temps de les traiter et de les valider. Les données soumises à nouveau et les indicateurs mis à jour sont par la suite actualisés une fois par semaine ou plus fréquemment si nécessaire.

Par ailleurs, la BCE recueille des **données supplémentaires** ne relevant pas des collectes de données mentionnées ci-dessus. Ces données portent notamment sur la rémunération et sur les établissements ayant des niveaux élevés de prêts non performants (*non-performing loans*, NPL). En outre, des **exigences de déclaration individuelles** peuvent être imposées aux établissements au cas par cas. Les divisions Élaboration de la méthodologie et des normes et Analyse des risques MSU au sein de la DG MS IV contribuent à élaborer et appliquer les modèles de déclaration en fonction des besoins, en collaboration avec la division de la DG/S Données relatives à la supervision bancaire. Le principe de base régissant les collectes de données supplémentaires est leur alignement avec les normes de déclaration actualisées définies par les normes techniques d'exécution en matière de déclaration d'informations prudentielles, qui établissent une base harmonisée solide. La BCE tire pleinement parti de ces normes et en fait un large usage. En particulier, la BCE vérifie systématiquement si les données nécessaires sont déjà disponibles au format des normes techniques d'exécution ou dans tout autre type de format convenu à l'échelle de l'UE, ce qui allège la charge de déclaration des établissements supervisés et évite les doubles déclarations.

À moyen et à long terme, la BCE entend proposer des modifications appropriées aux normes techniques d'exécution en matière de déclaration d'informations prudentielles afin de réduire la collecte de données complémentaires.



Orientations de l'ABE sur les plans de financement (ABE/GL/2014/04)

Normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle (UE 680/2014)

Normes techniques de réglementation concernant les normes d'évaluation des portefeuilles de référence (UE/2017/180)

Traitement des données prudentielles

Les données relatives aux déclarations réglementaires, fondées en particulier sur les normes techniques d'exécution en matière de déclaration d'informations prudentielles ou sur le règlement de la BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles, sont transmises de l'établissement déclarant à la BCE via les ACN, qui recueillent les données auprès des entités supervisées situées dans leur pays. La division Données relatives à la supervision bancaire au sein de la DG/S est chargée de la collecte des données auprès des ACN. Les données basées sur les normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle, y compris la FINREP étendue, sont téléchargées par les ACN dans le système de données bancaires prudentielles (*Supervisory Banking Data System*, SUBA) au format XBRL. Lorsque ce système a bien reçu et accepté un fichier, c'est-à-dire que le fichier est conforme aux règles de l'ABE et de la BCE en la matière, il commence à évaluer les données en procédant à l'exécution automatique d'un ensemble complet de tests de validation.

Ces contrôles se déroulent en deux temps. Premièrement, les règles de validation XBRL vérifient pour l'essentiel la cohérence et la précision au sein d'un module donné. Ces règles sont [régulièrement publiées par l'ABE](#). Deuxièmement, la BCE applique des tests d'exhaustivité qui repèrent tout modèle manquant ou placé par erreur dans un module. En cas de réception d'une correction, on renouvelle les procédures de transmission régulière des données et de contrôle de leur qualité, telles que décrites ci-dessus. En outre, la BCE effectue des vérifications supplémentaires dans le contexte de son cadre d'évaluation de la qualité des données.

La diffusion des données relatives aux déclarations réglementaires s'effectue en externe et en interne. Conformément à la décision de l'ABE sur les déclarations des autorités compétentes auprès de l'ABE, les données ITS au plus haut niveau de consolidation sont, pour un échantillon d'établissements publié par l'ABE sur son site Internet, envoyées à cette dernière immédiatement après réception (diffusion externe). Une approche séquentielle est prévue afin d'éviter que les ACN n'effectuent des soumissions en double, à la fois à la BCE et à l'ABE, et pour s'assurer que les bases de données des ACN, de la BCE et de l'ABE sont pleinement harmonisées.

Les données ITS transmises au SUBA sont communiquées au MSU en interne sous divers formats et à travers plusieurs outils (diffusion interne). Chaque soir, tous les modules reçus dans le SUBA au cours de la journée concernant les établissements importants et les [établissements moins importants hautement prioritaires](#) sont convertis en tableaux Excel et téléchargés dans le système de gestion de l'information du MSU. Ce processus permet aux autorités de surveillance d'accéder aux données dès le lendemain de leur réception par la BCE. De plus, tous les indicateurs de risque des établissements importants sont rapidement mis à jour dès lors qu'au moins un module modifiant les calculs est reçu dans le SUBA.

Évaluation de la qualité des données

La disponibilité de données adéquates et de grande qualité est indispensable tant pour les établissements soumis à la surveillance prudentielle que pour l'autorité de surveillance. La qualité des données et les capacités d'agrégation des risques à l'échelle de l'établissement sont des conditions préalables essentielles à un processus de décision éprouvé, basé sur les risques, et, par conséquent, à une gouvernance des risques adéquate. Les ACN sont chargées de la première évaluation de la qualité des données. Outre les tests de validation harmonisés (p. ex. les règles de validation XBRL de l'ABE concernant les données ITS), conduits au niveau national, les ACN peuvent appliquer d'autres méthodes visant à améliorer la qualité des données soumises. La BCE est chargée de la seconde évaluation des données et procède à des contrôles complémentaires, dont certains ne peuvent être effectués que sur l'ensemble de données complet, comme les analyses de groupes de pairs, les contrôles de vraisemblance et les comparaisons entre pays. Les ACN effectuent un suivi auprès des établissements en ce qui concerne les erreurs et questions de vraisemblance soulevées par la seconde évaluation.

L'évaluation de la qualité des données conduite à la BCE est réalisée sur la base d'un ensemble défini de critères.

- **Exactitude** : adéquation de la valeur déclarée avec le concept prudentiel sous-jacent. S'agissant des statistiques prudentielles, l'exactitude est interprétée comme l'absence d'erreurs et la correspondance exacte entre les valeurs déclarées et le concept sous-jacent pour chaque donnée.
- **Fiabilité** : adéquation des valeurs révisées d'une donnée spécifique avec la valeur initialement publiée. Ce critère repose sur la définition des nouvelles soumissions importantes et est évalué par des études concernant les nouvelles soumissions.
- **Exhaustivité** : disponibilité des informations requises. Des contrôles d'exhaustivité sont conduits afin de détecter toute information manquante.
- **Cohérence** : respect des liens logiques entre différents sous-ensembles de données (c'est-à-dire entre modèles), correspondance avec les données de référence associées à l'établissement et correspondance avec d'autres données publiées.
- **Vraisemblance** : des contrôles sont effectués en vue de détecter d'éventuelles valeurs aberrantes dans les données déclarées. Pour ce faire, les séries chronologiques de la variable concernée sont examinées afin de déterminer si les valeurs s'écartent sensiblement du profil habituel ou si elles sont particulièrement élevées (ou faibles) comparées à celles d'établissements homologues.
- **Ponctualité** : laps de temps écoulé entre la date de soumission exigée et la soumission effective des données par l'ACN à la BCE.

Sur la base de ces critères, la DG/S prépare divers tableaux de bord et rapports, dont un rapport trimestriel sur la qualité des données ITS pour chaque établissement important. Elle transmet ces rapports aux ACN et les informe des évolutions en la matière. La JST est la destinataire de ces rapports, qui servent au suivi de la qualité des données. Si un rapport signale des problèmes importants quant à la qualité des données et si, après une analyse proportionnée, la JST détecte une infraction aux exigences réglementaires, des mesures prudentielles sont engagées. Il peut s'agir d'un acte opérationnel visant l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou de l'organisation d'une réunion avec la direction de l'établissement. La JST peut également proposer au conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs un recours aux [pouvoirs de surveillance prudentielle](#). En outre, les résultats peuvent aussi être intégrés à l'évaluation des risques de l'entité supervisée en vue d'une analyse plus approfondie.

4.4 Évaluation de l'aptitude des membres des organes de direction (évaluation de l'honorabilité et de la compétence)

4.4.1 Objectifs

L'organe de direction d'un établissement doit, pour s'acquitter correctement de ses responsabilités, être composé de telle manière qu'il contribue à la bonne gestion de l'établissement et à une prise de décision équilibrée. Cette qualité a une incidence non seulement sur la sûreté et la solidité de l'établissement mais aussi sur l'ensemble du secteur bancaire dans la mesure où elle incitera le grand public à faire davantage confiance aux responsables du secteur financier de la zone euro.

Les entités soumises à la surveillance prudentielle ont la responsabilité première de sélectionner et de nommer à leur tête des personnes qui satisfont aux exigences d'honorabilité et de compétence (« aptitude »). Ces entités doivent procéder elles-mêmes à des contrôles préalables et à l'évaluation des membres de l'organe de direction non seulement avant leur nomination mais aussi de manière continue (par exemple en cas de modification importante des responsabilités d'un membre). Ce faisant, les entités soumises à la surveillance prudentielle doivent s'assurer qu'elles peuvent compter sur une coopération entièrement transparente des personnes concernées.

4.4.2 Champ d'application

Il appartient à la BCE de se prononcer sur l'aptitude de tous les membres de l'organe de direction, à la fois dans leur fonction exécutive et leur fonction de surveillance (non exécutive), de tous les établissements soumis à la surveillance prudentielle directe de la BCE (établissements importants), qu'il s'agisse d'établissements de crédit ou de compagnies financières holding (mixtes), et, dans

le cas de demandes d'agrément ou de participations qualifiées, également des établissements moins importants. Les ACN sont responsables du contrôle des nominations ordinaires dans les établissements moins importants (c'est-à-dire hors du contexte des demandes d'agrément ou des participations qualifiées).

La responsabilité de la BCE est celle d'un gardien. Elle doit veiller à ce que les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle respectent l'obligation de se doter de dispositifs de gouvernance solides, y compris en ce qui concerne l'honorabilité et la compétence exigées des personnes chargées de la gestion des établissements. La BCE dispose également d'une compétence directe pour l'exercice des pouvoirs de surveillance prudentielle conférés par le droit national et non expressément mentionnés dans le droit de l'UE pour ce qui est d'approuver les nominations aux postes clés dans les établissements importants et ce, dans les conditions et limites prévues par le droit national.

4.4.3 Cadre juridique



CRR
Articles 88, 91 et 121 de la
CRD

Articles 4, 6 et 9 du
règlement MSU

Aux fins de l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle, la BCE appliquera toutes les dispositions pertinentes du droit de l'UE et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives. La CRD mentionne brièvement les exigences en matière d'aptitude. La directive traite en substance des normes relatives à l'honorabilité et à la compétence sans toutefois fournir de détails sur les différents critères, et reste muette quant au type de procédure de surveillance prudentielle à suivre (par exemple le choix entre l'approbation *ex ante* d'une nomination et la notification *ex post* de la nomination à l'autorité de surveillance).

Par conséquent, lorsque la BCE prend une décision relative à l'honorabilité et à la compétence au sein du MSU, elle applique les exigences de fond d'honorabilité et de compétence prévues dans le droit national contraignant qui transpose la CRD. Les exigences d'honorabilité et de compétence de la CRD devant être considérées comme une harmonisation minimale, cette transposition a été réalisée de différentes manières dans les dix-neuf pays de la zone euro. Certains pays sont même allés au-delà des exigences de la CRD.

Outre le droit national, la BCE respecte également les orientations de l'ABE sur l'aptitude et sur la gouvernance interne. Ces orientations confèrent une certaine marge de manœuvre aux ACN et à la BCE pour préciser les exigences. Les définitions et notions contenues dans ces orientations sont prises en considération par la BCE dans ses évaluations de l'honorabilité et de la compétence.

Les exigences réglementaires doivent être appliquées dans la pratique par les autorités compétentes lorsqu'elles évaluent l'aptitude des membres de l'organe de direction de l'établissement. Afin d'assurer une application uniforme des exigences juridiques, leur interprétation doit être précisée, des pratiques et procédures de supervision communes doivent être mises au point.

À cette fin, la BCE et les ACN ont élaboré des politiques concernant les critères d'honorabilité et de compétence ainsi que des pratiques et procédures prudentielles, qui expliquent plus en détail comment le MSU applique, au cas par cas, la CRD et les orientations de l'ABE. Ces politiques sont adoptées sans préjudice du droit national et dans le respect des orientations de l'ABE. En l'absence de droit national contraignant contradictoire, elles doivent être respectées par la BCE et les ACN. Ces dernières sont convenues, dans la mesure du possible, d'interpréter et de développer le droit national conformément à ces politiques.

Les politiques et pratiques prudentielles de la BCE évoquées ci-dessus sont expliquées plus précisément dans le guide de la BCE relatif à l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, disponible sur le [site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

4.4.4 Critères d'évaluation

L'honorabilité et la compétence des membres de l'organe de direction sont évaluées au regard de cinq critères : a) l'expérience, b) la réputation, c) les conflits d'intérêts et l'indépendance d'esprit, d) la disponibilité et e) l'aptitude collective.

Le principe de proportionnalité s'applique tout au long de la procédure relative à l'honorabilité et à la compétence, ce qui signifie que l'application des critères d'aptitude doit être proportionnelle à la taille de l'entité, à la nature, à l'échelle et à la complexité de ses activités ainsi qu'à la fonction particulière à exercer. L'application du principe de proportionnalité aux critères d'aptitude ne peut conduire à un abaissement des normes d'aptitude mais peut donner lieu à une approche différenciée de la procédure d'évaluation ou de l'application des critères d'aptitude (par exemple, en termes de niveau ou de domaines de connaissances, de compétences, d'expérience ou de disponibilité requise des membres de la direction dans sa fonction exécutive et dans sa fonction de surveillance). C'est la raison pour laquelle, dans tous les cas, l'évaluation sera le résultat d'une analyse et d'un jugement de l'autorité de surveillance au cas par cas.

Expérience

Les membres de l'organe de direction doivent disposer des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Le terme d'« expérience », utilisé ci-après au sens large, couvre à la fois l'expérience pratique et professionnelle, acquise dans le cadre de fonctions antérieures, et l'expérience théorique (connaissances et compétences) résultant de l'éducation et de la formation.

Tous les membres de l'organe de direction doivent disposer, au minimum, d'une expérience théorique de base dans le domaine bancaire qui leur permette de comprendre les activités de l'établissement et les principaux risques. L'expérience requise (niveau et nature) d'un membre de la direction dans sa fonction exécutive

peut différer de celle nécessaire à un membre de la direction dans sa fonction de surveillance, en particulier lorsque ces fonctions sont exercées par des organes distincts. Une expérience supplémentaire peut être jugée nécessaire sur la base de facteurs pertinents, tels que la fonction sollicitée, la nature, la taille et la complexité de l'entité, ou d'autres facteurs qui doivent être pris en considération dans le cas spécifique.

Réputation

Les membres de l'organe de direction doivent à tout moment disposer de l'honorabilité nécessaire pour garantir une gestion saine et prudente de l'entité soumise à la surveillance prudentielle. Étant donné qu'une réputation est soit bonne, soit mauvaise, le principe de proportionnalité ne s'applique pas à l'exigence d'honorabilité ni à son évaluation, qui doit être menée à l'identique dans tous les établissements.

Un candidat (une candidate) est considéré comme étant honorable si rien n'atteste du contraire et s'il n'y a aucune raison d'avoir des doutes sur son honorabilité. Si la conduite personnelle ou professionnelle du candidat suscite des doutes quant à sa capacité d'assurer une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, l'entité soumise à la surveillance prudentielle ou le candidat doit en informer l'autorité compétente, qui évaluera l'importance des circonstances invoquées.

Des procédures pénales ou administratives en cours ou closes peuvent nuire à l'honorabilité du candidat et de l'entité soumise à la surveillance prudentielle, même si le candidat est (en voie d'être) nommé dans un État autre que celui dans lequel les événements concernés ont eu lieu. Une procédure en cours peut également restreindre la capacité du candidat à consacrer suffisamment de temps à ses fonctions, un aspect à ne pas négliger dans l'évaluation.

Conflits d'intérêts

Les membres des organes de direction doivent être en mesure de prendre en toute indépendance (c'est-à-dire en faisant preuve d'indépendance d'esprit) des décisions judicieuses et objectives. Or, l'indépendance d'esprit peut être compromise par des conflits d'intérêts.

L'entité soumise à la surveillance prudentielle doit disposer de politiques de gouvernance assurant la détection, la divulgation, l'atténuation, la gestion et la prévention des conflits d'intérêts, que ces derniers soient réels, potentiels (c'est-à-dire raisonnablement prévisibles) ou perçus (c'est-à-dire par le public). Il y a conflit d'intérêts lorsque la poursuite des intérêts d'un membre de la direction nuit aux intérêts de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

L'existence d'un conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement qu'un candidat est inapte. C'est le cas uniquement si le conflit d'intérêts présente un risque important et s'il n'est pas possible de prévenir, d'atténuer suffisamment ou de gérer le conflit

d'intérêts en vertu des règles écrites de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

Si, par ailleurs, le droit matériel national comporte des critères formels spécifiques d'indépendance pour certains membres de l'organe de direction (« administrateurs indépendants »), ces critères doivent aussi être respectés.

Disponibilité

Tous les membres de l'organe de direction doivent être en mesure de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement. Le temps qu'un cadre de direction peut consacrer à sa fonction dépend souvent de plusieurs facteurs, tels que le nombre de fonctions exercées au sein d'organes de direction (évaluation quantitative). De plus, une évaluation des aspects qualitatifs devra être conduite.

Le nombre de fonctions de direction qui peuvent être exercées par un membre de l'organe de direction d'établissement de crédit important au sens de la CRD est limité à une fonction exécutive et deux fonctions non exécutives, ou à quatre fonctions non exécutives. Cependant, cette règle comporte deux exceptions.

Il s'agit en premier lieu des facteurs qualitatifs qui déterminent le temps qu'un directeur peut consacrer à sa fonction, tels que : a) la taille et la situation des entités dans lesquelles il exerce des fonctions de direction ainsi que la nature, l'échelle et la complexité des activités correspondantes ; b) le lieu ou le pays dans lequel les entités sont établies ; et c) d'autres engagements et situations professionnels ou personnels (par exemple un procès en cours). Ensuite, au moment d'évaluer si le candidat pourra consacrer suffisamment de temps à l'exercice de sa fonction, l'entité soumise à la surveillance prudentielle devrait également tenir compte du besoin de formation permanente et de perfectionnement professionnel ainsi que de la nécessité de disposer d'une certaine marge pour circonstances imprévues. Celles-ci comprennent non seulement les situations de crise liées à l'établissement, mais aussi des événements qui pourraient inopinément nuire à la disponibilité du candidat (des poursuites judiciaires, par exemple).

Aptitude collective

C'est à l'entité supervisée qu'il revient en premier lieu de détecter les lacunes dans l'aptitude collective de l'organe de direction en procédant à une auto-évaluation, sur la base, par exemple, d'une grille de compétences. Elle en rend compte à sa JST, dans la mesure où le contrôle de la compétence collective de l'organe de direction relève du contrôle continu de la gouvernance. L'apport d'un candidat à l'aptitude collective est l'un des critères à évaluer lors de la première appréciation de son honorabilité et de sa compétence.

Processus d'évaluation

La BCE se prononce uniquement sur les nominations concernant les établissements de crédit importants, à moins que les nominations s'inscrivent dans le cadre d'une procédure de demande d'agrément ou de participations qualifiées (procédures communes aux établissements importants et moins importants).

Les nominations sont déclarées auprès de l'ACN concernée par les établissements de crédit (ou, exceptionnellement, par le candidat) à l'aide du formulaire national de notification. L'ACN informe alors la BCE. Elles collectent ensemble les informations nécessaires, procèdent à l'évaluation et soumettent une proposition de décision détaillée.

La BCE prend une décision formelle au terme de chaque évaluation de l'honorabilité et de la compétence dans les délais fixés par le droit national, le cas échéant. Une décision à cet égard peut être positive ou négative. La BCE peut toutefois accompagner une décision positive de recommandations, de conditions ou d'obligations. Lorsque ces observations ne permettent pas de répondre de façon adéquate aux préoccupations exprimées, une décision négative doit être prise. La BCE a le pouvoir de démettre de ses fonctions, à tout moment, un membre de l'organe de direction d'une entité importante supervisée, qui ne répond pas aux exigences d'aptitude.

La décision adoptée par la BCE est notifiée à l'entité soumise à la surveillance prudentielle (ou, exceptionnellement, au candidat). L'entité supervisée et le candidat doivent également respecter les autres exigences prévues par le droit national, telles que l'inscription dans un registre national, le cas échéant.

Le candidat et l'entité soumise à la surveillance prudentielle ont chacun la possibilité de demander un réexamen par la commission administrative de réexamen et de contester la décision directement devant la Cour de justice de l'Union européenne.

4.5 Conduite de la surveillance prudentielle continue

La surveillance prudentielle continue des établissements importants est conduite par les JST avec l'assistance des divisions horizontales de la BCE et des ACN. Elle implique la mise en œuvre de mesures régulières et ponctuelles, dont l'accomplissement du SEP (cf. la section 4.1) et du SREP (cf. la section 4.6). Les JST assurent par ailleurs la coordination avec les équipes de contrôle sur place et se concertent avec les autorités nationales de surveillance.

Les JST réunissent des informations sur l'établissement de façon continue et entretiennent un dialogue prudentiel permanent.

4.5.1 Collecte d'informations



Articles 10 et 11 du règlement MSU

Dans le cadre de l'évaluation permanente du profil de risque d'un établissement, la JST a recours à un large éventail de sources d'information de nature quantitative et qualitative. Les JST servent de point d'entrée unique pour toutes les communications avec les entités supervisées et les autres autorités de surveillance du MSU. Le coordinateur/ de la JST veille à la diffusion des informations auprès de toutes les parties concernées. L'ensemble des informations sont stockées dans la base de données ou le système central de gestion des informations du MSU.

Pour des raisons juridiques et techniques, il existe toutefois des exceptions à la règle du point d'entrée unique. S'agissant de la collecte de la plupart des informations quantitatives, des règlements de procédure spécifiques sont prévus. Dans le cas des déclarations régulières, comme la COREP et la FINREP, les plateformes et procédures de déclaration existantes sont utilisées (cf. la section 4.3).

En général, la BCE peut exiger la soumission de documents et obtenir des explications écrites ou orales concernant ces informations auprès des entités soumises à la surveillance prudentielle. Parmi ces documents, citons par exemple des données internes et des rapports de gestion tels que des rapports sur les risques, des rapports d'audit interne, des stratégies ou des plans d'activité et autres stratégies de fonds propres. La BCE peut également utiliser d'autres données recueillies au cours de ses activités prudentielles ainsi que des informations reçues de fournisseurs externes afin d'effectuer un suivi de thèmes et risques particuliers.

4.5.2 Maintien d'un dialogue prudentiel continu



Articles 10, 97, 104 et 105 de la CRD

Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (ABE/GL/2014/13)

Dans le cadre de leur surveillance prudentielle au quotidien, les JST organisent des réunions régulières et ponctuelles avec les entités supervisées à différents niveaux de responsabilité. Ce dialogue prudentiel continu est essentiel à une détection précoce des risques et à l'application en temps voulu de mesures prudentielles correctrices. Le dialogue prudentiel favorise par ailleurs la convergence des positions entre les entités supervisées et les autorités de surveillance en ce qui concerne les éléments fondamentaux et les principaux facteurs à l'origine des résultats des procédures prudentielles, tels que le SREP ou les tests de résistance.

Dans le cadre du processus annuel d'élaboration d'un SEP, chaque JST prépare un calendrier annuel de réunions importantes pour chaque entité supervisée. Ce calendrier peut être mis à jour tout au long de l'année. Des réunions ponctuelles peuvent en outre être organisées à la demande de l'autorité de surveillance ou de l'entité soumise à la surveillance prudentielle. Des réunions entre les ACN et les organes de direction locaux des établissements, portant sur des questions prudentielles hors du MSU peuvent avoir lieu sans la participation de la JST, dès lors que celle-ci en est informée.

Des réunions régulières sont organisées avec la direction d'un groupe et celle de ses filiales importantes. Généralement, au moins une réunion par an a lieu avec le directeur général, le directeur de la gestion des risques et le directeur financier, mais

aussi avec le président du conseil de surveillance de l'entité supervisée et le chef de l'audit interne au niveau du groupe et pour les filiales concernées. Par ailleurs, des réunions peuvent être organisées avec les chefs des principales lignes de métier et les responsables de la conformité et de l'administration, et complétées par des réunions thématiques à un niveau plus technique.

Le coordinateur de la JST programme en général une réunion avec l'organe de direction de l'établissement, au cours de laquelle sont présentés les conclusions du SREP et le raisonnement sous-tendant le projet de décision SREP. Cette réunion, qui constitue un élément clé du dialogue prudentiel, permet à l'établissement de comprendre la méthode selon laquelle il a été évalué et de savoir dans quels domaines il doit procéder à des améliorations.

Occasionnellement, la BCE organise également des réunions avec le secteur bancaire, telles que des ateliers consacrés à des thèmes spécifiques et destinés aux directeurs généraux.

4.5.3 Réalisation d'examens thématiques dans le cadre du MSU



Article 99 de la CRD
Article 4, articles 4, 6(1), 9(1) et
10 du règlement MSU

La BCE procède à des examens thématiques portant sur des sujets qui concernent généralement des groupes d'établissements situés dans différents pays et dont les modèles d'activité, la taille et le niveau de complexité divergent (p. ex. l'[examen thématique de la gouvernance des risques et de l'appétence aux risques](#)).

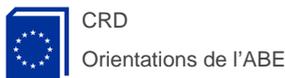
L'échantillon des établissements soumis à un tel examen est sélectionné de façon à permettre des analyses horizontales et comparatives solides, l'objectif étant d'acquiescer des indications précieuses sur les profils de risque observés parmi les États membres participants. Les examens thématiques visent à atteindre une compréhension approfondie des thèmes choisis en mettant l'accent sur l'établissement des faits. En fonction du thème et des constats, les résultats obtenus peuvent servir à l'élaboration de lignes directrices du MSU, contribuant ainsi à l'identification et/ou la promotion de bonnes pratiques, ou entraîner la prise de mesures qualitatives et/ou quantitatives concernant des établissements en particulier. Pour les établissements d'un échantillon choisi à des fins d'examen thématique, les résultats de l'analyse sont pris en compte dans le SREP annuel.

Les thèmes des examens thématiques sont définis par le conseil de surveillance prudentielle, qui approuve les priorités prudentielles pour l'année à venir, ce qui lui permet d'identifier les thèmes à analyser en profondeur. L'identification des thèmes susceptibles de faire l'objet d'un examen thématique est coordonnée par la division Planification et coordination du Programme d'examen de la surveillance, en lien avec d'autres parties prenantes du MSU telles que les DG, les JST et autres unités organisationnelles de la BCE, les divisions horizontales des ACN et des organismes internationaux (p. ex. l'ABE et le CBCB).

Les JST communiquent les constats ou les axes d'amélioration observés par des lettres de suite ou des décisions prudentielles spécifiques. Selon la gravité des déficiences détectées, un plan d'action ou des mesures correctrices spécifiques

peuvent être exigés. Les résultats agrégés des examens thématiques peuvent également être communiqués au secteur *via* la publication d'attentes du MSU.

4.5.4 Processus de réexamen réglementaire périodique



Les réexamens réglementaires périodiques sont des missions de surveillance découlant du CRR, de la CRD et de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances (*Bank Recovery and Resolution Directive*, BRRD). Ils recouvrent notamment l'évaluation régulière des plans préventifs de rétablissement et des **politiques de rémunération** des établissements, les évaluations de la conformité des informations au titre du pilier 3 ou encore les politiques de distribution de dividendes.

À titre d'exemple, chaque JST est chargée de recueillir des informations sur la politique et les pratiques de rémunération de l'établissement qu'elle supervise mais aussi de mener une analyse pertinente en vue d'évaluer la conformité avec les exigences concernées de la CRD. L'évaluation est prise en considération dans les décisions SREP (cf. la section 4.7).

Dans le contexte de la mise en œuvre de bonnes politiques de rémunération et en réponse aux demandes soumises par les établissements supervisés, les JST sont responsables d'évaluer les demandes d'autorisation préalable visant à exclure des membres du personnel de la présomption selon laquelle ils ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement (le « personnel recensé ») ou les demandes visant à augmenter le ratio entre les composantes fixe et variable de la rémunération. Dans le premier cas, une décision de la BCE fondée sur une proposition du conseil de surveillance prudentielle sera publiée par le Conseil des gouverneurs (suivant le processus décisionnel de la BCE). Dans le second, s'il est prévu que l'assise financière reste solide, il est en général inutile que l'autorité compétente prenne une décision spécifique.

Un autre exemple est la responsabilité qui incombe à la JST d'évaluer le respect, par l'établissement supervisé, des exigences de publication d'informations au titre du pilier 3 qui découlent de la CRD, du CRR, des orientations de l'ABE et du droit national. À cet égard, la JST évalue non seulement les documents rendus publics mais aussi les dispositifs et pratiques internes gouvernant les décisions et activités en lien avec les publications. Les conclusions de ces évaluations sont également susceptibles d'être prises en compte dans la décision SREP.

4.6 Conduite du SREP

4.6.1 Le cadre du SREP



Articles 97, 98, 104, 105 et 110 de la CRD

Articles 4 et 16 du règlement MSU

Règlement d'exécution de la Commission sur les décisions communes (UE/710/2014)

Règlement délégué de la Commission sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance prudentielle (UE/2016/98)

Normes techniques d'exécution sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance (UE/2016/99)

Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (ABE/GL/2014/13)

Avis de l'ABE sur le pilier 1, le pilier 2 et les coussins globaux

Clarification de l'ABE au sujet de l'utilisation, dans le cadre du SREP, des résultats des tests de résistance effectués à l'échelle de l'Union européenne

Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants

Dans le cadre du [SREP](#), tel que défini dans la CRD, les JST sont tenues de contrôler, au moins une fois par an, les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les établissements dont elles assurent la surveillance prudentielle. Il incombe aux fonctions horizontales de mettre au point la méthodologie applicable, de mener des analyses horizontales et de coordonner le processus. L'évaluation au titre du SREP est conduite en permanence. Elle de base aux décisions relatives à l'adéquation des fonds propres et de la liquidité ainsi qu'aux mesures prudentielles complémentaires devant être adoptées au moins une fois par an et mises à jour le cas échéant.

Le processus et la méthodologie SREP du MSU, qui découlent des orientations de l'ABE sur le SREP, sont mis à jour conformément à ces dernières et tiennent compte également des nouveaux règlements. En outre, pour rester en phase avec l'évolution des pratiques, le SREP du MSU s'appuie sur les meilleures pratiques au sein du MSU et sur les recommandations d'organismes internationaux, assurant ainsi des améliorations continues.

Évaluations continues, prospectives et proportionnées

Le principe de proportionnalité fait partie intégrante du mode de mise en œuvre du SREP : la fréquence, l'étendue et l'intensité du SREP sont le reflet du niveau d'engagement prudentiel jugé nécessaire pour un établissement (et formalisé dans son SEP, cf. la section 4.1.3) en fonction de son profil de risque.

Le SREP donne lieu à des actions prudentielles, y compris des mesures en lien avec les fonds propres/la liquidité et d'autres types de mesures prudentielles. La méthodologie SREP du MSU visant les établissements importants suit les orientations de l'ABE sur le SREP et s'appuie sur les bonnes pratiques au sein du MSU ainsi que sur les recommandations publiées par d'autres organismes internationaux. Le SREP implique l'intervention de contrôleurs expérimentés de la BCE et des ACN, avec la participation de vingt-six autorités nationales issues des dix-neuf États membres participants. Il bénéficie d'un système informatique intégré commun et d'un flux d'informations sécurisé entre tous les contrôleurs. Il est tiré pleinement profit de l'expertise des ACN et de la BCE. À titre d'exemple, l'évaluation et le contrôle de la qualité des données sont effectués au niveau tant des ACN que de la BCE.

Le SREP est géré comme un projet clé et est coordonné par la DG MS IV, qui suit un calendrier commun et recourt entièrement à l'expertise de la BCE et des ACN, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la méthodologie, à travers le réseau d'experts, les ateliers thématiques et les séances de questions-réponses spécifiques qu'elle organise. Par ailleurs, de nombreuses analyses horizontales conduites par

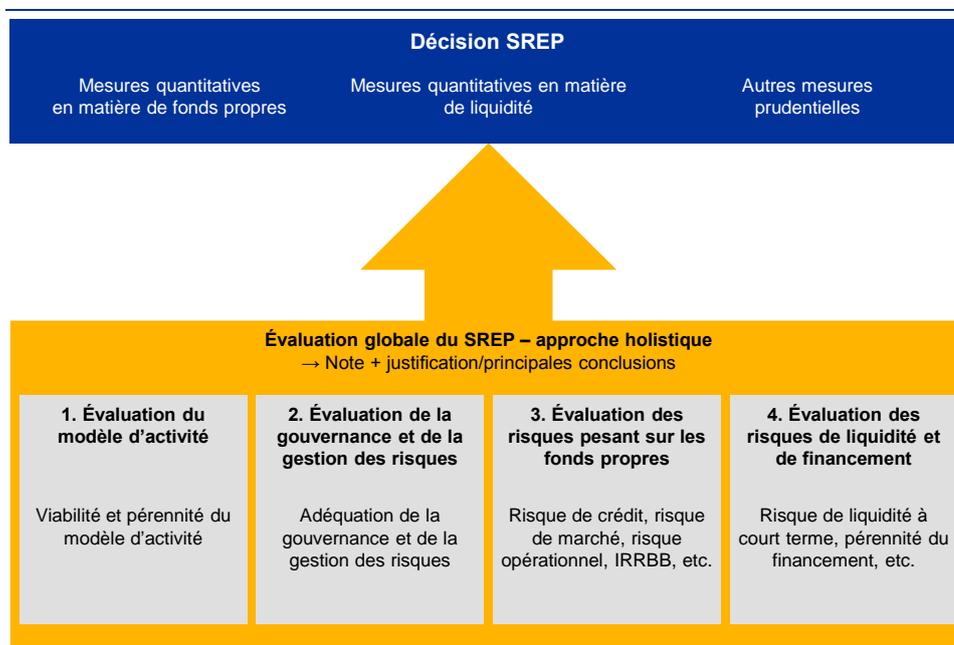
les fonctions horizontales spécifiques à la DG MS IV dans l'ensemble du SREP assurent la cohérence des évaluations.

Tout au long de l'année, les JST accomplissent le SREP en suivant la méthodologie SREP du MSU et le SEP. L'analyse et les résultats des évaluations, les actions prudentielles éventuellement prises, les mesures imposées ainsi que leurs résultats sont enregistrés dans un système informatique prudentiel dans un souci de traçabilité et d'obligation de rendre compte.

Approche holistique

L'objectif de l'évaluation SREP est d'obtenir une vue d'ensemble aussi précise que possible du profil de risque d'un établissement, compte tenu des risques et de leurs mécanismes d'atténuation. Le profil de risque d'un établissement a nécessairement plusieurs facettes et de nombreux facteurs de risque sont interdépendants. Il en est tenu compte lorsque des décisions concernant d'éventuelles actions prudentielles sont envisagées. C'est la raison pour laquelle il convient de considérer simultanément les quatre éléments clés (cf. la **figure 14** ci-dessous) du SREP du MSU pour l'élaboration de l'évaluation globale du SREP et la préparation de la décision SREP.

Figure 14
Vue d'ensemble du SREP



Source : BCE, supervision bancaire.

Les quatre éléments clés du SREP du MSU sont :

- a) une évaluation du modèle d'activité et de la rentabilité (élément 1), qui analyse la nature du modèle d'activité d'un établissement et la façon dont elle est susceptible d'affecter sa capacité à générer des bénéfices et de la croissance ;

- b) une évaluation de la gouvernance interne et de la gestion des risques (élément 2), axée sur l'organisation interne d'un établissement et la manière dont il conduit et gère ses activités et ses risques ;
- c) une évaluation de la gouvernance interne et de la gestion des risques (élément 2), axée sur l'organisation interne d'un établissement et la manière dont il conduit et gère ses activités et ses risques ;
- d) une évaluation de chaque risque pesant sur les fonds propres (risque de crédit, risque de marché, risque opérationnel et risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire) en temps normal et en situation de tensions (élément 3) ; ces évaluations servent à une première détermination des fonds propres requis pour couvrir les risques ainsi qu'à une évaluation de leur adéquation ;
- e) une évaluation de chaque risque pesant sur la liquidité et le financement (à court et long termes) en temps normal et en situation de tensions (élément 4) ; ces évaluations servent à une première détermination de la liquidité requise pour couvrir les risques ainsi qu'à une évaluation de son adéquation ;

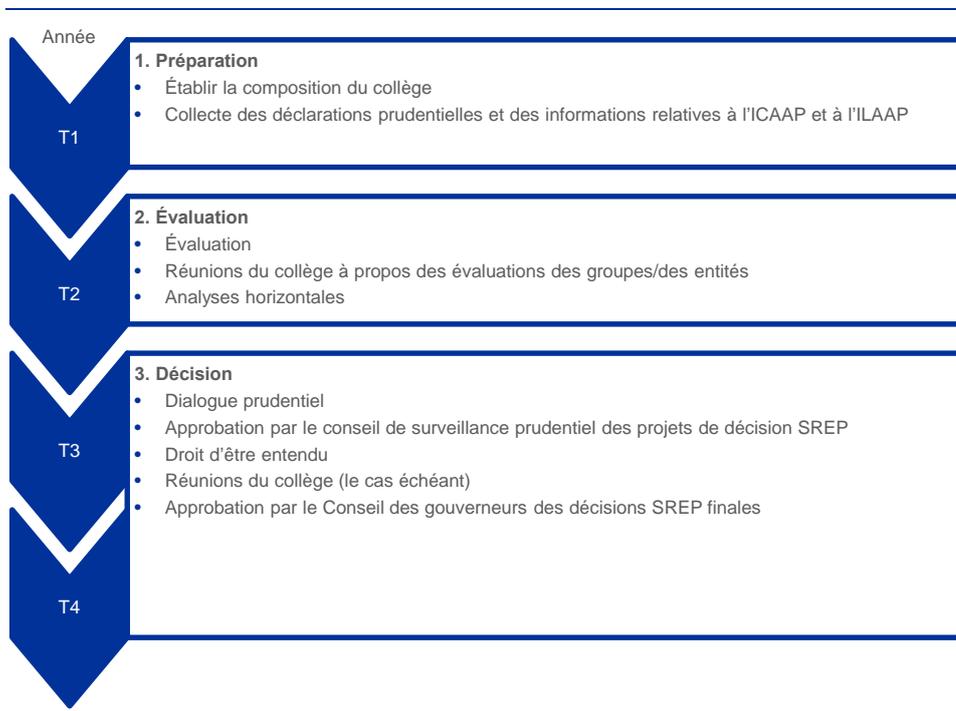
Chaque JST est responsable de la conduite du SREP pour les entités dont elle assure la surveillance prudentielle, l'objectif étant d'obtenir un aperçu actualisé de la viabilité des entités au fil des différentes étapes du processus. Ces étapes sont décrites dans le calendrier commun SREP du MSU mis à disposition des JST chaque année avant le lancement de la phase d'évaluation, une fois qu'il a été approuvé par le conseil de surveillance prudentielle (cf. la [figure 15](#)).

Les principales phases du processus se déclinent de façon différente selon que le groupe important dispose, ou non, de filiales hors MSU ou de succursales importantes. Si tel est le cas, il convient de mettre en place un collège d'autorités de surveillance prudentielle (cf. la section 1.4.3). Cette coopération renforcée parmi les autorités au niveau tant européen que mondial est essentielle pour consolider la surveillance prudentielle des groupes bancaires transfrontière. Les collèges d'autorités de surveillance prudentielle sont des structures de coordination permanentes mais flexibles qui rassemblent les autorités réglementaires participant à la supervision d'un groupe bancaire. En pratique, ils constituent un mécanisme d'échange d'informations entre les autorités d'origine et d'accueil, permettant la planification et l'accomplissement de missions prudentielles clés d'une manière coordonnée et conjointe, y compris des aspects de la surveillance prudentielle continue. De plus, les collèges facilitent la préparation et la gestion des situations d'urgence. L'une des tâches fondamentales incombant aux autorités de surveillance en leur qualité de membres de collèges est de prendre des décisions relatives à l'adéquation des fonds propres fondée sur le risque des groupes transfrontière et de leurs filiales établies dans les pays de l'Espace économique européen.

Le calendrier du SREP et le processus général décrit plus haut partent de l'hypothèse que la BCE agit en tant que superviseur sur base consolidée (l'autorité de surveillance du pays d'origine). Dans les cas où la BCE endosse le rôle d'autorité de surveillance du pays d'accueil, d'autres calendriers et processus peuvent devoir être suivis.

Figure 15

Calendrier SREP simplifié pour décision SREP



Source : BCE, supervision bancaire.

Approche en trois phases

L'évaluation des éléments SREP des risques pesant sur les fonds propres et la liquidité est caractérisée par une approche en trois phases tant pour les niveaux de risque que pour les contrôles des risques. L'évaluation de l'élément SREP « modèle d'activité et rentabilité » porte uniquement sur les niveaux de risque tandis que celle de l'élément SREP « gouvernance interne et gestion des risques » peut uniquement tenir compte des contrôles des risques.

Cette approche se décompose de la façon suivante :

- a) **Phase 1** : collecte d'informations et de données s'appuyant principalement sur les états réglementaires mais également, par exemple, sur des informations recueillies au cours d'examen thématiques, d'analyses approfondies ou de réunions avec la direction de l'établissement (cf. la section 4.5.3) ;
- b) **Phase 2** : production d'une note d'ancrage préliminaire automatisée pour le niveau de risque et d'un test de la conformité formelle du contrôle des risques ;
- c) **Phase 3** : appréciation prudentielle encadrée, basée sur des facteurs supplémentaires et tenant compte des spécificités et de la complexité des établissements.

Les JST élaborent des rapports d'évaluation des risques du groupe et des rapports d'évaluation du risque de liquidité du groupe sur la base de l'ensemble des



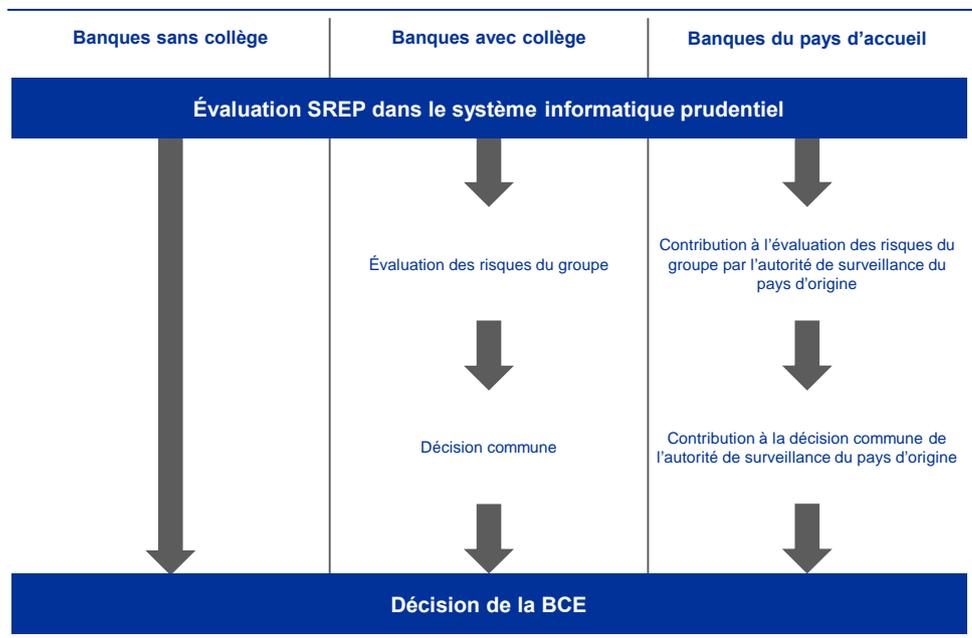
Orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce (EBA/GL/2015/03)

informations disponibles et conformément au calendrier SREP du MSU mais aussi compte tenu de toute information pertinente postérieure à la date de référence. Dans le cas des collèges, les JST doivent également prendre en considération les diverses contributions des autorités de surveillance du pays d'accueil tel qu'énoncé dans la CRD.

Les JST donnent des avis préliminaires sur les mesures qualitatives et les mesures concernant les fonds propres et la liquidité. Conformément aux orientations de l'ABE sur les mesures d'intervention précoce, elles devraient considérer la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'intervention précoce pour les établissements dont les performances ne sont pas satisfaisantes et présentant, de ce fait, un profil de risque élevé.

Figure 16

Lien entre le processus SREP et les décisions



Source : BCE, supervision bancaire.

Note : s'agissant des banques du pays d'accueil, la décision de la BCE adopte la partie de la décision commune du groupe qui s'applique à l'entité du MSU.

4.6.2

Évaluation et décision SREP globales



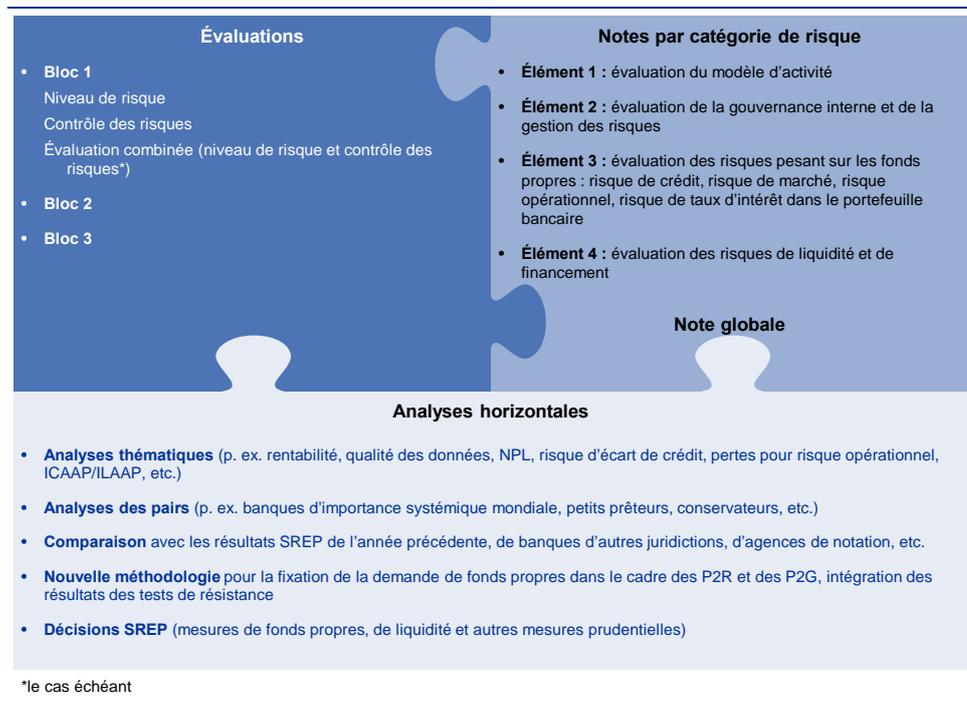
Articles 16 et 22 du règlement MSU

L'évaluation SREP globale est la base sur laquelle s'appuie la décision de la JST portant sur les mesures prudentielles les plus appropriées pour remédier aux faiblesses d'un établissement. En temps normal, elle se déroule selon le calendrier SREP. Il peut toutefois être nécessaire de prendre en compte les constats tirés, par exemple, du suivi continu ou de toute autre activité prudentielle (comme les examens thématiques) dans l'évaluation SREP et de les intégrer dans la décision SREP. Dans un tel cas, la JST doit mettre à jour son évaluation SREP dès que possible et proposer l'adoption d'une nouvelle décision SREP.

Les évaluations sont disponibles aux niveaux consolidé, sous-consolidé ou individuel pour l'ensemble du groupe et tiennent dûment compte des perspectives du groupe et des filiales. Ces évaluations sont utilisées pour élaborer les décisions SREP.

Les résultats des évaluations SREP sont soumises à deux types de contrôle. D'une part, les résultats de l'évaluation des risques sont régulièrement discutés et remis en question au sein de la JST principale ou de toute la JST. Les éventuelles modifications et leurs justifications sont enregistrées dans le système informatique prudentiel. D'autre part, les structures intermédiaires de la BCE reçoivent les mises à jour régulières des résultats des évaluations et peuvent également s'en contester les conclusions. Dans le contexte du cycle SREP annuel, la division Élaboration de la méthodologie et des normes procède à plusieurs analyses horizontales pouvant servir pour les comparaisons entre établissements et la prise de décision (cf. la **Figure 17**).

Figure 17
Analyses horizontales SREP : analyses multidimensionnelles



Source : BCE, supervision bancaire.

L'évaluation SREP permanente peut révéler la nécessité de prendre des mesures prudentielles immédiates en réponse aux déficiences détectées au niveau d'un établissement de crédit. De tels constats sont résumés dans les rapports d'étape et communiqués aux structures intermédiaires de la BCE en temps voulu. En fonction de leur nature, ces rapports sont soit soumis à l'établissement de crédit en tant qu'acte opérationnel ou adoptés par le conseil de surveillance prudentielle/Conseil des gouverneurs sous la forme de décisions prudentielles, telle qu'une décision SREP actualisée, des décisions imposant des sanctions ou des mesures d'exécution (s'agissant de ces dernières, les JST collaborent avec la Division Mise en œuvre et

sanctions). Il est également tenu compte des résultats de cette procédure dans l'évaluation SREP permanente.

Au cours des dernières phases du cycle SREP, la JST organise un dialogue informel sur l'évaluation SREP avec l'organe de direction de l'établissement mère supervisé et les filiales concernées.

Elle doit ensuite préparer une décision SREP. En présence de collègues d'autorités de surveillance, les JST doivent aussi prendre en compte les contributions des autorités de surveillance du pays d'accueil et parvenir à des accords avec elles conformément aux exigences juridiques.

Les projets de décision SREP sont ensuite soumis au conseil de surveillance prudentielle pour approbation, en tenant compte des contrôles juridiques et de la qualité. Après approbation, les projets de décision SREP sont remis aux entités supervisées pour commentaires et la période de deux semaines dite du « droit d'être entendu » commence, tel qu'énoncé dans le règlement-cadre MSU (cf. la section 1.3.3). Les projets de décision sont notifiés aux entités soumises à la surveillance prudentielle dans leur langue d'origine, s'il y a lieu. La conformité avec le régime linguistique et la coordination des traductions sont assurées.

Lorsque la période relative au « droit d'être entendu » est écoulée et que les commentaires soumis par les entités supervisées ont été évalués, les projets de décision sont présentés une seconde fois au conseil de surveillance prudentielle, sous forme révisée si nécessaire. Les JST des groupes importants soumis à la surveillance prudentielle à travers des collègues envoient les décisions SREP finales approuvées par le conseil de surveillance prudentielle aux membres de leur collège afin d'obtenir l'accord du représentant de l'autorité de surveillance du pays d'accueil habilité à signer/approuver les décisions SREP.

La décision SREP finale, telle qu'adoptée par le Conseil des gouverneurs dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, est ensuite notifiée à l'établissement important concerné ainsi qu'aux membres du collège dans la langue voulue. Après l'adoption d'une décision, l'établissement visé peut en demander un réexamen par la commission administrative de réexamen. Il a également la possibilité de déposer un recours directement auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (cf. la section 1.3.4).

Les décisions SREP peuvent comporter :

des exigences de fonds propres

- exigence totale de fonds propres au titre du SREP (*total SREP capital requirement*, TSCR) comprenant une exigence minimale de fonds propres (8 %, dont au moins 56,25 % sous la forme de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) et des exigences de fonds propres supplémentaires (P2R, CET1 uniquement) ;
- exigences globales de coussins de fonds propres (CET1 uniquement).

des exigences quantitatives de liquidité spécifiques à un établissement

d'autres mesures prudentielles qualitatives



Articles 16, 22 et 24 du règlement MSU

- toute mesure supplémentaire découlant du règlement MSU ou toute autre disposition légale applicable susceptible de prévoir la restriction ou la limitation de l'activité économique, une exigence de réduction du risque, des restrictions sur les distributions de dividendes, ou d'autres mesures correctrices prudentielles.
- suivi des contrôles sur place.

Il se peut également que des mesures d'intervention précoce soient imposées à l'établissement. Pour de plus amples informations sur les mesures d'intervention précoce, voir la section 4.9.

Dans le cadre de la décision SREP, les [recommandations au titre du pilier 2 \(Pillar 2 Guidance, P2G\)](#) sont communiquées en tant que recommandations. Les P2G sont exprimées sous la forme d'un ratio CET1 additionnel découlant de la [mise à jour des informations de l'ABE sur le test de résistance](#) mené en 2016 à l'échelle de l'UE, qui est fixé à un niveau supérieur aux exigences obligatoires de fonds propres.

Les JST facilitent également les échanges avec le secteur, qui complètent le dialogue permanent entretenu avec les entités supervisées à travers le SREP. Ainsi, les établissements disposent des connaissances nécessaires sur la méthodologie et l'évaluation des risques ainsi que du contexte dont ils ont besoin pour établir la planification de leurs fonds propres.

À l'issue du cycle SREP, les résultats agrégés sont publiés sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire.

4.6.3 La BCE agissant en tant qu'autorité de surveillance du pays d'accueil

Lorsque la BCE est l'autorité de surveillance du pays d'accueil, la JST applique le calendrier et les modèles fournis par l'autorité de surveillance du pays d'origine et convenus avec elle. L'autorité de surveillance prudentielle sur base consolidée préside les réunions du collège et tient l'ensemble de ses membres informé de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à considérer.

La JST doit, au minimum, élaborer les rapports d'évaluation des risques et les rapports d'évaluation du risque de liquidité concernant l'établissement de crédit supervisé sur la base de toutes les informations disponibles. Elle doit ensuite présenter ces évaluations à l'autorité de surveillance du pays d'origine. À partir de ces projets de rapport, la JST se forge une première opinion sur la quantification des

fonds propres et de la liquidité ainsi que sur des mesures qualitatives et en discute lors des réunions du collège.

La JST reçoit ensuite de l'autorité de surveillance du pays d'origine les rapports finaux relatifs à l'évaluation des risques et à l'évaluation du risque de liquidité du groupe. Sur la base de ces rapports, la JST prépare la contribution du MSU aux décisions communes, qui est remise à l'autorité de surveillance du pays d'origine. Celle-ci l'évalue puis le projet de décision commune est transmis à la JST.

Une fois effectués les contrôles juridiques et de la qualité, la JST est chargée de présenter le projet de décision commune et le projet de décision d'exécution de la BCE au conseil de surveillance prudentielle pour approbation. Après approbation, le projet de décision d'exécution de la BCE est notifié à l'établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle et la période d'audition commence. Les projets de décision sont notifiés à l'entité supervisée dans sa langue, s'il y a lieu. La JST doit alors évaluer les commentaires formulés et convenir de l'évaluation des commentaires et des modifications apportés au projet de décision commune avec l'autorité de surveillance du pays d'origine. À cette fin, elle participe aux réunions du collège organisées par celle-ci.

Elle adresse la décision commune finale, une fois approuvée, au conseil de surveillance prudentielle pour approbation, puis au Conseil des gouverneurs en vue de son adoption dans le cadre de la procédure d'approbation tacite. Après adoption, la BCE notifie la décision d'exécution finale de la BCE à l'établissement de crédit et notifie l'approbation de la décision commune par la BCE à l'autorité de surveillance du pays d'origine. Celui-ci notifie la décision commune à l'établissement mère.

4.7 Suivi continu des modèles internes



Article 101 de la CRD
Article 16 du règlement MSU



Guide relatif aux inspections sur place et aux enquêtes sur les modèles internes

Le suivi continu des modèles vise à vérifier qu'un établissement de crédit respecte les exigences réglementaires relatives aux modèles internes utilisés pour le calcul des exigences minimales de fonds propres en vertu du CRR. Ces exigences concernent notamment la sensibilité au risque du modèle, la validation du modèle, la gestion du risque lié au modèle, les ajustements du modèle, les processus entourant le modèle ainsi que l'analyse comparative du modèle. La BCE doit évaluer régulièrement si l'établissement de crédit recourt à des techniques bien élaborées et à jour en matière de modèles internes. Les informations acquises par le biais du suivi continu des modèles sont intégrées à l'évaluation permanente de l'établissement et constituent un élément fondamental des décisions prises dans le cadre du SREP.

Le suivi continu des modèles contribue à satisfaire aux exigences de l'article 101 de la CRD, en vertu duquel les autorités compétentes doivent examiner à intervalles réguliers, et au moins tous les trois ans, si les établissements respectent les exigences relatives aux modèles internes. Ces exigences sont remplies en combinant :

- un suivi continu des modèles, fondé principalement sur des contrôles sur pièces incluant notamment des réunions spécifiquement consacrées à l'entité soumise à la surveillance prudentielle ; et
- des enquêtes sur les modèles internes, qui équivalent essentiellement à un contrôle sur place.

Si des problèmes sont identifiés lors du contrôle du suivi continu des modèles, une nouvelle enquête sur les modèles internes peut être nécessaire afin de recueillir suffisamment d'éléments justifiant l'application de mesures prudentielles (tel qu'énoncé à l'article 16 du règlement MSU). En dernier recours, les pouvoirs d'exécution et de sanction peuvent être exercés dans les cas envisagés par la législation applicable.

Les évaluations du suivi continu des modèles doivent être réalisées au moins au plus haut niveau de consolidation du groupe au sein du MSU. Si l'autorité de surveillance du pays d'origine de l'entité d'un groupe dotée d'un modèle approuvé se trouve hors de l'Union européenne, le dialogue avec cette autorité est encouragé afin d'améliorer le suivi continu du modèle.

Le suivi continu des modèles constitue une exigence juridique permanente (conformément à l'article 101 de la CRD). En général, aucun déclencheur ne doit être activé pour justifier le contrôle de ce suivi continu.

Le suivi continu des modèles recouvre de nombreuses composantes et les évaluations peuvent être effectuées à un rythme approprié à chacune d'entre elles.

Au minimum, ce suivi doit comprendre chaque année :

- une évaluation du respect, par l'établissement de crédit, des exigences juridiques, des conditions prudentielles, des limitations et des obligations (mesures correctrices, p. ex.) imposées dans les décisions de la BCE relatives aux approbations des modèles, ainsi que des plans de mise en œuvre et autres mesures prudentielles imposés à l'établissement concernant son modèle ;
- si nécessaire, une analyse des résultats des contrôles *a posteriori* (*back-testing*) et une analyse de séries chronologiques pour les établissements autorisés à employer des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché (article 368, paragraphe 1, point f) et article 369, du CRR).
- une analyse des validations de modèle des établissements de crédit ;
- si nécessaire, une évaluation des résultats du processus annuel d'analyse comparative (article 78 de la CRD) ;
- une évaluation des modifications et extensions non significatives du modèle ;
- si nécessaire, une évaluation d'autres rapports internes de l'établissement concernant son modèle interne.

Parmi les activités relatives au suivi continu figure au moins une visite sur site ou une réunion prudentielle par établissement et par année. L'ordre du jour de cette réunion peut comprendre, entre autres, un examen des éléments de preuve selon lesquels les modèles internes existants continuent d'être appropriés compte tenu de la récente stratégie commerciale de l'établissement, les plans relatifs à de futures modifications de modèle et les autres projets menés actuellement au sein de l'établissement en vue de la modélisation interne des différentes catégories de risque.

4.8 La mise en œuvre des contrôles sur place



Guide relatif aux inspections sur place et aux enquêtes sur les modèles internes

Veillez vous référer au [Guide relatif aux inspections sur place et aux enquêtes sur les modèles internes](#).

4.9 Évaluation de demandes et notifications *ad hoc*

Cette section décrit les processus à travers lesquels certaines autorisations peuvent, à la demande des établissements de crédit, leur être accordées par une autorité de surveillance. Les établissements de crédit doivent soumettre l'ensemble des informations pertinentes. Les demandes doivent être conformes aux exigences prudentielles énoncées dans la législation concernée (autrement dit les lois de l'Union européenne ou leur transposition dans les législations nationales).

4.9.1 Instruments de fonds propres

Émission d'instruments CET1



Article 26(3) et articles 27 à 29 du CRR

Normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (UE/241/2014)

Les entités soumises à la surveillance prudentielle ne peuvent répertorier des instruments de capital comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. À la demande d'un établissement important, la BCE adopte une décision prudentielle individuelle donnant cet accord (sous certaines conditions) ou le refusant.

Une fois que l'établissement important a soumis toute la documentation nécessaire, la JST en vérifie la conformité avec la réglementation applicable. Si elle a bien reçu toutes les informations requises, elle confirme à l'établissement important que la documentation envoyée est complète. Le cas échéant, elle peut demander des informations complémentaires. La JST évalue ensuite si les réglementations concernées sont respectées et détermine si l'instrument de capital est répertorié dans la liste des instruments de CET1 publiée par l'ABE. Si l'instrument ne figure pas dans cette liste, la JST, avant de proposer une décision au conseil de surveillance prudentielle, informe la division Politiques de surveillance, qui peut consulter l'ABE à cet égard.

Sur proposition de la JST, une décision est adoptée.

Intégration des bénéfiques intermédiaires et de fin d'exercice dans les fonds propres CET1



Article 26(2) du CRR

Normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (UE/241/2014)

Décision de la BCE sur les conditions dans lesquelles les établissements de crédit sont autorisés à inclure leurs bénéfiques intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 (BCE/2015/4)

La BCE peut accorder l'autorisation d'inclure les bénéfiques intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres de base de catégorie 1 avant que l'entité soumise à la surveillance prudentielle n'ait pris une décision formelle confirmant le profit ou la perte pour l'exercice. À cette fin, l'entité supervisée soumet une demande formelle à l'aide du modèle approprié en fournissant les informations répertoriées à l'annexe de la décision de la BCE sur les conditions dans lesquelles les établissements de crédit sont autorisés à inclure leurs bénéfiques intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres CET1. La JST évalue la conformité avec la décision de la BCE. Si cette décision peut être appliquée, la JST le notifie à l'établissement.

Si les conditions d'application de la décision de la BCE ne sont pas remplies ou si l'établissement envoie une demande concernant un cas non couvert par la décision de la BCE, la JST évaluera individuellement la demande d'autorisation d'intégration des bénéfiques intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres de base de catégorie 1 en suivant la procédure décisionnelle normalisée.

Réduction des instruments de fonds propres



Articles 77 et 78 du CRR

Articles 27 à 32 du règlement délégué n° 241/2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (UE/241/2014)

La BCE peut autoriser une réduction des fonds propres à la demande d'une entité soumise à la surveillance prudentielle. La JST détermine d'abord si l'établissement a présenté l'ensemble des documents requis, dont la liste figure dans le règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission. La JST dispensera l'établissement de soumettre certains des documents si elle dispose déjà des informations correspondantes nécessaires à l'évaluation de la demande d'autorisation. La BCE prend une décision positive ou négative concernant la demande d'autorisation de réduire les fonds propres et en notifie l'établissement.

Après avoir reçu la première déclaration d'informations prudentielles suivant l'autorisation accordée, la JST vérifie si le montant des fonds propres éligibles pour lequel l'autorisation a été accordée a été entièrement déduit de la catégorie des fonds propres déclarés appropriée (dans les déclarations communes (CoRep)).

Évaluation *ex post* des instruments AT1 et T2



Considérant n° 75 et articles 52 à 55, 63 et 65 du CRR

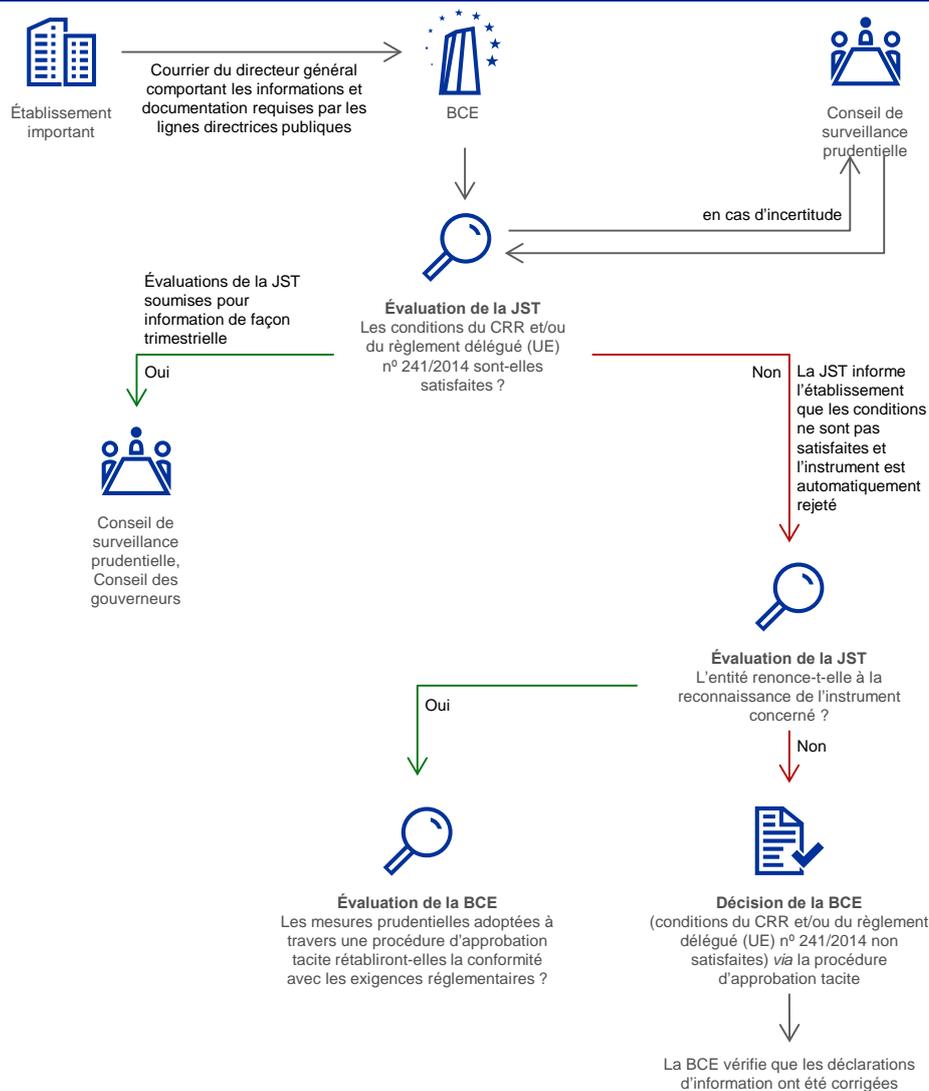
Normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (UE/241/2014)

Le CRR ne prévoit pas d'autorisation préalable obligatoire pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) et les instruments de fonds propres de catégorie 2 (T2). Cela est toutefois sans préjudice de toute exigence du droit national applicable concernant la reconnaissance des instruments AT1 ou T2. Si le droit national exige une autorisation préalable, la BCE a la compétence pour accorder une telle autorisation aux entités soumises à la surveillance prudentielle. La

BCE a conduit un examen ex post des instruments AT1 et T2, dont les détails figurent dans les [Lignes directrices publiques concernant l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2.](#)

Figure 18

Processus décisionnel relatif à l'évaluation ex post des instruments AT1 et T2



Source : BCE, supervision bancaire.

Dès lors qu'un instrument de capital est inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 ou les fonds propres de catégorie 2 d'une entité sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, il est attendu de l'établissement important concerné qu'il envoie un courrier à la BCE. Ce courrier devrait contenir toutes les informations nécessaires, y compris une auto-évaluation en regard des conditions pertinentes du CRR et du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission, et devrait être accompagné de documents de référence. Dans les six mois suivant la réception de l'ensemble des informations nécessaires, la JST évalue si l'instrument de capital

figurant dans les fonds propres CET1 ou T2 de l'entité est conforme à la réglementation et, s'il est émis sur le marché, elle soumet cette évaluation et la documentation pertinente à l'ABE pour examen collégial. La JST peut demander d'autres informations considérées pertinentes aux fins de l'évaluation ex post de l'instrument AT1 ou T2.

Comme l'illustre la **figure 18**, si les conditions sont satisfaites, la JST ajoute quelques données importantes concernant l'instrument à une liste qui sera soumise trimestriellement à titre d'information au conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, la JST en informe l'établissement et l'instrument sera automatiquement rejeté, sans qu'il soit nécessaire qu'une décision prudentielle soit rendue. Si la banque ne souhaite pas modifier sa déclaration commune (CoRep), une décision de la BCE devra être prise. Si, à l'issue d'un dialogue prudentiel, l'établissement ne tient pas compte du rejet, la JST prépare un projet de décision précisant les conséquences qu'il pourrait subir s'il persiste dans ce sens.

Dans le cas où l'évaluation de la JST ne permettrait pas de conclure si les conditions prévues par le CRR et le règlement délégué sont remplies, la question, ainsi que l'avis de l'ABE la concernant, sont soumis au conseil de surveillance prudentielle pour discussion, et une décision prudentielle devra éventuellement y faire suite.

4.9.2 Dérogations aux exigences de fonds propres et de liquidité



Articles 7 et 8 du CRR
Règlement de la BCE relatif à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union (BCE/2016/4)

La BCE a le pouvoir de dispenser d'agir conformément aux exigences prudentielles énoncées dans les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et huitième parties du CRR. Elle a également le pouvoir de dispenser de l'observation des exigences de liquidité énoncées à la sixième partie du CRR concernant un établissement et tout ou partie de ses filiales et de les superviser en tant que sous-groupe de liquidité particulier si les conditions réglementaires sont remplies. À la demande de l'entité supervisée, la BCE adoptera une décision prudentielle individuelle accordant ou refusant la dérogation.

Tel que précisé dans le [guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union](#), l'entité soumise à la surveillance prudentielle doit envoyer un formulaire de demande de dérogation formelle ainsi que tous les documents de référence nécessaires. La JST commence par vérifier si la demande de dérogation se réfère à la législation applicable et comprend l'ensemble des informations et documents de référence nécessaires qui sont mentionnés dans le guide de la BCE. Si la JST a bien reçu toutes les informations requises, elle confirme à l'entité soumise à la surveillance prudentielle que la documentation envoyée est suffisante. Le cas échéant, elle peut demander des informations complémentaires.

La JST évalue ensuite si les critères pertinents (tels que prévus dans le CRR et spécifiés dans le guide (non contraignant) de la BCE) sont remplis. Dans les cas complexes, les fonctions d'expertise horizontales et spécialisées de la BCE apportent leur soutien. La décision finale est susceptible de fixer des conditions supplémentaires à l'approbation de la dérogation.

4.9.3 Soutien financier intragroupe



Articles 19, 20 et 22 à 25 de la BRRD

Projet de normes techniques de réglementation de l'ABE précisant les conditions préalables à un soutien financier de groupe (EBA/RTS/2015/08)

Orientations de l'ABE précisant les conditions préalables à un soutien financier de groupe (EBA/GL/2015/17)

Avant de participer à tout projet d'accord de soutien financier intragroupe, l'établissement important doit soumettre une demande d'autorisation à la BCE. La BCE autorisera ou interdira l'accord proposé en fonction de sa conformité avec les conditions énoncées dans la BRRD, comme précisé plus en détail dans les normes techniques d'exécution (*Regulatory Technical Standards*, RTS) et les orientations de l'ABE.

Avant de fournir un soutien financier dans le cadre d'un accord de financement de groupe, l'organe de direction de l'entité d'un groupe doit notifier la BCE et l'ABE de son intention en justifiant sa décision et en apportant des précisions sur son projet de soutien financier, notamment par le biais d'une copie de l'accord concerné. La JST évalue le respect des règlements susmentionnés. En particulier, la JST évalue si la fourniture d'un soutien financier vise la préservation ou la restauration de la stabilité financière du groupe. La JST communique la demande aux autorités compétentes de chaque filiale non MSU qui entend être partie à l'accord afin de parvenir à une décision commune. Elle informe également le CRU en lui transmettant les accords de financement de groupe qui ont été autorisés ainsi que tous les changements qui leur ont été apportés, et ce afin que les effets sur la capacité de résolution du groupe puissent être évalués.

La décision finale est ensuite adoptée.

4.9.4 Suivi du transfert des risques relatifs aux titrisations



Articles 243, 244, 245 et 248 du CRR

Article 98(3) de la CRD

Orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif (EBA/GL/2014/05)

Orientations de l'ABE sur le soutien implicite aux opérations de titrisation (EBA/GL/2016/08)

Le CRR définit les conditions dans lesquelles un transfert de risque significatif (TRS) par un établissement initiateur est pris en compte. Les orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif fournissent davantage d'informations sur le processus de prise en compte.

Les établissements initiateurs qui ont lancé ou qui envisagent de lancer un processus de structuration d'une opération de titrisation pour laquelle ils ont l'intention :

- soit de prendre en compte un TRS conformément à l'article 243, paragraphe 2, ou à l'article 244, paragraphe 2, du CRR ;
- soit de demander une autorisation conformément à l'article 243, paragraphe 4, ou à l'article 244, paragraphe 4, du CRR ;

doivent faire part à la BCE de leurs intentions au moins trois mois avant la date de clôture prévue de l'opération conformément aux [Lignes directrices publiques de la BCE concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif](#). Les établissements initiateurs doivent aussi fournir la version finale de la documentation au plus tard quinze jours après la date de clôture de l'opération.

Sur la base de la documentation fournie par l'établissement, la JST évaluera l'opération ainsi que le risque de crédit transféré à des tiers. La JST peut également

demander à l'établissement de fournir d'autres informations nécessaires à l'évaluation et de présenter, par exemple, les caractéristiques particulières de l'opération.

Les conditions de prise en compte d'un TRS devant être respectées en permanence pendant toute la durée de vie de l'opération de titrisation, la BCE examine de manière continue les opérations de titrisation pour lesquelles les établissements initiateurs demandent un TRS pour la détermination de leurs exigences de fonds propres. Dans les cas où les établissements initiateurs ont recours aux tests quantitatifs énoncés à l'article 243, paragraphe 2, ou à l'article 244, paragraphe 2, du CRR pour démontrer l'existence d'un TRS, la BCE doit adopter une décision spécifique uniquement si la titrisation ne remplit plus les conditions de prise en compte des TRS. Lorsque les établissements initiateurs demandent une autorisation en vertu de l'article 243, paragraphe 4, ou de l'article 244, paragraphe 4, du CRR, un TRS n'est pas pris en compte tant que la BCE n'a pas adopté une décision spécifique.

L'article 248, paragraphe 1, du CRR établit une interdiction générale de fournir un soutien implicite en matière de titrisation, qui s'applique tant aux établissements initiateurs ayant eu recours à l'article 245, paragraphes 1 et 2, du CRR ou ayant vendu des instruments de leur portefeuille de négociation de telle sorte qu'ils ne sont plus tenus de détenir des fonds propres pour couvrir les risques liés à ces instruments, qu'aux établissements sponsors.

Les orientations de l'ABE sur le soutien implicite aux opérations de titrisation détaillent les opérations allant au-delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou d'un établissement initiateur. Ces opérations doivent être notifiées à la BCE par les établissements importants conformément aux [lignes directrices publiques concernant les informations sur les opérations allant au-delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou initiateur conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement \(UE\) n° 575/2013](#).

Sur la base des notifications reçues des établissements importants :

- si l'établissement déclare avoir apporté un soutien implicite, la JST vérifie s'il détient au moins les fonds propres correspondant à l'ensemble des expositions titrisées, comme si celles-ci ne l'avaient pas été (article 248, paragraphe 3, du CRR) ;
- si l'établissement déclare ne pas avoir apporté un soutien implicite, la JST vérifie l'évaluation de l'établissement et, en cas de désaccord, prépare un projet de décision prudentielle.

Enfin, si l'établissement a apporté un soutien implicite à plus d'une occasion, la BCE pourra également imposer des mesures complémentaires comme prévu à l'article 98, paragraphe 3, de la CRD, notamment interdire un transfert de risque significatif à l'avenir.



4.9.5 Autres demandes et notifications d'autorisation formelle

Outre les demandes et notifications d'autorisation formelle mentionnées plus haut, le CRR et la CRD prévoient divers cas dans lesquels une demande ou une notification par l'établissement de crédit requiert une décision ou une réaction de la BCE. De plus, les demandes et notifications d'autorisation formelle sont susceptibles d'être énoncées uniquement dans la législation nationale, moyennant quoi elles requièrent une décision ou une réaction de la BCE lorsqu'elles font partie de l'étendue des missions de la BCE et lorsqu'elles impliquent une fonction prudentielle relevant du droit de l'UE. En général, les JST sont responsables de l'exécution de l'ensemble du processus.

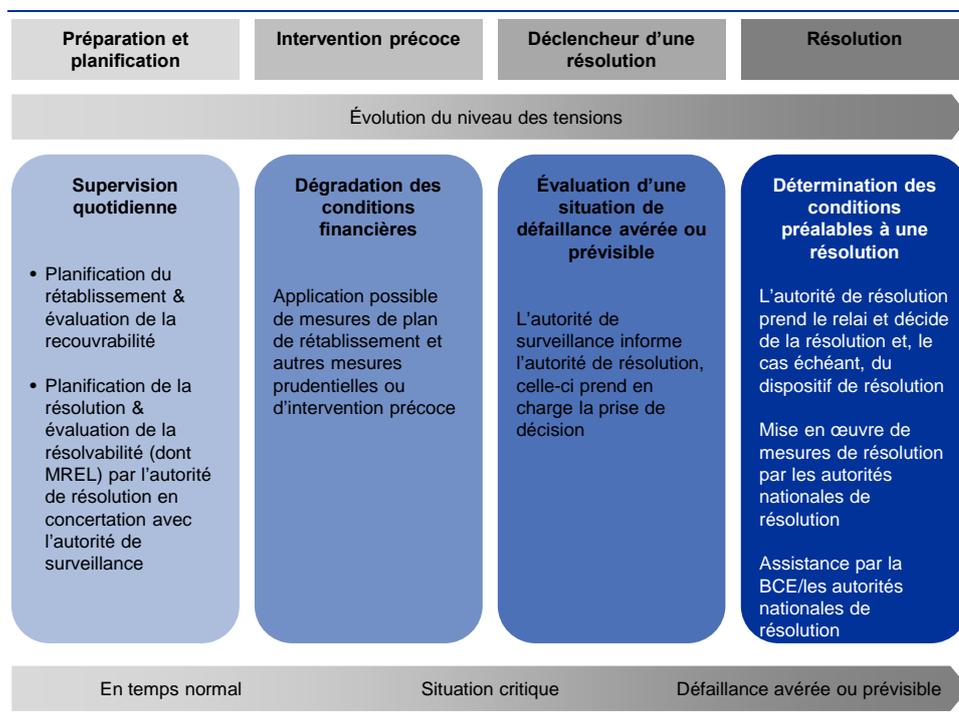
À la demande d'un établissement important, la JST évalue si la demande d'autorisation se réfère à la législation applicable et comprend l'ensemble des informations et documents nécessaires. Si besoin est, des informations complémentaires sont demandées à l'établissement. La JST évalue ensuite si les critères pertinents (tels que prévus dans le CRR, le règlement MSU, le règlement-cadre MSU et la législation nationale) sont remplis. Dans les cas complexes, les fonctions d'expertise horizontales et spécialisées de la BCE apportent leur soutien. La décision finale peut soumettre l'approbation de la demande d'autorisation à certaines conditions ou obligations.

4.10 Prévention et gestion des situations de crise

Le cadre de prévention et de gestion des crises de la BCE prend des mesures rapides et efficaces et permet une circulation appropriée de l'information avant et pendant les crises. Il assure en outre un processus décisionnel opportun en situation de crise et durant la résolution éventuelle de groupes bancaires. Le cadre de gestion des crises couvre plusieurs phases en fonction de la situation particulière des établissements de crédit concernés. Il vise notamment à assurer un niveau élevé de préparation aux crises dans le contexte de la surveillance prudentielle continue et à participer aux décisions relatives aux défaillances bancaires. Le rôle de la BCE dans la gestion des crises des établissements moins importants est décrit à la section 5.4

Figure 19

Cadre de prévention et de gestion des crises



Source : BCE, supervision bancaire.

4.10.1 Responsabilités des JST

Les JST, en étroite coopération avec la division Gestion des crises, sont responsables de la prévention et de la gestion des crises à différentes phases. Le degré de participation de la division Gestion des crises dépend de la situation de l'établissement de crédit concerné.

Tout au long du processus, elle apporte et partage son expertise auprès des JST, notamment en ce qui concerne les processus établis dans le cadre juridique applicable, l'évaluation et la mise en œuvre des plans préventifs de rétablissement et les consultations en matière de résolution. Les sections suivantes décrivent les différentes étapes de la prévention et de la gestion des situations de crise.

4.10.2 Travaux préparatoires en matière de rétablissement et de résolution



Articles 3 à 5, 9, 13, 16, 18 et 30, du règlement MSU

Articles 5 à 9, 10 à 18, 27 à 30 et 32, de la BRRD

Articles 74 et 104 de la CRD

Orientations de l'ABE sur les conditions de déclenchement de mesures d'intervention précoce (EBA/GL/2015/03)

Orientations de l'ABE précisant les conditions préalables à un soutien financier de groupe (EBA/GL/2015/17)

Protocole d'accord entre le Conseil de résolution unique et la BCE en matière de coopération et d'échange d'informations

Planification du rétablissement

En temps normal, l'une des missions de la BCE qu'assument les JST dans le cadre de la gestion des crises consiste à veiller à ce que les établissements importants préparent et mettent à jour, au moins une fois par an, des plans préventifs de rétablissement détaillés à des fins d'analyse et d'examen, particulièrement en ce qui concerne la crédibilité et la faisabilité des options de rétablissement disponibles. Dans le contexte de la planification du rétablissement, la BCE a le droit d'exiger d'une entité soumise à la surveillance prudentielle qu'elle soumette un plan préventif de rétablissement révisé dans un court délai de trois mois maximum si elle constate des déficiences ou des obstacles significatifs dans la mise en œuvre du plan. Si le plan révisé ne traite pas la question de ces déficiences ou obstacles significatifs, la BCE peut exiger de l'établissement qu'il apporte des modifications spécifiques à ce dernier. Si les modifications apportées au plan ne permettent pas de remédier de façon appropriée aux déficiences et obstacles constatés, la BCE peut demander à l'établissement d'identifier les changements de son activité auxquels il pourrait procéder pour accroître sa capacité à sortir d'une situation de crise.

Dans le cadre de la surveillance prudentielle continue, la JST contrôle en permanence le statut de l'entité supervisée compte tenu du principe de proportionnalité et vérifie si sa situation financière s'aggrave considérablement dès l'apparition d'une crise. La division Gestion des crises apporte son expertise aux JST pour l'évaluation des plans préventifs de rétablissement et les actions de suivi, par exemple en élaborant des projets de lignes directrices sur des questions horizontales, en assurant des retours d'information systématiques vers les établissements et en conduisant des analyses comparatives.

Consultations en matière de résolution

Les JST, en collaboration avec la division Gestion des crises, ont un rôle consultatif en ce qui concerne les plans de résolution et les évaluations de la résolvabilité conduits par le CRU. La BCE est officiellement consultée par le CRU au sujet des projets de plans de résolution et les JST apportent également leur soutien en fournissant les informations nécessaires concernant les plans de résolution et les évaluations de la résolvabilité conduits par le CRU. Certaines interactions informelles entre la BCE et le CRU ont également lieu, par exemple dans le cadre des collèges de résolution, dont la BCE est également membre. De plus, l'évaluation des JST constitue le fondement de la réponse de la BCE à la consultation effectuée par le CRU concernant la proposition selon laquelle les établissements importants devraient verser annuellement des contributions *ex ante* au Fonds de résolution unique (FRU).



Article 15 de la BRRD

4.10.3 Identification d'une détérioration de la situation financière

Détérioration de la situation financière

La JST réagit à l'identification d'une dégradation de la situation financière en déterminant la mesure prudentielle appropriée et en intensifiant l'activité prudentielle exercée sur l'établissement concerné (par exemple en conduisant de nouvelles analyses spécifiques, en mandatant des contrôles sur place, en augmentant le nombre de demandes d'informations et de données, etc.). En particulier si la JST constate une détérioration importante de la situation financière d'une entité soumise à la surveillance prudentielle sur un court laps de temps ou suivant une évolution graduelle et inexorable, la coopération et les échanges d'informations entre la JST et la division Gestion des crises s'intensifient. Les ACN sont associées à ce travail au travers des JST.

Sous réserve de la législation en vigueur et des dispositifs interinstitutionnels tels que le protocole d'accord entre la BCE et le CRU, la division Gestion des crises, en coopération avec la JST, informe le CRU de la détérioration importante de la situation financière de l'entité ou du groupe soumis(e) à la surveillance prudentielle et partage points de vue et connaissances avec le MRU.

Un modèle spécifique de suivi de la liquidité peut être utilisé afin de réunir un minimum d'informations sur la liquidité qui sont pertinentes en situation de crise. Le modèle est testé auprès des établissements une fois par an et communiqué au CRU.

Nécessité d'une intervention précoce

Si la JST observe que la situation financière continue de se détériorer et qu'une intervention précoce doit être envisagée, la coopération et les échanges d'informations entre la JST et la division Gestion des crises s'intensifient. La coopération avec le CRU s'accroît conformément au protocole d'accord. La JST, en étroite collaboration avec la division Gestion des crises, fournit à l'équipe de résolution interne toutes les informations jugées nécessaires par cette dernière pour mettre à jour le plan de résolution et préparer l'éventuelle résolution de l'établissement. Dans le cas d'une entité soumise à la surveillance prudentielle présente dans des États membres n'appartenant pas à la zone euro ou dans des pays tiers, des interactions avec les collègues d'autorités de surveillance et d'autres arrangements similaires sont assurés.

Détermination d'une situation de défaillance avérée ou prévisible

Lorsque la JST considère qu'un établissement se trouve en situation de défaillance avérée ou prévisible, elle propose, avec la division Gestion des crises, la mise en place d'une équipe de gestion de crise spécifique à l'établissement jouant un rôle de



Article 27 de la BRRD
Articles 13 et 20 du
règlement MRU

coordination. Cette équipe est réunie par le président et le vice-président du conseil de surveillance prudentielle.

Si la BCE juge nécessaire d'établir qu'un établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible, elle consulte également le CRU à l'avance.

Un groupe de suivi de haut niveau est constitué afin de surveiller et d'identifier les éventuelles difficultés de liquidité et de solvabilité que plusieurs établissements importants ou moins importants sont susceptibles de rencontrer simultanément en cas de crise systémique.

La coordination avec les autorités d'accueil est assurée à travers des interactions avec le collège d'autorités de surveillance prudentielle ou d'autres ententes similaires. La situation déterminée de défaillance avérée ou prévisible est notifiée au CRU et, sans tarder, aux autorités compétentes et de résolution du pays d'accueil, aux ministères concernés, aux banques centrales et au(x) système(s) de garantie des dépôts, conformément au cadre juridique.

Résolution

Les principaux décideurs en matière de résolution sont les autorités de résolution, c'est-à-dire le CRU et les autorités nationales de résolution. Dans ce contexte, la BCE (autrement dit les JST et la division Gestion des crises) joue principalement un rôle consultatif. Une fois qu'il a été déterminé qu'un établissement est en situation de défaillance avérée ou prévisible, l'équipe de gestion de crise coordonne avec le MSU la fourniture de conseils au CRU/aux autorités nationales de résolution au stade de la résolution ainsi que la prise des mesures de suivi nécessaires, telles que l'autorisation de créer une banque-relais et le retrait de l'agrément de l'établissement résiduel, le cas échéant. La JST peut donner des conseils supplémentaires au sujet des possibles conséquences des différentes options de résolution pour le modèle d'activité. La division Gestion des crises coordonne l'interaction avec le CRU et les autorités nationales de résolution.

4.11 Pouvoirs de surveillance prudentielle, mesures d'exécution et sanctions



Article 124 du règlement-cadre MSU

Afin d'accomplir les missions qui lui ont été conférées par le règlement MSU, la BCE peut décider de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. utiliser ses pouvoirs de surveillance prudentielle ;
2. imposer directement des mesures d'exécution aux entités soumises à la surveillance prudentielle ou exiger des autorités compétentes nationales qu'elles recourent à leurs pouvoirs d'exécution nationaux ;
3. imposer des sanctions administratives ou exiger que les autorités compétentes nationales engagent des procédures de sanction.

4.11.1 Pouvoirs de surveillance prudentielle



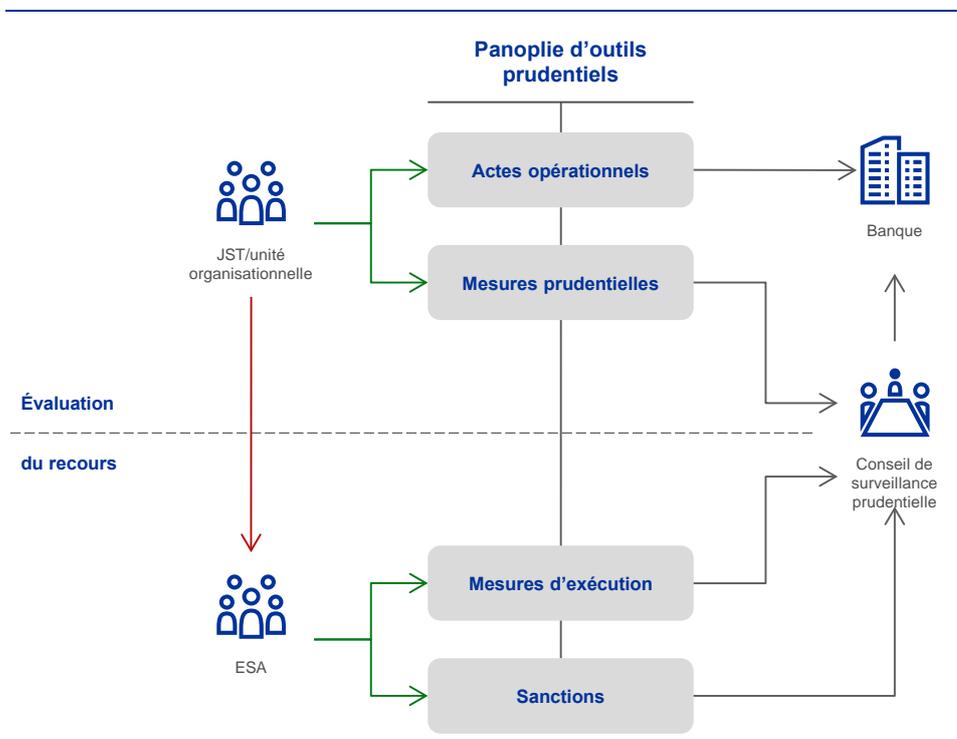
Articles 9(1) et 16 du règlement MSU
Article 64 de la CRD

La BCE, sans préjudice des autres pouvoirs qui lui sont conférés, est habilitée à exiger des établissements, compagnies financières holdings et compagnies financières holdings mixtes importants des États membres participants ainsi que des succursales importantes d'établissements d'États membres non participants qu'ils prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires si : a) une violation des dispositions prudentielles a eu lieu ; b) la BCE a des preuves qu'une telle violation aura lieu dans les douze prochains mois ; ou c) les dispositions, stratégies, processus et mécanismes ainsi que la gouvernance et la culture mis en œuvre par l'établissement mais aussi les fonds propres et la liquidité que celui-ci détient n'assurent pas une bonne gestion et la couverture de ses risques.

Les mesures prudentielles visent à traiter toutes les questions importantes concernant l'entité soumise à la surveillance prudentielle. Les JST identifient et proposent les mesures prudentielles appropriées pour adoption suivant le processus décisionnel. Elles évaluent les mesures possibles sous l'angle de leur efficacité (compte tenu du degré de sensibilisation, des capacités et de la fiabilité des organes de l'entreprise et du personnel concerné), de leur caractère intrusif et du principe de proportionnalité et choisissent la mesure la plus appropriée pour garantir, dans un laps de temps raisonnable, la sécurité et la solidité de l'entité soumise à la surveillance prudentielle.

Figure 20

Répartition des tâches entre la division Mise en œuvre et sanctions (ESA) et les JST/unités organisationnelles



Source : BCE, supervision bancaire.

Le règlement MSU dresse une liste non exhaustive des mesures prudentielles que les JST peuvent prendre. La BCE peut également prendre d'autres mesures en exerçant les pouvoirs que lui confèrent la législation nationale et le droit directement applicable de l'Union européenne, en particulier ses règlements.

Dans les cas où les faits appellent également l'exercice de pouvoirs d'exécution et/ou de sanction, les processus correspondants peuvent se dérouler en parallèle. Dans des circonstances exceptionnelles, comme celles d'une situation de crise, la division Gestion des crises est informée immédiatement et impliquée dans le processus.

Suivi des mesures prudentielles



Articles 9(1) et 16 du règlement MSU

Les JST sont chargées d'assurer l'évaluation en temps utile du respect, par une entité soumise à la surveillance prudentielle, des mesures (p. ex. les actes opérationnels), recommandations, exigences et autres décisions imposées par la BCE et doivent réagir rapidement en cas d'absence de conformité.

Ce suivi est notamment effectué postérieurement à des contrôles sur place, à des lettres de suite, à des décisions et des recommandations de la BCE et comprend à la fois des mesures formelles et des mesures prudentielles quotidiennes mettant en œuvre les attentes prudentielles des JST. Le suivi de ces mesures prudentielles garantit que l'entité supervisée assure le respect du cadre réglementaire et des mesures prudentielles prises, ce qui atténue le risque de défaillance de l'établissement.

Si une entité soumise à la surveillance prudentielle ne se conforme pas à ces mesures, des actions complémentaires sont envisagées. Les actions susceptibles d'être menées sont variées et vont d'une communication informelle avec l'entité supervisée à l'utilisation de pouvoirs de surveillance prudentielle complémentaires ou encore à des mesures d'exécution ou des sanctions.

4.11.2

Mesures d'exécution



Article 9 du règlement MSU

Articles 25 à 35 et 129 du règlement-cadre MSU

Règlement du Conseil concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (CE/2532/98)

Une mesure d'exécution est une mesure prise par une autorité compétente en vue d'obliger l'entité/la personne surveillée concernée à respecter un règlement, une loi nationale mettant en œuvre une directive ou une décision, assurant ainsi la conformité avec des exigences réglementaires ou prudentielles. Les mesures d'exécution se distinguent des pouvoirs prudentiels qui visent à garantir que les établissements prennent, à un stade précoce, les mesures nécessaires au traitement des questions importantes liées aux exigences prudentielles définies par la législation pertinente de l'UE.

Les mesures d'exécution peuvent être adoptées par la BCE et imposées tant aux établissements importants s'ils enfreignent de façon continue une obligation définie par le droit communautaire, y compris les règlements ou décisions de surveillance prudentielle de la BCE, qu'aux établissements moins importants dans les cas où

lesdits règlements ou décisions de la BCE imposent des obligations à ces établissements vis-à-vis de la BCE. La division Mise en œuvre et sanctions est chargée des mesures d'exécution et prépare, dès lors, les projets complets de décision correspondants pour adoption (cf. la section 1.3).

Mesures d'exécution directement à la disposition de la BCE

Astreintes

Parmi les pouvoirs conférés à la BCE par le règlement MSU, l'imposition d'astreintes peut être considérée comme une mesure d'exécution. Les astreintes ne visent pas à punir ou dissuader l'entité/la personne concernée. Elles sont appliquées alors que l'infraction est encore en cours, l'objectif étant d'obliger l'entité/la personne concernée à respecter l'obligation qu'elle est en train d'enfreindre.

En cas de violation d'un règlement ou d'une décision de la BCE, des astreintes peuvent être infligées aux établissements importants mais aussi aux établissements moins importants lorsque ce règlement ou cette décision de la BCE impose des obligations aux établissements moins importants vis-à-vis de la BCE. De telles astreintes doivent être effectives et proportionnées. Les astreintes ne peuvent excéder un montant égal à 5 % du chiffre d'affaires quotidien moyen par jour d'infraction et doivent être appliquées pour une durée maximale de six mois.

Étant donné que l'adoption, par la BCE, de décisions imposant des astreintes et de décisions combinant une demande prudentielle avec l'imposition d'astreintes suit la procédure standard applicable à l'adoption, par la BCE de mesures prudentielles, il sera accordé à l'entité soumise à la surveillance prudentielle le droit d'être entendu.

Autres instruments directement à la disposition de la BCE

Dans le cadre juridique applicable et aux seules fins d'accomplir ses missions, la BCE dispose des mêmes pouvoirs et est soumise aux mêmes obligations que les ACN en vertu du droit communautaire applicable. En particulier, en cas de violations continues de la législation concernée de l'UE, la BCE peut également adopter directement les mesures dont disposent les ACN en vertu de cette législation et qui sont considérées comme des mesures d'exécution par la législation nationale mettant en œuvre les directives pertinentes. La CRD est l'une des principales sources de mesures d'exécution en vertu de la loi communautaire concernée. Ainsi, en fonction de la mise en œuvre de la CRD, les injonctions de cessation pourraient être incluses dans cette catégorie.

Mesures d'exécution indirectement à la disposition de la BCE

Dans la mesure nécessaire pour accomplir les missions qui lui incombent, la BCE peut également demander aux ACN, par voie d'instructions, qu'elles fassent usage des pouvoirs d'exécution que leur confèrent les lois nationales autres que celles mettant en œuvre les directives de l'UE concernées, conformément aux dispositions nationales en vigueur, lorsque le règlement MSU ne confère pas de tels pouvoirs à la BCE.

4.11.3 Sanctions



Articles 9 et 18 du règlement MSU

Articles 120 à 137 du règlement-cadre MSU

Règlement du Conseil concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (CE/2532/98)

Une sanction est une mesure visant à punir une entité soumise à la surveillance prudentielle pour non-respect des exigences prudentielles. Il s'agit également d'un moyen de dissuasion puisque la menace d'une peine (pécuniaire) et le recours effectif à cet instrument peuvent dissuader les entités surveillées et leurs responsables d'enfreindre les exigences prudentielles à l'avenir. La BCE dispose du droit d'infliger des sanctions administratives en application de l'article 18 du règlement MSU.

Répartition des pouvoirs de sanction entre la BCE et les ACN

La BCE peut infliger des sanctions pécuniaires aux établissements importants qui enfreignent le droit de l'UE directement applicable, y compris les décisions ou règlements de la BCE. Elle peut aussi sanctionner des établissements moins importants qui commettent des infractions aux règlements ou décisions de la BCE leur imposant des obligations vis-à-vis de celle-ci.

S'agissant des établissements importants, en cas de violations du droit national mettant en œuvre les directives de l'UE ou de violations commises par des personnes physiques ou lorsqu'une sanction non pécuniaire doit être infligée, la BCE peut exiger que l'ACN concernée ouvre les procédures appropriées. L'ACN mène lesdites procédures et décide des sanctions en découlant conformément au droit national applicable.

Unité d'enquête indépendante

Afin de garantir la conformité avec les règles prudentielles et les décisions fondées sur elles, la BCE a créé une unité d'enquête indépendante au sein de la division Mise en œuvre et sanctions.

Cette unité d'enquête indépendante est responsable des enquêtes sur les violations présumées du droit de l'UE directement applicable, y compris des décisions ou règlements prudentiels de la BCE, commises par les établissements importants.

Elle est chargée de mener des enquêtes formelles, d'octroyer le droit d'être entendu aux établissements importants et, dans les cas où elle juge qu'une sanction

administrative devrait être imposée, de préparer une proposition, au conseil de surveillance prudentielle, de projet complet de décision.

Lorsque les sanctions doivent être prises au niveau national (autrement dit en cas de violations du droit national mettant en œuvre les directives de l'UE ou de violations commises par des personnes physiques ou lorsqu'une sanction non pécuniaire doit être infligée), l'unité d'enquête élabore une proposition de projet complet de décision de la BCE exigeant que l'ACN concernée ouvre les procédures.

Enquête

L'unité d'enquête est habilitée à ouvrir une enquête lorsqu'une violation présumée lui est rapportée. À cet effet, elle peut exercer les pouvoirs accordés à la BCE par le règlement MSU, c'est-à-dire demander des documents et/ou des explications, examiner des livres et registres ainsi que mener des entretiens et des contrôles sur place. L'unité d'enquête peut également demander des informations auprès de l'entité soumise à la surveillance prudentielle et des ACN et exiger de celles-ci, par voie d'instructions, qu'elles fassent usage des pouvoirs d'exécution que leur confèrent les lois nationales.

Sur la base des données disponibles, l'unité d'enquête évalue s'il y a de bonnes raisons de soupçonner des infractions. Si elle conclut qu'aucune infraction n'a été commise ou qu'il n'existe aucun élément de preuve, elle classe l'affaire.

Auditions

À l'issue de ses recherches, l'unité d'enquête peut ouvrir des procédures de sanction en adressant une communication des griefs à l'établissement important concerné. Ce dernier a la possibilité de commenter les faits, les griefs évoqués par l'unité d'enquête et le montant de la sanction envisagée. L'unité d'enquête peut également convier l'établissement important à une audition.

Sanctions adoptées par la BCE

La BCE peut imposer des sanctions pécuniaires d'un montant maximal correspondant au double des gains retirés de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter ou d'un montant maximal correspondant à 10 % du chiffre d'affaires annuel total généré par l'établissement important au cours de l'exercice précédent.

La BCE suit le principe de proportionnalité pour déterminer le montant des sanctions. Elle évalue la gravité de l'infraction ainsi que toute circonstance aggravante ou atténuante (p. ex. la durée de l'infraction, le degré de responsabilité, le niveau de coopération, les actions correctrices adoptées par l'établissement important ou les infractions précédemment commises). Les sanctions infligées doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Publication

Les sanctions administratives imposées par la BCE sont publiées sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire. Une telle publication peut toutefois être rendue anonyme ou reportée si : a) la publication des données personnelles est jugée disproportionnée ; b) la publication est susceptible de compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours ; et c) la publication est susceptible de causer un préjudice disproportionné aux établissements et/ou personnes physiques en cause.

4.11.4 Mécanisme de signalement d'infractions



Article 23 du règlement MSU
Articles 36 à 38 du règlement-
cadre MSU

La BCE a mis au point un mécanisme de signalement d'infractions (ou « lancement d'alerte ») permettant à quiconque ayant de bonnes raisons de croire qu'une infraction du droit de l'UE applicable a été commise par une entité supervisée ou par une autorité compétente de le signaler à la BCE. Le signalement est traité comme constituant un signalement protégé, autrement dit toutes les données à caractère personnel concernant tant la personne qui effectue le signalement que la personne prétendument responsable d'une infraction sont protégées conformément aux normes applicables en matière de confidentialité et de protection des données consacrées par le règlement (CE) n° 45/2001. L'identité d'une personne ayant effectué un signalement protégé n'est pas révélée sans que le consentement exprès de cette personne ait été préalablement obtenu, à moins que cette divulgation ne soit ordonnée par décision judiciaire dans le contexte d'une enquête ou de procédures judiciaires ultérieures.

Soumission d'un rapport d'infraction

Un lanceur d'alerte peut envoyer un rapport via divers points d'entrée au sein du MSU.

1. Sur le site Internet de la BCE consacré à la supervision bancaire, un formulaire en ligne constitue un canal de signalement permettant de transmettre directement le rapport à la division Mise en œuvre et sanctions. Les infractions présumées peuvent également être signalées à la BCE par d'autres moyens (p. ex. par courrier).
2. Les ACN ont aussi des mécanismes en place pour recevoir les rapports d'infractions présumées effectués par des lanceurs d'alerte.

La BCE est chargée des signalements relatifs aux établissements importants concernant les infractions présumées au droit de l'UE concerné ou aux législations nationales mettant en œuvre les directives de l'UE en lien avec les missions prudentielles confiées à la BCE. Elle est également chargée des signalements relatifs aux établissements moins importants concernant les infractions présumées aux règlements ou décisions de la BCE qui imposent à ces établissements des obligations vis-à-vis de la BCE.

Les ACN sont chargées des signalements concernant les infractions présumées commises par des établissements moins importants autres que les infractions aux règlements ou décisions de la BCE imposant à ces établissements des obligations vis-à-vis de celle-ci.

En fonction de leur compétence, la BCE et les ACN se transmettent mutuellement les rapports reçus. Lors de ces transmissions, l'identité de la personne ayant effectué le signalement n'est pas révélée, à moins qu'elle n'y ait consenti explicitement. La BCE échange également des informations avec les ACN à propos des résultats du suivi des rapports transmis aux ACN ou reçus de leur part.

Évaluation d'un rapport d'infraction et mesures de suivi

Pour être évalué, un rapport d'infraction doit a) concerner une ACN, la BCE ou une entité soumise à la surveillance prudentielle et b) faire référence à une infraction présumée au droit de l'UE concerné ou aux législations nationales mettant en œuvre les directives de l'UE.

La division Mise en œuvre et sanctions évalue les rapports relevant de la compétence de la BCE et, le cas échéant, transmet les informations qu'ils contiennent aux JST ou aux unités organisationnelles de la BCE concernées en vue de la prise de mesures de suivi.

4.11.5 Infractions pénales



Article 136 du règlement-cadre MSU

Décision de la BCE sur la divulgation d'informations confidentielles dans le cadre d'enquêtes pénales (BCE/2016/19)

Lorsque la BCE, dans l'exercice des missions que lui confie le règlement MSU, a des raisons de suspecter qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise, elle doit demander à l'ACN concernée de saisir les autorités compétentes à des fins d'enquête et d'éventuelles poursuites pénales.

4.12 Évaluation de l'éligibilité et suivi des systèmes de protection institutionnels



Article 6(1) et 6(5)(c) du règlement MSU

Article 113(7) du CRR

Orientation de la BCE définissant les principes applicables à la coordination de l'évaluation et au suivi des systèmes de protection institutionnels comprenant des établissements importants et des établissements moins importants (BCE/2016/37)

Guide de la BCE concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des IPS à des fins prudentielles

Le système de protection institutionnel (*institutional protection scheme*, IPS) est défini dans le CRR comme étant un arrangement de responsabilité contractuel ou prévu par la loi qui protège les établissements qui le composent et, en particulier, garantit leur liquidité et leur solvabilité pour éviter la faillite, le cas échéant. Les autorités compétentes peuvent, conformément aux conditions énoncées dans le CRR, exempter les membres d'un IPS de certaines exigences prudentielles ou leur accorder des dérogations comme précisé par le [guide de la BCE concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles](#). Le CRR prévoit que l'autorité compétente peut autoriser un établissement de crédit à appliquer une pondération de risque de 0 % à ses expositions envers une contrepartie membre du même IPS, à l'exception des expositions donnant lieu à des éléments de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2. Il s'agit là de la principale disposition relative à l'éligibilité d'un IPS à des fins de surveillance prudentielle. Les critères communs d'évaluation de l'éligibilité des IPS sont présentés plus en détail dans le guide de la BCE mentionné ci-dessus.

Dans certains cas, des établissements importants et des établissements moins importants soumis à la supervision bancaire de la BCE et des ACN sont membres d'un même IPS. Lors d'une demande émanant d'un nouveau IPS composé d'établissements importants et d'établissements moins importants, la BCE et l'ACN concernée doivent évaluer conjointement si l'IPS est éligible à un traitement préférentiel en vertu du CRR et, par conséquent, si des autorisations et des exemptions pourraient être accordées par l'autorité compétente aux différents membres de l'IPS. La BCE et l'ACN en charge de la surveillance directe des membres de l'IPS devraient coordonner leurs activités de suivi afin de garantir que les critères relatifs à l'évaluation de l'éligibilité de l'IPS et à l'octroi afférent d'exemptions soient appliqués de façon cohérente au sein du MSU. Ce processus est précisé davantage dans le guide de la BCE mentionné ci-dessus.

5 Supervision des établissements moins importants

La politique de l'Union européenne en matière de surveillance prudentielle des établissements doit être mise en œuvre de manière cohérente et efficace, de sorte que le corpus réglementaire unique applicable aux services financiers soit correctement appliqué à l'ensemble des établissements dans tous les États membres concernés et que les établissements soient soumis à une supervision de grande qualité, libre de toute considération non prudentielle. Dans ce contexte, la BCE, chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU, procède à la surveillance du fonctionnement du système sur la base des responsabilités et des procédures prévues par le règlement MSU pour les activités de la BCE et des ACN en ce qui concerne les établissements importants et moins importants.

Si les ACN sont responsables de la surveillance prudentielle directe des établissements moins importants, leur étroite collaboration avec la BCE est indispensable pour que celle-ci puisse exercer ses missions de surveillance. À cet égard, la coopération entre la BCE et les ACN est fondée sur la répartition des responsabilités énoncée par le règlement MSU.

La BCE est investie d'une responsabilité de surveillance visant à garantir que les activités prudentielles menées par les ACN sont conformes à des normes prudentielles strictes et à favoriser la cohérence des résultats de surveillance au sein du MSU. Aussi la responsabilité générale relative à la supervision du système couvre-t-elle la surveillance des pratiques et normes prudentielles appliquées par les ACN (cf. la section 5.1) ainsi que celle des établissements moins importants (cf. la section 5.2).

S'agissant du premier domaine, la BCE exerce une surveillance générale en collectant et traitant des informations des ACN en ce qui concerne tant leurs pratiques et décisions que la situation financière des établissements dont elles assurent la supervision, conformément aux procédures énoncées dans le règlement MSU et le règlement-cadre MSU.

Concernant le deuxième domaine, la BCE exerce sa responsabilité de surveillance en tenant dûment compte du principe de proportionnalité. En conséquence, les activités de surveillance sont conduites compte tenu du profil de risque des établissements moins importants et des possibles effets de contagion résultant des insuffisances mises en évidence par les ACN pour la stabilité d'ensemble du système (cf. la section 5.3). Cela se traduit par une implication minimale dans le cas des établissements moins importants de petite taille, bien gérés ou dont l'incidence est faible. L'implication de la BCE s'accroît avec le niveau de risque ou l'incidence systémique potentielle des établissements moins importants.

En particulier, les interactions entre la BCE et les ACN sont susceptibles de s'intensifier quand a) les établissements moins importants sont à risques et/ou ont

une forte incidence potentielle sur la stabilité financière, b) les établissements moins importants se rapprochent d'un quelconque critère d'importance qui les rendrait soumis à la supervision directe de la BCE et c) les établissements moins importants sont en situation de crise, compte tenu également de la compétence de la BCE à adopter des décisions dans le cadre de procédures communes.

La surveillance du fonctionnement du système de surveillance prudentielle est assurée par la DG MS III.

5.1 Surveillance des pratiques prudentielles des ACN



Article 6 du règlement MSU

Partie VII du règlement-cadre MSU

Articles 19-21, 31(1), 43(4), 52, 99-100, 103 et 135 du règlement-cadre MSU

Article 30(2), 30(7) et 34(1) du règlement MRU

La DG MS III promeut une culture prudentielle commune à travers le MSU afin de garantir la cohérence du fonctionnement de celui-ci. La coopération entre la BCE et les ACN constitue un élément clé de cette activité. Pour ce faire, la DG MS III entretient des relations institutionnelles avec les ACN et encourage les échanges de personnel entre les ACN et la BCE ainsi qu'entre les ACN. Ces relations prennent la forme d'instances multilatérales auxquelles participent l'ensemble des ACN, de visites bilatérales et de dialogues aux niveaux de la direction et au niveau technique.

S'agissant des instances multilatérales, les contacts entre directions générales sont favorisées par la mise en place d'un réseau de haut niveau et l'organisation de conférences, visant à assister le conseil de surveillance prudentielle dans l'accomplissement de ses missions en lien avec la supervision des établissements moins importants. Les relations entre experts permettent quant à elles de se pencher sur des questions techniques spécifiques dans le cadre d'ateliers et de groupes de travail.

Les contacts bilatéraux, pour leur part, sont encouragés par la BCE de façon permanente, au niveau des directions générales et des experts, en vue de traiter les questions propres à chaque pays. Ils sont entretenus par le biais de déplacements dans les pays, de réunions à la BCE et de téléconférences,

mais aussi d'activités prudentielles communes et d'échanges de personnel. Afin de promouvoir davantage une application systématique de normes prudentielles élevées mais aussi pour renforcer sa surveillance du système, la DG MS III coordonne les échanges de personnel entre la BCE et les ACN ou au sein des ACN et peut également collaborer avec les ACN dans le cadre de contrôles sur place (cf. les sections 5.2 et 5.4), conformément au règlement MSU. La DG MS III recense les domaines d'intérêt sur la base des demandes émanant des ACN et prend les initiatives *ad hoc* qui s'imposent. Les ACN prennent également des initiatives et formulent des propositions de coopération, au sein du MSU, en ce qui concerne la supervision des établissements moins importants.

Ces instruments contribuent à développer une culture prudentielle commune. La BCE y recourt également pour acquérir des connaissances sur les pratiques prudentielles, les (groupes d')établissements moins importants ainsi que les secteurs associés, alimentant la promotion de normes prudentielles élevées et cohérentes. En outre, dans le cadre d'initiatives de coopération ciblées, ils permettent la

coordination et le soutien des activités des ACN lorsqu'un pays est confronté à des difficultés dans le secteur des banques moins importantes et/ou en termes de surveillance prudentielle.

5.2 Élaboration de normes de supervision des établissements moins importants



Articles 3(4), 4(3) et 6 du règlement MSU

La DG MS III évalue les pratiques prudentielles des ACN afin de recenser avec elles les meilleures pratiques. Pour ce faire, il peut être procédé à des états des lieux ou à des examens thématiques. Dans ce contexte, il importe de tenir compte des caractéristiques du secteur bancaire et, le cas échéant, du cadre juridique des différents pays. À partir des meilleures pratiques prudentielles retenues, la DG MS III et les ACN peuvent élaborer des normes de surveillance conjointes pour la supervision des établissements moins importants. Dans certains cas, ces normes seront applicables aux établissements tant importants que moins importants, requérant ainsi une coopération avec d'autres unités organisationnelles au sein de la supervision bancaire de la BCE.

En vue de l'élaboration de normes prudentielles conjointes pour la supervision des établissements moins importants, la DG MS III prend en compte le corpus réglementaire européen unique, composé, entre autres, du CRR, de la CRD ainsi que des normes techniques et des orientations de l'ABE, et évalue si une interprétation et une approche communes devraient être développées en ce qui concerne les établissements moins importants. En particulier, de telles normes sont conçues compte tenu, d'une part, de l'intérêt de favoriser une approche cohérente en matière de supervision des établissements importants et moins importants et, d'autre part, de la nécessité d'étudier les spécificités des établissements moins importants. Lors de l'élaboration de normes prudentielles conjointes, il importe de garder à l'esprit qu'elles doivent être appliquées conformément à la législation nationale en vigueur. Ces normes s'appliquent sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la législation de l'UE et du droit national.

Les normes prudentielles conjointes peuvent, le cas échéant et compte tenu du principe de proportionnalité, servir de référence pour l'adoption d'actes juridiques de la BCE, conformément au règlement MSU, qui autorise la BCE à adopter des actes juridiques visant les ACN, en vertu desquels elles accomplissent des missions prudentielles et adoptent des décisions prudentielles en lien avec les établissements moins importants.

La DG MS III contrôle ultérieurement le mode de mise en œuvre des normes prudentielles conjointes par les ACN et recueille les commentaires de ces dernières concernant leur application. Sur cette base, elle fait rapport aux ACN et au conseil de surveillance prudentielle. De plus, la DG MS III peut proposer des actions de suivi, comme la révision des normes prudentielles conjointes ou l'adoption d'un acte juridique (contraignant) de la BCE si cela n'est déjà fait.



Articles 6(4) et (7) et 6(5)(b) du règlement MSU

Articles 67 à 69 du règlement-cadre MSU

Partie IV du règlement-cadre MSU

Migration et prise en charge de la supervision directe

Un établissement ayant le statut d'établissement moins important peut endosser le statut d'établissement important dans deux cas : a) à la suite d'une évaluation de l'importance ; ou b) après la prise en charge de sa supervision directe par la BCE (cf. la section 3.2). Premièrement, dans les cas où la BCE, à la suite de son évaluation régulière de l'importance des établissements ou d'une évaluation *ad hoc*, constate qu'un établissement moins important remplit l'un des critères quantitatifs ou qualitatifs, conformément aux dispositions du règlement MSU et du règlement-cadre MSU, elle décide que cet établissement doit être considéré comme important.

Deuxièmement, la décision d'assumer la supervision directe peut également s'imposer pour garantir l'application cohérente de normes prudentielles élevées. Aussi la BCE, conformément au règlement MSU, peut-elle à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une ACN, décider de superviser directement un ou plusieurs établissements moins importants afin de garantir l'application cohérente de normes prudentielles élevées. Le règlement-cadre MSU contient une liste non exhaustive de facteurs que la BCE doit prendre en compte avant de décider d'exercer la supervision directe d'un établissement.

De façon générale, dès lors qu'un établissement moins important est classé comme entité importante soumise à la surveillance prudentielle et que la BCE décide de le superviser directement comme le prévoit le règlement MSU, une nouvelle JST est mise en place pour cet établissement. La BCE fixe la date à compter de laquelle elle assurera la supervision directe de ce dernier et suit la procédure énoncée dans le règlement-cadre MSU.

5.3

Un soutien analytique et méthodologique



Parties IV et VII du règlement-cadre MSU

Article 96 du règlement-cadre MSU

Article 6 du règlement MSU

Règlement BCE concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13)

La DG MS III, en collaboration avec les ACN, élabore des méthodologies visant à adapter l'approche du SREP conçue pour les établissements importants aux besoins et spécificités des établissements moins importants. Elle conduit également des analyses ciblant les établissements moins importants et contribuant au suivi sectoriel et à la détection des risques.

Gestion de la liste des établissements moins importants

La DG MS III est chargée de l'établissement et de la mise à jour de la liste des établissements moins importants, qui est publiée sur le [site de la BCE consacré à la supervision bancaire](#). Une fois par an, la DG MS III invite les ACN à effectuer, de façon coordonnée, documentée et systématique, une évaluation de l'importance des entités qu'elles supervisent afin de les déclarer moins importantes ou de confirmer ce statut ou encore de décider d'un éventuel changement de statut. La DG MS III coordonne également des révisions *ad hoc* en vue de maintenir à jour la liste des établissements moins importants en fonction des changements de situation ou de modifier le classement d'un établissement compte tenu de circonstances

particulières, spécifiques et exceptionnelles (telles qu'une fusion d'établissements de crédit) signalées par les ACN.

Affectation d'un ordre de priorité aux établissements moins importants

Afin d'exercer une surveillance efficace et d'adapter l'engagement de la BCE en la matière, les établissements moins importants sont classés en catégories, en fonction de leur niveau de risque intrinsèque et de leur incidence, c'est-à-dire selon la menace qu'ils représentent pour la stabilité financière. L'objectif est d'attribuer un ordre de priorité à chaque établissement moins important, déterminant l'affectation des ressources prudentielles au sein du MSU, au niveau tant des ACN que de la BCE. L'ordre de priorité donné à chaque établissement moins important est calculé au moins une fois par an via une procédure commune à la DG MS III et aux ACN. Les ACN participent pleinement au processus de classification et au dialogue avec la DG MS III et contribuent à la définition de la méthodologie commune utilisée aux fins de classification des établissements moins importants. L'intensité de la supervision indirecte des établissements moins importants par la DG MS III dépend de l'ordre de priorité attribué aux établissements supervisés.

Le SREP du MSU pour les établissements moins importants

Les ACN sont chargées de mener un exercice SREP sur les établissements moins importants, comprenant notamment l'attribution de notes, l'évaluation des ICAAP et des ILAAP de ces établissements et l'adoption de décisions SREP finales. En vue de favoriser une même interprétation ainsi qu'une approche coordonnée au sein du MSU basées sur les normes les plus élevées, il importe néanmoins que les ACN appliquent une méthodologie SREP cohérente. À cet égard, la méthodologie SREP conçue pour les établissements moins importants prend pour référence la méthodologie qui a été élaborée pour les établissements importants, compte tenu du principe de proportionnalité et des caractéristiques spécifiques aux établissements moins importants. En particulier, la méthodologie inclut divers degrés de simplification, dépendant de l'ordre de priorité attribué à l'établissement moins important concerné, déterminé lors de l'évaluation correspondante. Ces degrés reflètent de façon appropriée le principe de proportionnalité et les caractéristiques de l'établissement.

Recensement des risques et vulnérabilités à l'échelle du système

Sur la base des déclarations d'informations prudentielles et autres collectes de données et bases de données statistiques dont dispose la supervision bancaire de la BCE, la DG MS III réalise des analyses et développe un système de recensement des risques et vulnérabilités relatifs aux établissements moins importants. À l'aide des données prudentielles, la DG MS III recense les établissements moins

importants ou les groupes d'établissements moins importants soumis à un niveau de risque accru. Elle analyse régulièrement l'environnement de risque actuel sur la base d'évaluations quantitatives effectuées à partir d'ensembles d'indicateurs, de rapports et de modèles statistiques.

Ces données servent divers objectifs, les analyses prenant également en compte des informations issues d'autres activités menées au sein de la DG MS III, comme la surveillance sectorielle. Les analyses de la DG MS III contribuent également au traitement de sujets pertinents et au travail macroprudentiel réalisé par la DG MS IV et la DG Politique macroprudentielle et stabilité financière.

5.4 Supervision des établissements moins importants et de leurs secteurs associés



Articles 6, 12(1) et 31(2) du règlement MSU

Articles 96 à 98 du règlement-cadre MSU

Orientation de la BCE définissant les principes applicables à la coordination de l'évaluation et au suivi des systèmes de protection institutionnels comprenant des établissements importants et des établissements moins importants (BCE/2016/37)

Orientation de la BCE concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels (BCE/2016/38)

Sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux ACN de superviser directement les établissements moins importants, la DG MS III assure une surveillance fondée sur les risques relative à la supervision des établissements moins importants par les ACN et des secteurs associés afin de pouvoir se forger une opinion fondée et précise du fonctionnement du système prudentiel du MSU. Elle délivre également des avis sur des cas prudents particuliers par le biais de notifications sur la détérioration de la situation financière des établissements concernés, et fournit des procédures communes, de façon rapide et efficace. À cet égard, la DG MS III collabore étroitement avec les ACN et se base sur les informations qu'elles lui procurent pour conduire ses activités de supervision. Ainsi, la DG MS III contribue à atteindre l'objectif commun visant des résultats de surveillance cohérents et à la stabilité du secteur bancaire au sein des États membres participants. La DG MS III réalise en outre des examens thématiques afin de recenser et de promouvoir des normes de surveillance prudentielle élevées. Les activités sont essentiellement menées sur pièces mais la BCE peut s'associer à des contrôles sur place dans certains cas particuliers.

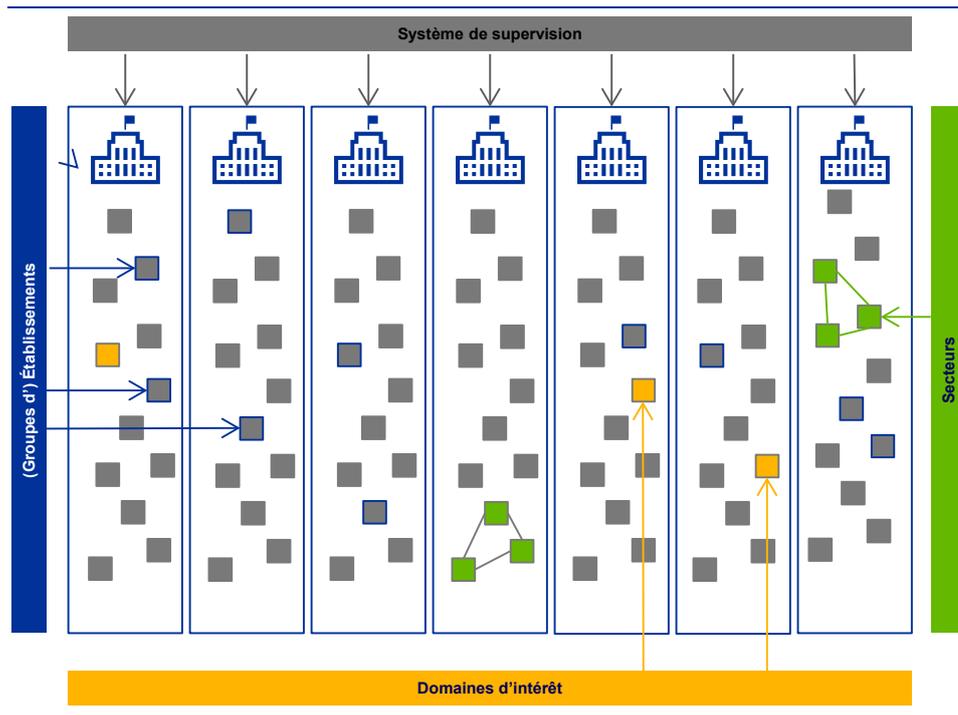
L'intensité de la surveillance tant spécifique à chaque établissement que sectorielle dépend d'une approche fondée sur les risques respectant le principe de proportionnalité. Cette approche repose sur une méthodologie de priorisation qui classe les établissements moins importants et leurs secteurs associés en fonction de leur niveau de risque et de leur importance systémique, déterminant ainsi l'allocation des ressources de surveillance. Les activités de surveillance prennent la forme d'évaluations régulières menées en coopération étroite avec les ACN afin de tirer pleinement parti des synergies. Par ailleurs, s'agissant des établissements moins importants hautement prioritaires, la BCE évalue les procédures de surveillance prudentielle significatives ainsi que les projets de décisions prudentielles importantes des ACN.

La DG MS III assure la surveillance des établissements moins importants sur trois niveaux, en coopération étroite avec les ACN : une surveillance spécifique à chaque établissement, une surveillance sectorielle et des examens thématiques (cf. la [figure 21](#)).

Pour les établissements moins importants en situation de crise, sans préjudice de la responsabilité de gestion des crises incombant aux ACN, une coopération plus étroite entre la DG MS III et les ACN peut s'imposer. Un tel rapprochement fait suite à une décision spécifique visant à ce que les ACN prennent rapidement les mesures nécessaires et à pouvoir obtenir une vue d'ensemble des répercussions possibles sur d'autres établissements à l'échelle du MSU.

Figure 21

Les trois niveaux de la surveillance des établissements moins importants



Source : BCE, supervision bancaire.

La surveillance des établissements moins importants

En vue d'assurer une surveillance efficace des établissements moins importants, la BCE évalue les informations recueillies sur ceux-ci auprès des ACN et d'autres sources, en accordant une attention particulière à ceux qui ont été classés comme hautement prioritaires ou qui font face à une détérioration de leur situation financière. La surveillance des établissements moins importants, conduite par la BCE en étroite collaboration avec les ACN, vise à garantir que l'ensemble des risques significatifs auxquels ils sont soumis sont traités prudemment par les ACN. La surveillance des établissements moins importants par la DG MS III est également un moyen de fournir des données sur l'efficacité de la supervision prudentielle et ses résultats au sein du MSU, contribuant ainsi à l'élaboration de normes communes ou de normes de surveillance conjointes. La DG MS III apporte de la valeur ajoutée aux évaluations prudentielles nationales en offrant une perspective à l'échelle du MSU.

Une collaboration étroite avec les ACN, qui restent responsables de la supervision directe des établissements moins importants tandis que la BCE exerce sa fonction de surveillance, garantit que les synergies sont pleinement mises à profit.

La surveillance des secteurs associés

Nombreux sont les établissements moins importants qui ne sont pas considérés comme hautement prioritaires. Cela implique un moindre niveau de risque pour les systèmes financiers nationaux ou une moindre incidence sur ces derniers même si un grand nombre d'établissements moins importants sont organisés par secteurs. Ensemble, ces secteurs peuvent représenter un risque pour les systèmes financiers nationaux concernés et avoir une incidence sur ces derniers. L'objectif de la surveillance sectorielle est d'identifier les effets de contagion et d'évaluer si le sentiment de soutien ou, au contraire, de charge conféré par le dispositif sectoriel ainsi que par n'importe quel dispositif de surveillance se vérifie dans la pratique. La surveillance sectorielle est assurée en permanence.

La surveillance sectorielle tient compte des banques qui sont étroitement connectées sans constituer un groupe et exige éventuellement que l'autorité de surveillance adopte une vue systémique des risques relatifs aux établissements moins importants. Cette étroite connexion peut résulter de services centraux partagés, de dispositifs de soutien mutuel ou d'autres formes de collaboration. Une fois les secteurs concernés recensés, il est essentiel de définir l'éventail des informations nécessaires pour acquérir une bonne compréhension de ces secteurs, en particulier s'agissant de l'environnement de risque d'un secteur donné. Ces informations peuvent par exemple porter sur les dispositifs interinstitutionnels qui créent des groupements de banques dotés de structures de soutien ou de charge mutuels.

La DG MS III apporte de la valeur ajoutée aux analyses prudentielles nationales en offrant une perspective à l'échelle du MSU, en procurant aux ACN des références transfrontière et en recensant les risques sectoriels et systémiques.

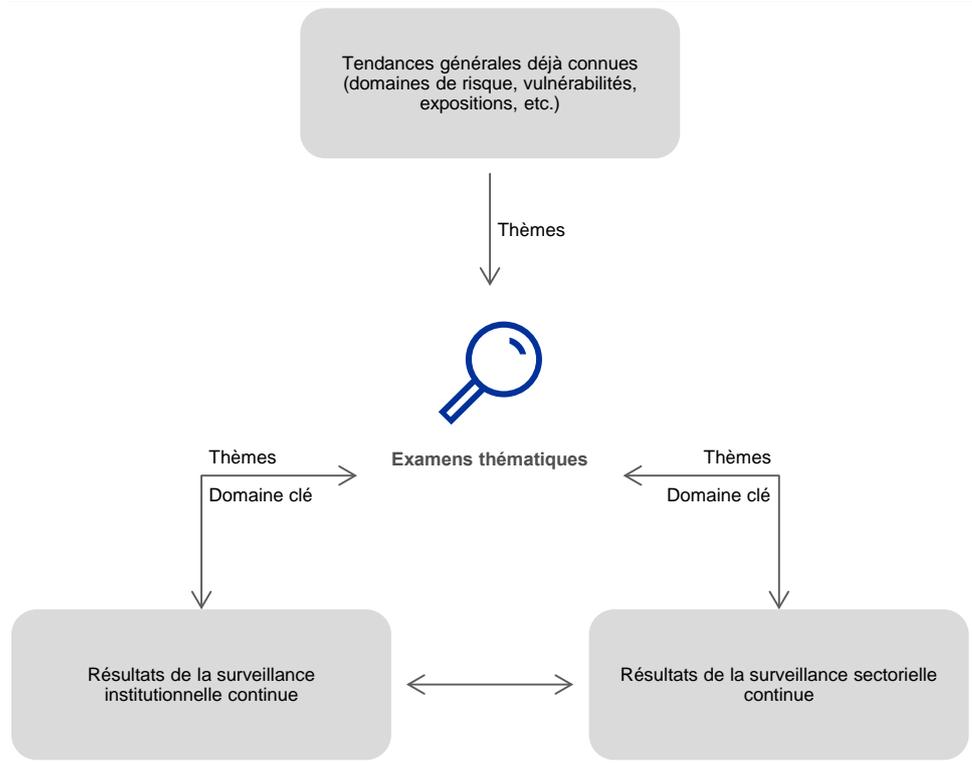
Pour certaines entités supervisées fortement interconnectées sans former un groupe (p. ex. *via* un système de protection institutionnel ; cf. la section 4.11), la surveillance relative aux secteurs associés est essentielle pour garantir un fonctionnement efficace et cohérent du système prudentiel.

Examens thématiques des établissements moins importants

Complétant les travaux menés régulièrement sur les établissements et les secteurs, les examens thématiques constituent des projets ciblant certains risques ou domaines d'intérêt affectant tout ou partie des banques, éventuellement dans plusieurs pays. Cette dimension transfrontière autorise un degré de comparaison plus élevé à travers le MSU. Ces examens thématiques sont également appelés « analyses approfondies ». Ils peuvent être réalisés sur pièces mais aussi sur place,

dans certaines conditions spécifiques. Les examens thématiques sont programmés et conduits en étroite collaboration avec les ACN. Pour les besoins de ces examens, les synergies avec la surveillance sectorielle sont mises à profit.

Figure 22
Examens thématiques des établissements moins importants



Source : BCE, supervision bancaire.

Évaluation des notifications des ACN

La notification des procédures et des décisions de surveillance prudentielle significatives des ACN vise à permettre à la BCE d'exercer sa surveillance du fonctionnement du système prudentiel, à garantir l'application systématique du cadre prudentiel et à favoriser des normes élevées de supervision, à un stade précoce, pour les procédures de surveillance prudentielle significatives et les projets de décisions prudentielles importantes. Elle constitue également une source d'informations pour la surveillance institutionnelle et sectorielle des établissements moins importants (voir ci-dessus).

La surveillance exercée par la BCE suit une approche fondée sur les risques respectant le principe de proportionnalité. Elle repose par conséquent sur une méthodologie de priorisation qui classe les établissements moins importants, en fonction de leur niveau de risque et de leur incidence systémique, en tant qu'établissements moins importants hautement prioritaires ou non.

La BCE joue un rôle consultatif en ce qui concerne les projets de décisions importantes afin de promouvoir une supervision cohérente et de haute qualité et peut conseiller à une ACN d'évaluer plus précisément certains aspects spécifiques de l'une de ses procédures de surveillance prudentielle significatives. Pour ce faire, la DG MS III reçoit des ACN des notifications ex ante s'agissant des procédures significatives et des projets de décisions importants concernant tous les établissements moins importants hautement prioritaires. Pour tous les autres établissements moins importants, les ACN peuvent informer la BCE de leur propre initiative. La BCE peut demander à une ACN d'évaluer plus précisément certains aspects spécifiques d'une procédure de surveillance prudentielle significative notifiée et peut soumettre à une ACN son avis sur un projet de décision importante notifié.

La DG MS III reçoit des rapports sur la planification de la surveillance prudentielle des ACN, sur les priorités prudentielles de ces dernières et les mesures prudentielles qu'elles ont prises ainsi que sur la manière dont elles accomplissent leurs missions de surveillance prudentielle concernant l'ensemble des établissements moins importants, indépendamment de l'ordre de priorité assigné à chacun d'entre eux. Au moment de déterminer l'étendue des informations nécessaires, la priorisation est néanmoins prise en compte. Ces rapports ainsi que les demandes d'information ponctuelles adressées aux ACN et autres déplacements dans les pays permettent à la BCE d'évaluer si des normes prudentielles élevées sont appliquées de façon systématique et de vérifier si des situations comparables entraînent des résultats comparables à travers le MSU. Sur la base des informations reçues, la DG MS III fait rapport aux ACN et au conseil de surveillance prudentielle concernant les activités prudentielles des ACN relatives aux établissements moins importants en soulignant les progrès accomplis sur la voie d'une application systématique de normes prudentielles élevées.

Par ailleurs, les ACN sont soumises à d'autres exigences de notification spécifiques, par exemple lorsque la situation financière d'un établissement moins important se détériore de façon rapide et considérable, lorsqu'un établissement moins important fait l'objet de sanctions administratives, lorsqu'une évaluation ponctuelle de l'importance potentielle d'un établissement moins important est effectuée par une ACN ou lorsque des changements *ad hoc* sont apportés à la liste des établissements moins importants.

Ces exigences de notification concernent tous les établissements moins importants, quel que soit l'ordre de priorité qui leur a été affecté. Si les notifications relatives à la détérioration rapide et significative de la situation financière d'un établissement moins important ainsi qu'à l'évaluation de l'importance potentielle d'un établissement moins important doivent être soumises sur une base *ad hoc*, celles qui portent sur les sanctions administratives imposées aux établissements moins importants doivent l'être annuellement. Les informations fournies aident la BCE à accomplir sa mission de surveillance.

Le rôle de la BCE dans la gestion des crises des établissements moins importants

Les ACN et les autres autorités compétentes au niveau national sont responsables de l'organisation et de la mise en œuvre des activités de gestion des crises liées aux établissements moins importants.

S'agissant de la répartition des tâches au sein du MSU, la gestion des situations de crise impliquant un établissement moins important requiert des échanges d'informations et une coordination renforcés entre l'ACN concernée, en tant que superviseur direct d'établissements moins importants, et la BCE, en tant qu'autorité compétente pour la prise de décisions concernant les procédures communes, compte tenu aussi de sa fonction de surveillance. En conséquence, tandis qu'il appartient à l'ACN compétente de prendre des décisions et des mesures prudentielles en lien avec un établissement moins important donné en situation de crise, une coopération accrue est nécessaire lorsque cet établissement se rapproche du point de non-viabilité, c'est-à-dire quand la situation critique dans laquelle se trouve ce dernier appelle la BCE et l'ACN à collaborer étroitement en ce qui concerne la nécessité d'envisager la liquidation ou la résolution de la banque, la responsabilité du retrait de l'agrément, l'évaluation des acquisitions ou augmentations de participations qualifiées et l'octroi de nouveaux agréments (p. ex pour un établissement-relais).

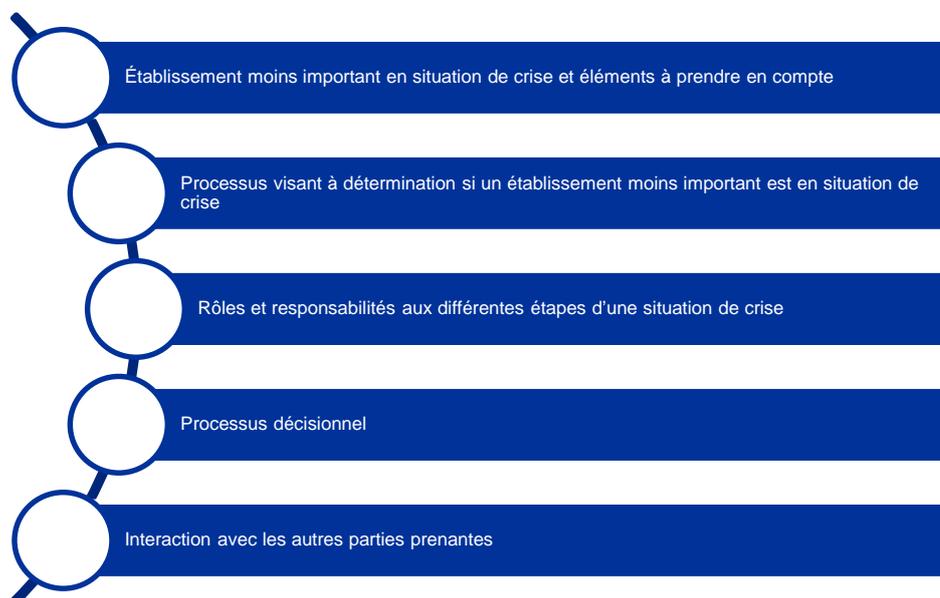
La coopération entre les ACN et la BCE dans le domaine de la gestion des crises les aide dans l'accomplissement de leurs tâches respectives et garantit la disponibilité des informations nécessaires dans le cas où des décisions doivent être prises d'urgence dans des délais très courts.

Les informations échangées et la coopération entre la BCE et l'ACN sont proportionnées aux risques que présente l'établissement moins important concerné et tiennent compte des solutions personnelles déjà recensées par cette dernière, qui peuvent également inclure les solutions identifiées dans le contexte d'un système de protection institutionnel, d'un accord coopératif de solidarité mutuelle ou d'un autre type de fonds volontaire.

Les autorités du MSU (la BCE et les ACN) et les autorités du MRU (le CRU et les autorités nationales de résolution) coopèrent et partagent entre elles l'ensemble des informations dont elles ont besoin pour remplir leurs rôles respectifs (en tant qu'autorités responsables de la supervision des établissements moins importants ; la BCE dans son rôle d'autorité compétente pour les procédures communes) conformément au règlement MSU et au règlement MRU. S'agissant des procédures communes déclenchées dans le cadre de la gestion des crises des établissements moins importants, la BCE coopère également avec les autorités de résolution compétentes (cf. la section 1.4.5 et la section 3).

Figure 23

Cadre de coopération entre la BCE et les ACN en matière de gestion des crises des établissements moins importants



Source : BCE, supervision bancaire.

Participation à des contrôles sur place

Les ACN sont chargées de conduire des contrôles sur place auprès des établissements moins importants en vertu de la législation de l'UE (et, le cas échéant, de la transposition nationale de cette législation) et des lois nationales applicables, des normes et de la méthodologie de l'ABE ainsi que des normes et processus suivis au sein du MSU.

Afin de promouvoir une application systématique de normes de surveillance prudentielle élevées mais aussi pour renforcer sa surveillance des établissements moins importants, la DG MS III collabore avec les ACN dans le cadre de contrôles sur place conformément au règlement MSU. La BCE peut contribuer, au cas par cas, à des contrôles sur place auprès d'établissements moins importants en participant aux contrôles sur place des ACN, en proposant que les membres de plusieurs ACN fassent partie de l'équipe de surveillance ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, en menant ses propres examens.

La participation à des contrôles sur place permet à la BCE d'avoir une vision plus complète d'un établissement donné, d'un thème ou de risques spécifiques en lien avec les établissements moins importants ainsi que d'enrichir son évaluation comparative. Cela facilite la compréhension de la BCE en ce qui concerne la supervision menée par les ACN, favorise les échanges de personnel parmi les ACN et crée un réseau des autorités de surveillance des établissements moins importants. En prenant part aux contrôles sur place auprès d'établissements moins importants, la BCE coopère davantage avec les ACN concernées et garantit que les

contrôles sur place sont menés dans le respect des normes les plus élevées ainsi qu'avec les ressources les plus appropriées.

Glossaire

Autorité bancaire européenne (ABE)

L'ABE est une autorité de l'UE indépendante créée le 1^{er} janvier 2011 pour garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire de l'UE. Sa principale mission consiste à contribuer à la création d'un corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire européen, dont l'objectif est de fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées dans toute l'UE. L'ABE joue également un rôle important dans la promotion de la convergence des pratiques de surveillance au sein de l'UE et est chargée d'évaluer les risques et vulnérabilités dans le secteur bancaire de l'UE.

Autorité compétente nationale (ACN)

Autorité publique ou organisme officiellement reconnu par le droit national, qui est habilité en vertu du droit national à surveiller les établissements dans le cadre du système de surveillance existant dans l'État membre concerné;

Corpus réglementaire unique

Le corpus réglementaire unique pour le secteur bancaire vise à fournir un ensemble unique de règles prudentielles harmonisées que doivent respecter tous les établissements de crédit à travers l'UE. Au-delà de la législation élaborée par le Parlement européen et le Conseil de l'UE avec l'aide de la Commission européenne, l'ABE est compétente pour étoffer ce corpus réglementaire unique et assurer le suivi de sa mise en œuvre.

CRR/CRD (CRD)

Règlement et directive sur les exigences de fonds propres : [règlement \(UE\) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement \(CRR\)](#) et [directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement \(CRD\)](#). Ces deux actes sont souvent appelés conjointement « CRD ».

Décision de surveillance prudentielle de la BCE

Acte juridique adopté par la BCE dans l'exercice des missions et des pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement MSU. Il est adressé à une ou plusieurs entités soumises à la surveillance prudentielle, à des groupes soumis à la surveillance prudentielle ou à une ou plusieurs autres personnes et n'est pas un acte juridique d'application générale.

Défaillance avérée ou prévisible

L'une des trois conditions cumulatives amenant les autorités de résolution à prendre des mesures de résolution à l'égard d'un établissement de crédit. L'article 32, paragraphe 4, de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD) définit le moment où un établissement de crédit est réputé se trouver en défaillance

avérée ou prévisible (décision qui ne peut être prise que par une autorité de surveillance ou de résolution).

Équipe de surveillance prudentielle conjointe (*Joint Supervisory Team, JST*)

Équipe de contrôleurs constituée de membres du personnel de la BCE et des ACN et chargée de la surveillance prudentielle d'une entité importante soumise à la surveillance prudentielle ou d'un groupe important soumis à la surveillance prudentielle.

Importance

Critère servant à déterminer l'attribution des responsabilités de surveillance prudentielle à la BCE ou aux ACN dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. Le niveau d'importance des établissements de crédit se fonde sur les critères énoncés dans le règlement MSU et précisés par le règlement-cadre MSU.

Manuel de surveillance prudentielle

Manuel répertoriant les principes généraux, les processus, les procédures et la méthodologie s'appliquant à la surveillance prudentielle des établissements importants et moins importants, compte tenu des principes de fonctionnement du MSU. Il décrit les procédures de coopération définies au sein du MSU et avec les autorités hors MSU.

Mécanisme de résolution unique (MRU)

Mécanisme pleinement opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2016 qui établit des règles et une procédure uniformes pour la résolution des défaillances des établissements de crédit faisant partie de l'union bancaire. Il s'appuie sur un conseil de résolution unique - qui est l'autorité européenne de résolution dans le cadre de l'union bancaire - travaillant en étroite coopération avec les autorités nationales de résolution des États membres participants. Pour les besoins de la résolution, le MRU est doté d'un Fonds de résolution unique.

Mécanisme de surveillance unique (MSU)

Mécanisme composé de la BCE et des autorités compétentes nationales des États membres participants aux fins de l'exercice des missions de surveillance prudentielle confiées à la BCE. La BCE est responsable de la mise en œuvre cohérente et efficace de ce mécanisme, qui fait partie de l'union bancaire.

Modèle interne

Toute approche de mesure et de gestion des risques appliquée dans le calcul des exigences de fonds propres qui est mise au point spécifiquement par un établissement de crédit et requiert l'autorisation préalable de l'autorité compétente, conformément à la troisième partie du CRR.

Participation qualifiée

Une participation dans un établissement de crédit représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou qui permet d'exercer une influence significative sur la gestion de cet établissement de crédit.

Pouvoirs d'exécution et de sanction

Pouvoirs dont dispose la BCE afin, respectivement : a) d'obliger une entité ou une

personne surveillée à se conformer aux exigences prudentielles (exécution), et b) de punir, par une sanction pécuniaire, une entité surveillée pour ne pas s'être conformée aux exigences prudentielles.

Procédure de non-objection

Processus décisionnel normalisé établi par le règlement MSU pour les activités de surveillance de la BCE. Le conseil de surveillance prudentielle prend des projets de décision qui sont soumis pour adoption par le Conseil des gouverneurs. Les décisions sont réputées adoptées si le Conseil des gouverneurs ne s'y oppose pas dans un délai donné ne devant pas excéder dix jours ouvrables.

Procédures de passeport

Procédures relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services dans d'autres États membres par tout établissement de crédit agréé et surveillé par les autorités compétentes d'un autre État membre, sous réserve que ces activités soient couvertes par l'agrément (conformément aux articles 33 à 46 de la directive CRD).

Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (*Internal Liquidity Adequacy Assessment Process, ILAAP*)

Stratégies, politiques, processus et systèmes dont doivent disposer les banques pour gérer et suivre le risque de liquidité et les positions de financement. Les autorités compétentes examinent l'ILAAP dans le cadre du SREP.

Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (*Internal Capital Adequacy Assessment Process, ICAAP*)

Stratégies et processus dont doivent disposer les banques pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'elles jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées. Les autorités compétentes examinent l'ICAAP dans le cadre du SREP.

Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process, SREP*)

Processus utilisé pour orienter la surveillance prudentielle des établissements de crédit importants et moins importants et déterminer s'il convient éventuellement d'imposer des exigences supplémentaires (en sus des exigences minimales) en matière de fonds propres, de communication d'informations ou de liquidité, ou s'il y a lieu d'appliquer d'autres mesures prudentielles.

Programme de surveillance prudentielle (*Supervisory Examination Programme, SEP*)

Conformément à l'article 99 de la CRD, la supervision bancaire de la BCE adopte chaque année un SEP à l'intention des établissements dont elle assure la surveillance. Ce programme définit pour chaque banque importante les principales activités de surveillance prévues afin d'assurer le suivi des risques et de remédier aux points faibles constatés. Il détermine quels sont les établissements à soumettre à une surveillance renforcée. Le SEP d'un établissement important couvre les

travaux de surveillance continue (hors site), les contrôles sur place et les enquêtes sur les modèles internes.

Règlement MSU

Acte juridique portant création d'un mécanisme de surveillance unique pour les établissements de crédit de la zone euro et, éventuellement, d'autres États membres de l'UE, qui constitue l'un des piliers de l'union bancaire. Le règlement MSU confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Règlement-cadre MSU

Cadre réglementaire définissant notamment les modalités pratiques de la coopération entre la BCE et les autorités compétentes nationales au sein du mécanisme de surveillance unique, conformément à l'article 6 du règlement MSU.

Union bancaire

Un des axes de l'achèvement de l'Union économique et monétaire, qui consiste en un cadre financier intégré doté d'un mécanisme de surveillance unique, d'un mécanisme unique de résolution bancaire et d'un corpus réglementaire unique visant notamment à harmoniser les systèmes de garantie des dépôts, qui pourraient évoluer pour prendre la forme d'un système européen d'assurance des dépôts.

Abréviations

ABE	Autorité bancaire européenne	ILAAP	Processus d'évaluation de l'adéquation de la liquidité interne (<i>Internal Liquidity Adequacy Assessment Process</i>)
ACN	Autorité compétente nationale	IPS	Système de protection institutionnel (<i>Institutional Protection Scheme</i>)
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	IRRBB	Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (<i>Interest Rate Risk in the Banking Book</i>)
AT1	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (<i>Additional Tier 1</i>)	ITS	Normes techniques d'exécution (<i>Implementing Technical Standards</i>)
BCE	Banque centrale européenne	JST	Équipe de surveillance prudentielle conjointe (<i>Joint Supervisory Team</i>)
BRRD	Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (<i>Bank Recovery and Resolution Directive</i>)	JSTC	Coordinateur/trice de l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (<i>Joint Supervisory Team Coordinator</i>)
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	LCR	Ratio de liquidité à court terme (<i>Liquidity Coverage Ratio</i>)
CERS	Comité européen du risque systémique	MEL	Niveau d'engagement minimal
COREP	Déclarations communes sur l'adéquation des fonds propres (<i>Common Reporting on Capital Adequacy</i>)	MES	Mécanisme européen de stabilité
CRD	Directive sur les exigences de fonds propres (<i>Capital Requirements Directive</i>)	MRU	Mécanisme de résolution unique
CRR	Règlement sur les exigences de fonds propres (<i>Capital Requirements Regulation</i>)	MSU	Mécanisme de surveillance unique
CRU	Conseil de résolution unique	NPL	Prêt non performant (<i>Non-Performing Loan</i>)
CSF	Conseil de stabilité financière	NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme (<i>Net Stable Funding Ratio</i>)
DG MS I	Direction générale Surveillance microprudentielle I	OSI	Contrôle sur place (<i>On-Site Inspection</i>)
DG MS II	Direction générale Surveillance microprudentielle II	P2G	Recommandations au titre du pilier 2 (<i>Pillar 2 Guidance</i>)
DG MS III	Direction générale Surveillance microprudentielle III	P2R	Exigences au titre du pilier 2 (<i>Pillar 2 Requirement</i>)
DG MS IV	Direction générale Surveillance microprudentielle IV	PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
DG FISMA	Direction générale chargée de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés de capitaux	RTS	Normes techniques de réglementation (<i>Regulatory Technical Standards</i>)
DG/E	Direction générale Questions économiques	SEBC	Système européen de banques centrales
DG/L/SLA	Direction générale Affaires juridiques – Division Droit de la supervision	SEP	Programme de surveillance prudentielle (<i>Supervisory Examination Programme</i>)
DG/S	Direction générale Statistiques	SREP	Processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (<i>Supervisory Review and Evaluation Process</i>)
DGS	Système de garantie des dépôts (<i>Deposit Guarantee Scheme</i>)	STE	Exercice à court terme (<i>Short Term Exercise</i>)
DGSD	Directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (<i>Deposit Guarantee Scheme Directive</i>)	SUBA	Système de données bancaires prudentielles (<i>Supervisory Banking Data System</i>)
DGSSB	Direction générale du secrétariat du conseil de surveillance prudentielle (<i>Directorate General Secretariat to the Supervisory Board</i>)	T2	Fonds propres de catégorie 2 (<i>Tier 2</i>)
FiCoD	Directive sur les conglomérats financiers (<i>Financial Conglomerates Directive</i>)	TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
FINREP	Déclaration d'informations financières (<i>FINancial REPorting</i>)	TRS	Transfert de risque significatif
FRU	Fonds de résolution unique	TSCR	Exigence totale de capital au titre du SREP (<i>Total SREP Capital Requirement</i>)
ICAAP	Processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (<i>Internal Capital Adequacy Assessment Process</i>)	UE	Union européenne

© Banque centrale européenne, 2018

Adresse postale 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Téléphone +49 69 1344 0
Site Internet www.bankingsupervision.europa.eu

Tous droits réservés. La reproduction à des fins pédagogiques et non commerciales est autorisée moyennant indication de la source.

PDF ISBN 978-92-899-3724-5, doi: 10.2866/91336, QB-04-19-099-FR-N